



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE VENDEE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 47 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

ARS DT 85

Arrêté N °2014023-0009 - Arrêté préfectoral n ° ARS- PDL/ DT- SSPE/2014/ n °20/85 de mise en demeure relatif aux locaux impropres par nature à l'habitation - mobil home situé au 6 les Bouillères 85600 BOUFFERE	1
Arrêté N °2014036-0007 - Arrêté Préfectoral n ° ARS- PDL/ DT- SSPE/ n °28/85 déclarant l'insalubrité irremédiable du logement sis 7 route d'Auzay à LONGEVES	4
Arrêté N °2014213-0007 - Arrêté préfectoral n °ARS- PDL/ DT- SSPE/2014/ n °207/85 de mise en demeure relatif aux locaux impropres par nature à l'habitation - local situé 40 bis rue du Calvaire 85000 LA ROCHE SUR YON (référence cadastrale : DR 189	9
Arrêté N °2014213-0008 - Arrêté Préfectoral n °ARS- PDL/ DT- SSPE/2014 n °208/85 de mise en demeure relatif aux locaux impropres par nature à l'habitation - local situé 40 bis rue du Calvaire 85000 LA ROCHE SUR YON (référence cadastrale : DR 193)	22
Arrêté N °2014213-0009 - Arrêté Préfectoral n ° ARS- PDL/ DT- SSPE/2014/ n °209/85 de mise en demeure relatif aux locaux impropres par nature à l'habitation - local situé 40 bis rue du Calvaire 85000 LA ROCHE SUR YON (référence cadastrale : DR 206)	35
Arrêté N °2014255-0004 - Arrêté ARS- PDL/ DT- SSPE/2014/ n °253/85 modifiant la composition de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques	48

DDCS 85

Arrêté N °2014247-0005 - ARRETE 2014 - DDCS - N °046 fixant la liste des communes signataires d'un projet éducatif territorial	50
Arrêté N °2014254-0008 - Arrêté n ° 2014- DDCS-043 modifiant la composition nominative de la commission départementale de réforme des Sapeurs- Pompiers Professionnels et du Personnel Administratif et Technique	53
Décision N °2014252-0002 - Décision n ° 2014- DDCS-047 portant accord de cession d'activité de l'association Aria 85 à l'association Adapei- Aria de Vendée	56

DDPP 85

Arrêté N °2014181-0014 - Certificat de Capacité n ° 85-129 portant octroi d'un CERTIFICAT DE CAPACITE pour l'entretien, la vente et le transit d'animaux vivants d'espèces non domestiques	59
Arrêté N °2014181-0015 - Certificat de Capacité n ° 85-127 portant octroi d'un CERTIFICAT DE CAPACITE pour l'entretien, la vente et le transit d'animaux vivants d'espèces non domestiques	67
Arrêté N °2014181-0016 - Arrêté préfectoral n ° 85-128 portant octroi d'une autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques	71

Arrêté N °2014240-0005 - CERTIFICAT DE CAPACITE N ° 85-218 ANIMAUX DE COMPAGNIE D'ESPECES DOMESTIQUES ATTRIBUE A MME LOGERAIS VEITL FANY	76
Arrêté N °2014246-0005 - Arrêté Préfectoral n ° APDDPP 14-0155 portant délivrance d'un agrément pour les mouvements d'animaux sur le territoire national.	79
Arrêté N °2014248-0015 - Arrêté Préfectoral N ° APDDPP-14-0158 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément	82
Arrêté N °2014248-0016 - Arrêté Préfectoral N ° APDDPP-14-0159 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément	85
Arrêté N °2014248-0017 - Arrêté Préfectoral N ° APDDPP-14-0157 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément	88
Arrêté N °2014248-0018 - Arrêté Préfectoral N ° APDDPP-14-0156 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément	91
Arrêté N °2014249-0001 - Arrêté Préfectoral N ° APDDPP-14-0162 portant abrogation de mise sous surveillance sanitaire d'une exploitation suspecte de BOTULISME	94
Arrêté N °2014258-0001 - ARRETE APDDPP14-0164 RELATIF A L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION AVICOLE LE 21/09/2014 AU BOURG SOUS LA ROCHE	96
Arrêté N °2014258-0002 - ARRETE APDDPP 14-0163 RELATIF A L'ABROGATION DE L'ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN TROUPEAU DE POULETS DE CHAIR POUR SUSPICION D'INFECTION A SALMONELLA TYPHIMURIUM	101
Arrêté N °2014258-0005 - Arrêté Préfectoral N ° APDDPP-14-0161 fixant Indemnisation suite à abattage total sur ordre de l'administration	103
Arrêté N °2014259-0001 - ARRETE APDDPP14-0166 RELATIF A L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION AVICOLE LES 27 ET 28/09/2014 A ST ANDRE GOULE D'OIE	106
Arrêté N °2014259-0002 - ARRETE APDDPP14-0165 RELATIF A L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION AVICOLE LE 27/09/2014 SUR LA COMMUNE DE BEAUVOIR SUR MER	111
Arrêté N °2014259-0003 - Certificat de Capacité n ° 85-132 portant octroi d'un CERTIFICAT DE CAPACITE pour la vente d'animaux vivants d'espèces non domestiques	116

DDTM 85

Arrêté N °2014224-0007 - Arrêté Préfectoral n °14/ DDTM/ SA/15 du 12 août 2014 fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2014 dans le département de la Vendée.	125
Arrêté N °2014248-0010 - arrêté préfectoral n °14- DDTM85-526 autorisant au titre de la législation sur l'Eau et des Milieux Aquatiques, le rejet d'eaux pluviales et la création de deux bassins de rétention pour l'extension du Parc d'activités "Montifaut" sur le territoire de la commune de Pouzauges	130
Arrêté N °2014248-0011 - Arrêté préfectoral n °14- DDTM85-525 autorisant au titre de la législation sur l'Eau et des Milieux Aquatiques, le rejet d'eaux pluviales et la création d'un bassin de rétention pour l'extension du Parc d'activités "Sud Est" du Pays des Achards sur le territoire des communes de La Chapelle Achard et La Mothe Achard	135

Arrêté N °2014248-0012 - arrêté préfectoral n °14- DDTM85-524 attribuant l'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport des matières extraites des installations d'assainissement non collectif jusqu'à leur lieu d'élimination	140
Arrêté N °2014251-0001 - Arrêté n ° 14- DDTM85-481 autorisant la pénétration sur les propriétés privées pour des opérations d'inventaires botaniques sur le territoire des communes du département de la Vendée	147
Arrêté N °2014251-0002 - Arrêté n ° 14- DDTM85-482 autorisant la pénétration sur les propriétés privées pour des opérations de suivis botaniques sur le territoire de communes du département de la Vendée	150
Arrêté N °2014252-0010 - arrêté préfectoral 2014 - DDTM/ DML/ SGDML N ° 533 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie au profit de la Communauté de Communes de l'Ile de Noirmoutier pour la réalisation d'aménagements de stabilisation du trait de côte (secteur 1) sur le littoral des communes de l'Epine et de la Guérinière	154
Arrêté N °2014252-0011 - Arrêté Préfectoral n °14/ DDTM/ SA/89 du 9 septembre 2014 fixant le ban des vendanges pour l'AOC Muscadet (suivi ou non de la mention "sur lie" et de l'AOC Muscadet Côtes de Grandlieu (suivi ou non de la mention "sur lie").	165
Arrêté N °2014254-0007 - Arrêté Préfectoral n °14/ DDTM/ SA/90 en date du 11 septembre 2014 fixant le ban des vendanges (Fiefs Vendéens) pour le département de la Vendée au vendredi 12 septembre 2014.	167
Arrêté N °2014258-0004 - Arrêté Préfectoral n °14/ DDTM/ SA/91 en date du 15 septembre 2014 fixant le ban des vendanges pour le département de la Vendée pour l'AOP GROS PLANT DU PAYS NANTAIS au 15 septembre 2014	169
Arrêté N °2014258-0007 - Arrêté préfectoral modifiant la déclaration d'intérêt général des travaux inscrits dans le contrat de restauration et d'entretien des zones humides des marais de l'Ile de Noirmoutier	171
Arrêté N °2014259-0005 - Arrêté n ° 14- DDTM85-538 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin du Lay	175
Autre N °2014248-0014 - Tableau annexe à la décision n °14/ DDTM/ SG 537 donnant délégation générale aux agents de la DDTM de Vendée	180
Décision N °2014199-0007 - Décisions suite avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 22/05/2014 en matière de contrôle des structures des exploitations agricoles : "REFUS D'EXPLOITER"	209
Décision N °2014199-0008 - Décisions suite avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 22/05/2014 en matière de contrôle des structures des exploitations agricoles : "AUTORISATIONS D'EXPLOITER"	212
Décision N °2014248-0013 - Décision n °14 DDTM/ SG 537 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée	223

DIRECCTE

Décision N °2014259-0004 - Décision n °2014/ DIRECCTE/ Pôle Travail/09 du 16 septembre 2014 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Pays de la Loire - Unité territoriale DIRECCTE de la Vendée	229
---	-----

Direction Régionale des Douanes des Pays de la Loire

Décision N °2014248-0001 - DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE CHEFFOIS (85390)	247
--	-----

PREFECTURE 85

Cabinet préfet

Arrêté N °2014253-0002 - Arrêté n °14- CAB-536 autorisant la société STARTAIR DRONE à utiliser un aéronef télépiloté non captif en zone peuplée sur le département de la Vendée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3	249
Arrêté N °2014254-0006 - Arrêté n ° 14- CAB-538 autorisant la société SHOOT VIDEO à utiliser un aéronef télépiloté non captif en zone peuplée sur le département de la Vendée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3.	262
Arrêté N °2014255-0001 - Arrêté n °14- CAB-539 autorisant la société FLYBIRD à utiliser un aéronef télépiloté non captif en zone peuplée sur le département de la Vendée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3	275
Arrêté N °2014258-0006 - Arrêté N ° 14/ CAB- SIDPC/540 modifiant l'Arrêté préfectoral N ° 13/ CAB- SIDPC/003 portant agrément d'un organisme de formation SSIAP	288
Arrêté N °2014260-0002 - ARRETE du 17 septembre 2014 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin	290
Arrêté N °2014261-0001 - Arrêté n °14- CAB-541 autorisant une manifestation aérienne de faible importance sur la commune des Epesses	297

DRCTAJ

Arrêté N °2014254-0003 - Arrêté n °14- DRCATJ/1-498 portant modification de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur	302
Arrêté N °2014258-0003 - Arrêté n ° 14- DRCTAJ/1-501 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de l'extension de la zone d'habitat "le Fief de la Croix III" sur la commune de Chaillé- les- Marais	305
Avis N °2014255-0002 - Avis d'affichage - Décisions de la CDAC	309

DRHML

Arrêté N °2014251-0003 - Arrêté n ° 14- DRHML-91 modifiant l'arrêté n ° 7- DAEPI/3-390 du 13 août 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes à la sous- préfecture des Sables d'OLonne	311
--	-----

DRLP

Arrêté N °2014205-0004 - Arrêté n °2014- DRLP/1-455 portant nomination de M. Daniel RINGEARD en qualité de Maire- honoraire	314
Arrêté N °2014205-0005 - Arrêté n °2014- DRLP/1-456 portant nomination de M. Roger HERVÉ en qualité de Maire honoraire	316
Arrêté N °2014205-0006 - Arrêté n °2014- DRLP/1-457 portant nomination de M. Gérard COMMAILLEAU en qualité de Maire honoraire	318
Arrêté N °2014205-0007 - Arrêté n °2014- DRLP/1-459 portant nomination de M. Jean- Luc CHATAIGNER en qualité de Maire- adjoint honoraire	320

Arrêté N °2014205-0008 - Arrêté n °2014- DRLP/1-458 portant nomination de Mme Catherine CHIRON en qualité de Maire- adjoint honoraire	322
Arrêté N °2014205-0009 - Arrêté N °2014- DRLP/1-460 portant nomination de M. Alain BERNARD en qualité de Maire- adjoint honoraire	324
Arrêté N °2014205-0010 - Arrêté n °2014- DRLP/1-461 portant nomination de M. Joël GERMAIN en qualité de Maire- adjoint honoraire	326
Arrêté N °2014205-0011 - Arrêté n °2014- DRLP/1-462 portant nomination de M. Bernard MICAUD en qualité de Maire- adjoint honoraire	328
Arrêté N °2014247-0003 - Arrêté n °2014- DRLP/1-503 instituant la commission de propagande pour l'élection des sénateurs du 28 septembre 2014.	330
Arrêté N °2014251-0004 - ARRETE n °14/ DRLP3/518 portant composition de la commission départementale de sécurité routière	333
Arrêté N °2014252-0001 - ARRETE N °517/2014/ DRLP portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SAS pompes funèbres funérarium LEMARCHAND à Challans	344
Arrêté N °2014252-0003 - ARRETE N °516/2014/ DRLP portant habilitation de l'établissement secondaire de la SAS pompes funèbres funérarium LEMARCHAND à Saint Jean de Monts	348
Arrêté N °2014252-0004 - ARRETE N ° 515/2014/ DRLP portant habilitation de l'établissement secondaire de la SAS pompes funèbres funérarium LEMARCHAND à la roche sur yon	352
Arrêté N °2014252-0005 - ARRETE N ° 514/2014/ DRLP portant habilitation funéraire de la SAS pompes funèbres funérarium LEMARCHAND aux Lucs sur Boulogne	356
Arrêté N °2014252-0006 - ARRETE N ° 513/2014/ DRLP portant habilitation de l'établissement secondaire de la SAS pompes funèbres funérarium LEMARCHAND	360
Sous- préfecture des Sables d'Olonne	
Arrêté N °2014247-0004 - Arrêté N ° 170/ SPS/14 autorisant des courses pédestres le 28 septembre 2014 à Olonne sur Mer	364
Arrêté N °2014252-0008 - Arrêté N ° 172/ SPS/14 autorisant des courses cyclistes le 27 septembre 2014 à La Mothe Achard, La Chapelle Achard, Grosbreuil, Ste Foy et St Mathurin	373
Arrêté N °2014255-0003 - Arrêté N ° 174/ SPS/14 autorisant une course cycliste le 4 octobre 2014 à St Hilaire de Riez, St Jean de Monts, Le Perrier et Soullans	382
Arrêté N °2014255-0005 - Arrêté N ° 173/ SPS/14 autorisant des courses pédestres le 4 octobre 2014 à Notre Dame de Monts	391
Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest	
Arrêté N °2014260-0001 - ARRETE N °14-99 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest	400
SDIS 85	
Arrêté N °2014241-0003 - Arrêté n ° 14 DSIS 1861 fixant l'habilitation des gradés participant à l'organisation du commandement opérationnel.	416



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n ° 2014023-0009

ARS DT 85

Arrêté préfectoral n ° ARS- PDL/ DT-
SSPE/2014/ n ° 20/85 de mise en demeure
relatif aux locaux impropres par nature à
l'habitation - mobil home situé au 6 les
Bouillères 85600 BOUFFERE

PRÉFET DE LA VENDÉE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE
DÉLÉGATION TERRITORIALE DE VENDEE
Département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement

Arrêté Préfectoral n° ARS-PDL/DT-SSPE/2014/n°20/85

De mise en demeure relatif aux locaux impropres par nature à l'habitation - Mobil Home situé au 6 Les Bouillères 85600 BOUFFERE (référence cadastrale : C 913)

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental de la Vendée ;

VU le rapport du Délégué Territorial de Vendée de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire du 12 décembre 2013 concernant le mobil Home situé 6 Les Bouillères 85600 BOUFFERE (Références cadastrales : C 913) dont M. et Mme FERDJIOUI Michel demeurant 2 impasse des Chênes 85600 BOUFFERE sont les propriétaires ;

CONSIDERANT que l'article L.1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT que le rapport établi par le Délégué Territorial de Vendée de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire en date du 12 décembre 2013, constate que le mobil Home situé au 6 Les Bouillères à BOUFFERE présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de la présence d'humidité par des phénomènes de condensation et d'infiltrations d'eau par la toiture, du développement de moisissures, du non respect des règles d'habitabilité (surface insuffisante de certaines pièces, dispositif de chauffage ne permettant pas d'obtenir une température suffisante dans l'ensemble des pièces, communication directe du cabinet d'aisances avec la pièce où se prennent les repas, non-conformité du dispositif de ventilation permanente), de l'utilisation d'un chauffage d'appoint au gaz sans conduit d'évacuation des gaz de combustion présentant un risque d'intoxication au monoxyde de carbone, de la présence d'une installation électrique bricolée et dangereuse, de la dégradation des revêtements intérieurs limitant leur entretien et sont mis à disposition aux fins d'habitation par M. et Mme FERDJIOUI Michel;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure M. et Mme FERDJIOUI Michel demeurant 2 impasse des Chênes à BOUFFERE, propriétaires de ce mobil Home de faire cesser cette situation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Délégué Territorial de Vendée de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1

M. et Mme FERDJIOUI Michel, domiciliés 2 impasse des Chênes 85600 BOUFFERE sont mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux impropres par nature à l'habitation situés dans le mobil Home sis 6 Les Bouillères à BOUFFERE (référence cadastrale : C 913).

ARTICLE 2

Dès le départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 1 est tenu d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du local aux fins d'habitation, et/ou interdire toute entrée dans les lieux.

A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 3

M. et Mme FERDJIOU Michel sont tenus d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté, dans un délai de 3 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté. A défaut il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à M. et Mme FERDJIOU Michel tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

ARTICLE 4

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à M. et Mme FERDJIOU Michel ainsi qu'à l'occupant, à savoir à Monsieur HERVOCHE Lionel.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de BOUFFERE et apposé sur les murs de ce local.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au maire de la commune de BOUFFERE, à la communauté de communes Terres de Montaigu, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat et au Conseil Général de la Vendée (déléataire des aides à la pierre) ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet de Vendée, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-bureau EA2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44 041 Nantes Cedex 01, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Délégué territorial de Vendée de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon le, 23 JAN. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

ANNEXES

Articles L.521-1 à L.521-3-2 du CCH

Articles L.1337-4 du CSP et article L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH

Jean-Michel JUMEZ



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n °2014036-0007

**signé par
Jean- Michel JUMEZ, Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée**

le 05 Février 2014

ARS DT 85

Arrêté Préfectoral n ° ARS- PDL/ DT- SSPE/
n °28/85 déclarant l'insalubrité irremédiable du
logement sis 7 route d'Auzay à LONGEVES

PRÉFET DE LA VENDÉE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE
DÉLÉGATION TERRITORIALE DE VENDEE
Département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement

Arrêté Préfectoral n° ARS-PDL/DT-SSPE/n°28/85

Déclarant l'insalubrité irrémédiable du logement sis 7 route d'Auzay à
LONGEVES (référence cadastrale E 548)

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2012 portant modification de l'arrêté du 15 septembre 2009 modifié renouvelant les membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST);

VU le rapport établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité de l'immeuble sis 7 route d'Auzay à LONGEVES, référence cadastrale E 548, par l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de Vendée, le 19 décembre 2013 ;

VU l'évaluation du coût des mesures nécessaires pour résorber l'insalubrité du bâtiment dans lesquels est situé le logement concerné, et leur nature ;

VU l'avis du 28 janvier 2014 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur l'impossibilité d'y remédier ;

VU l'avis favorable tacite de l'architecte des bâtiments de France ;

CONSIDERANT que l'état du bâtiment constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Risque de fragilisation de l'état de santé général des occupants (installations sanitaires en mauvais état, dégradation du bâti, infiltrations, humidité et développement de moisissures, dégradation des revêtements intérieurs, insuffisance de chauffage, agencement du logement médiocre),
- Risque de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment de maladies cardiovasculaires, pulmonaires ou allergies (infiltrations, humidité et développement de moisissures, insuffisance de chauffage, absence d'un dispositif de ventilation conforme),
- Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (appareils à combustion ne présentant pas toutes les garanties en terme de sécurité) et par le plomb des peintures
- Risque de chute de personnes et d'effondrement (fermeture des volets périlleuse, plancher des chambres ne présentant pas toutes les garanties en termes de solidité, murs éventrés, déformés ou en mauvais état)..

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de ce bâtiment, compte tenu de l'importance des désordres affectant ce bâtiment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le bâtiment sis 7 route d'Auzay à LONGEVES - référence cadastrale E 548, propriété de Vendée Logement esh (n° SIRET 545 850 281 00035) dont le siège social se trouve 6, rue Maréchal Foch à LA ROCHE SUR YON,

est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

ARTICLE 2

Les logements ou locaux situés dans le bâtiment susvisé sont, en l'état, interdits définitivement à l'habitation et à toute utilisation, à compter du 1^{er} février 2015.

ARTICLE 3

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, avant le 1er mai 2014 informer le préfet ou le maire de l'offre de relogement définitif correspondant à leurs besoins et possibilités qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L.521-3-1, II du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais de celui-ci.

ARTICLE 4

Dès le départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de démolir l'immeuble susvisé.

A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

ARTICLE 5

Si le propriétaire mentionné à l'article 1 à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 6

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 2 et 3.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de LONGEVES ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié aux services de la publicité foncière dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, aux frais du propriétaire figurant à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au maire de la commune de LONGEVES, à la communauté de communes du Pays de Fontenay, à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat et au Conseil Général de la Vendée (déléataire des aides à la pierre) ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Vendée.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44 041 Nantes Cedex 01, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Délégué territorial de Vendée de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 05 FEV. 2014

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



Jean-Michel JUMEZ

ANNEXES

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH

Articles L.1337-4 du CSP

Article L.111-6-1 du CCH



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n °2014213-0007

**signé par
Jean- Michel JUMEZ, Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée**

le 01 Août 2014

ARS DT 85

Arrêté préfectoral n °ARS- PDL/ DT-SSPE/2014/ n °207/85 de mise en demeure relatif aux locaux impropres par nature à l'habitation - local situé 40 bis rue du Calvaire 85000 LA ROCHE SUR YON (référence cadastrale : DR 189

PRÉFET DE LA VENDÉE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE
DÉLÉGATION TERRITORIALE DE VENDEE
Département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement

Arrêté Préfectoral n° ARS-PDL/DT-SSPE/2014/n° 207 /85

De mise en demeure relatif aux locaux impropres par nature à l'habitation - Local situé
40 bis rue du Calvaire 85000 LA ROCHE SUR YON
(référence cadastrale : DR 189, plan en annexe)

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental de la Vendée ;

VU le rapport du Délégué Territorial de Vendée de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire du 10 juin 2014 concernant le local précaire situé 40 bis rue du Calvaire 85000 LA ROCHE SUR YON (Références cadastrales : DR 189) dont la SCI 38 rue du calvaire avec pour gérant M. GRIT décédé (succession en cours chez Me EVEILLARD à La Roche sur Yon) est propriétaire ;

VU le courrier adressé le 1^{er} juillet 2014 aux propriétaires les informant du constat du caractère impropre à l'habitation de ce local situé 40 bis rue du Calvaire 85000 LA ROCHE SUR YON ;

CONSIDERANT que l'article L.1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que le local situé 40 bis rue du Calvaire à LA ROCHE SUR YON, inoccupé, présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait d'un aménagement ne permettant pas de répondre aux normes d'habitabilité (présence d'une pièce principale avec un éclairage naturel médiocre, présence de pièces en enfilade, non-conformité du dispositif de ventilation permanente, présence d'humidité, développement de moisissures, revêtements dégradés, toiture dégradée, non étanchéité du dispositif d'évacuation des eaux pluviales, danger électrique) et est mis à disposition aux fins d'habitation par le propriétaire;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure le propriétaire de ce local de faire cesser cette situation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Délégué Territorial de Vendée de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La SCI 38 rue du calvaire, domiciliée 17 rue de la Loge à LA ROCHE SUR YON et dont M. GRIT décédé (succession en cours chez Me EVEILLARD à La Roche sur Yon) était le gérant est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local impropre par nature à l'habitation situé 40 bis rue du Calvaire à LA ROCHE SUR YON (référence cadastrale : DR 189, plan en annexe) à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Lorsque le local est devenu vacant, la personne mentionnée à l'article 1 est tenu d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du local aux fins d'habitation. A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 3

La SCI 38 rue du calvaire est tenu d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, en cas d'occupation, il fera connaître au service ci-dessus référencé, à compter de la notification du présent arrêté, l'offre de relogement proposée. A défaut il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté au propriétaire, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

ARTICLE 4

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à la SCI 38 rue du calvaire.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de LA ROCHE SUR YON et apposé sur les murs de ce local.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au maire de la commune de LA ROCHE SUR YON, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat et à la communauté d'agglomération de La Roche sur Yon (déléataire des aides à la pierre) ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet de Vendée, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-bureau EA2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44 041 Nantes Cedex 01, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Délégué territorial de Vendée de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon le, **01 AOUT 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



ANNEXES

Articles L.521-1 à L.521-3-2 du CCH

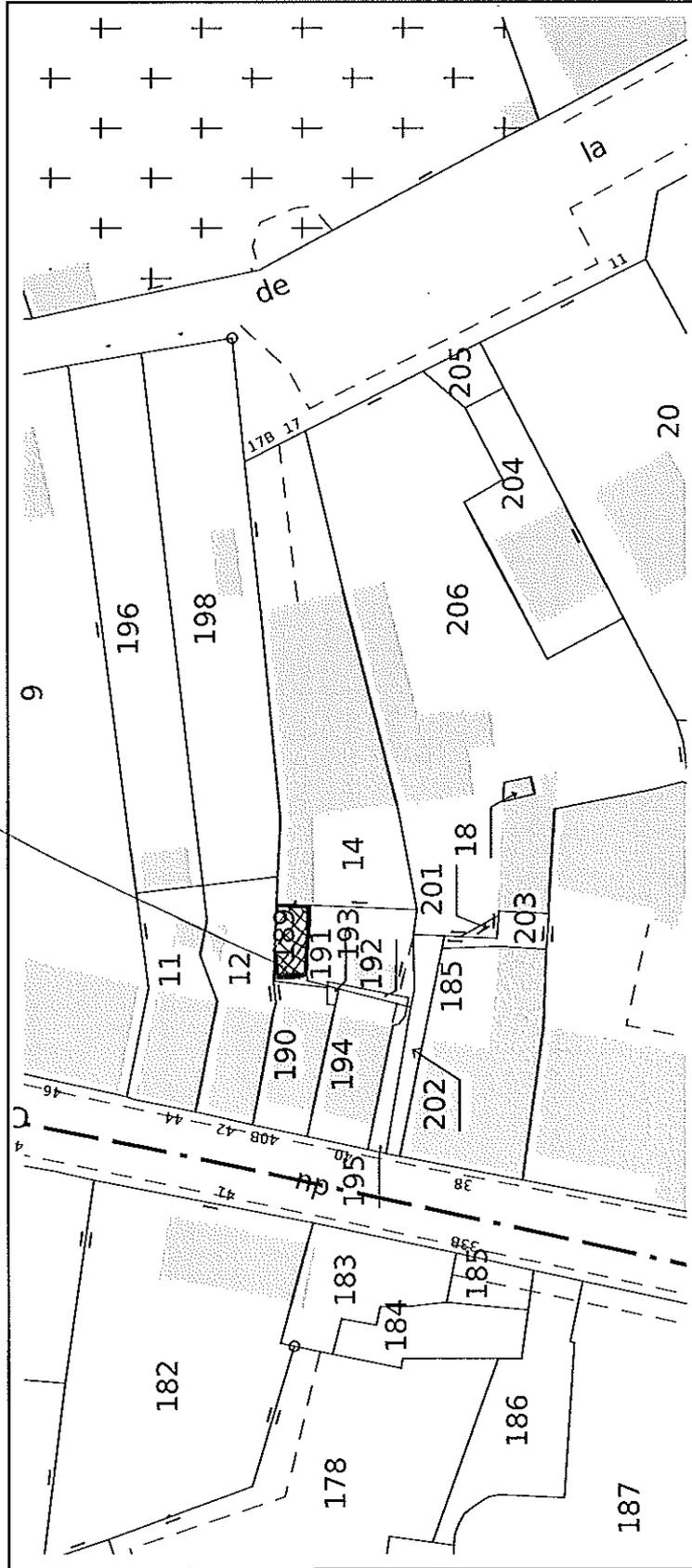
Articles L.1337-4 du CSP et article L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH

Plan de situation

Jean-Michel JUMÉZ

Local impropre par nature
A à habitation



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2012 Ministère de l'Économie et des Finances

Impression non normalisée du plan cadastral



min :

e de la santé publique

Partie législative

Première partie : Protection générale de la santé

Livre III : Protection de la santé et environnement

Titre III : Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail

Chapitre VII : Dispositions pénales.

Article L1337-4

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 77

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 81

Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de mesures sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure de ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

L'usufruit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ;

interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social d'une société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. — Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code pénal - art. 121-2
Code pénal - art. 131-38
Code pénal - art. 131-39
Code de la santé publique - art. L1331-22
Code de la santé publique - art. L1331-24
Code de la santé publique - art. L1331-27
Code de la santé publique - art. L1331-28
Code de la construction et de l'habitation. - art. L651-10

Cité par:

Observations du - art., v. init.
LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 77, v. init.
Code de la construction et de l'habitation. - art. L551-1 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. L651-10 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. L651-10 (V)
Code de la santé publique - art. L1331-29 (V)
Code de la santé publique - art. L1337-2 (Ab)
Code de la santé publique - art. L1337-3 (Ab)
Code pénal - art. 434-41 (V)

Anciens textes:

Code de la santé publique - art. L1336-4 (MMN)

Chemin :

Code de la construction et de l'habitation

Partie législative

Livre Ier : Dispositions générales.

Titre Ier : Construction des bâtiments.

Chapitre Ier : Règles générales.

Section 2 : Dispositions générales applicables aux bâtiments d'habitation.

Sous-section 2 : Règles générales de division.

Article L111-6-1

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 91

Sont interdites :

qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

ont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

es personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

es peines encourues par les personnes morales sont :

l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

es peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Textes relatifs à cet article

Texte:

Loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948
Code pénal - art. 131-38
Code pénal - art. 131-39
Code de la santé publique - art. L1311-1
Code de la santé publique - art. L1334-5
Code de l'urbanisme - art. L313-4

Adopté par:

Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 - art. 15 (V)
Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 - art. 8-1 (V)
Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 - art. 15 (V)

Arrêté N°2014213-0007 - 19/09/2014

Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 - art. 15 (V)

Avis du - art., v. init.

Avis du - art., v. init.

LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 1, v. init.

Code de la construction et de l'habitation. - art. L111-6-1-1 (V)

Code de la construction et de l'habitation

Relogement des occupants



Vos remarques sur
cette page

Article L. 521-1 **Légifrance**

(Ordonnance n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

En l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-21, L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- 2° lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du logement ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- 3° lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L. 521-2 **Légifrance**

(Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94)

Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure. Les loyers en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures prescrites en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

En cas de locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la porte et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

En cas de locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou de l'affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement cessent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou de péril.

La déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 123-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 demeurent des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L. 521-3-1 **Légifrance**

(Modifié par LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87)

Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

Si ce n'est pas le cas, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

En cas de logement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité dont le montant est égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L.521-3-2 Légifrance

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87)

Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de pouvoir ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 300-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au logement des occupants.

Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif assure le logement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le logement, égale à un montant du loyer prévisionnel.

Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de logement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa dette.

La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de logement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le logement.

Si l'occupant a refusé trois offres de logement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L. 521-3-3 Légifrance

Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83)

Pour assurer le logement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le logement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution de logements. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le logement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de logement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de logement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence temporaire à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un logement définitif.

Article L. 521-3-4 Légifrance

Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93)

En cas de refus de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute convention contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou de logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêt de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux en cas de reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne responsable de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le préfet, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4 Légifrance

Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125)

Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

1° de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de le faire

2° de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance de l'article L. 521-2 ;

3° de refuser de procéder à l'hébergement ou au logement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° la confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ; Arrêté N°2014213-0007 - 19/09/2014

2° l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette

activités ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions énumérées au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

(s) texte(s) reproduit(s) dans cette page correspond(ent) à une version du code de la construction et de l'habitation à jour au 1er avril 2014. Pour connaître la date d'actualisation du texte en lien sur le site Légifrance, consulter la rubrique "Mise à jour des textes" 



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n °2014213-0008

**signé par
Jean- Michel JUMEZ, Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée**

le 01 Août 2014

ARS DT 85

Arrêté Préfectoral n °ARS- PDL/ DT-
SSPE/2014 n °208/85 de mise en demeure
relatif aux locaux impropres par nature à
l'habitation - local situé 40 bis rue du Calvaire
85000 LA ROCHE SUR YON (référence
cadastrale : DR 193)

PRÉFET DE LA VENDÉE

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE
DÉLÉGATION TERRITORIALE DE VENDEE
Département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement**

Arrêté Préfectoral n° ARS-PDL/DT-SSPE/2014/n° 208 /85

**De mise en demeure relatif aux locaux impropres par nature à l'habitation - Local situé
40 bis rue du Calvaire 85000 LA ROCHE SUR YON
(référence cadastrale : DR 193, plan en annexe)**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental de la Vendée ;

VU le rapport du Délégué Territorial de Vendée de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire du 10 juin 2014 concernant le local précaire situé 40 bis rue du Calvaire 85000 LA ROCHE SUR YON (Références cadastrales : DR 193) dont la SCI 38 rue du calvaire avec pour gérant M. GRIT décédé (succession en cours chez Me EVEILLARD à La Roche sur Yon) est propriétaire ;

VU le courrier adressé le 1^{er} juillet 2014 aux propriétaires les informant du constat du caractère impropre à l'habitation de ce local situé 40 bis rue du Calvaire 85000 LA ROCHE SUR YON ;

CONSIDERANT que l'article L.1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que le local situé 40 bis rue du Calvaire à LA ROCHE SUR YON, inoccupé, présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait d'une construction précaire, de la présence d'éléments du bâti très dégradés présentant un risque de chute de matériaux et d'un aménagement ne permettant pas de répondre aux normes d'habitabilité (pièce principale avec un éclairage naturel médiocre, faible hauteur sous plafond présentant un risque de choc à la tête, communication direct du cabinet d'aisance avec la pièce où se prennent les repas, non-conformité du dispositif de ventilation permanente, dispositif de chauffage insuffisant et inadapté à l'isolation thermique en place, présence d'humidité, développement de moisissures, dégradation des revêtements, danger électrique) et est mis à disposition aux fins d'habitation par le propriétaire ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure le propriétaire de ce local de faire cesser cette situation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Délégué Territorial de Vendée de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La SCI 38 rue du calvaire, domiciliée 17 rue de la Loge à LA ROCHE SUR YON et dont M. GRIT décédé (succession en cours chez Me EVEILLARD à La Roche sur Yon) était le gérant est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local impropre par nature à l'habitation situé 40 bis rue du Calvaire à LA ROCHE SUR YON (référence cadastrale : DR 193, plan en annexe) à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Lorsque le local est devenu vacant, la personne mentionnée à l'article 1 est tenu d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du local aux fins d'habitation.
A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 3

La SCI 38 rue du calvaire est tenu d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, en cas d'occupation, il fera connaître au service ci-dessus référencé, à compter de la notification du présent arrêté, l'offre de relogement proposée. A défaut il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.
A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté au propriétaire, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

ARTICLE 4

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à la SCI 38 rue du calvaire.
Le présent arrêté sera affiché à la mairie de LA ROCHE SUR YON et apposé sur les murs de ce local.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.
Il sera transmis au maire de la commune de LA ROCHE SUR YON, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.
Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat et à la communauté d'agglomération de La Roche sur Yon (déléataire des aides à la pierre) ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet de Vendée, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-bureau EA2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44 041 Nantes Cedex 01, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Délégué territorial de Vendée de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon le, **01 AOUT 2014**

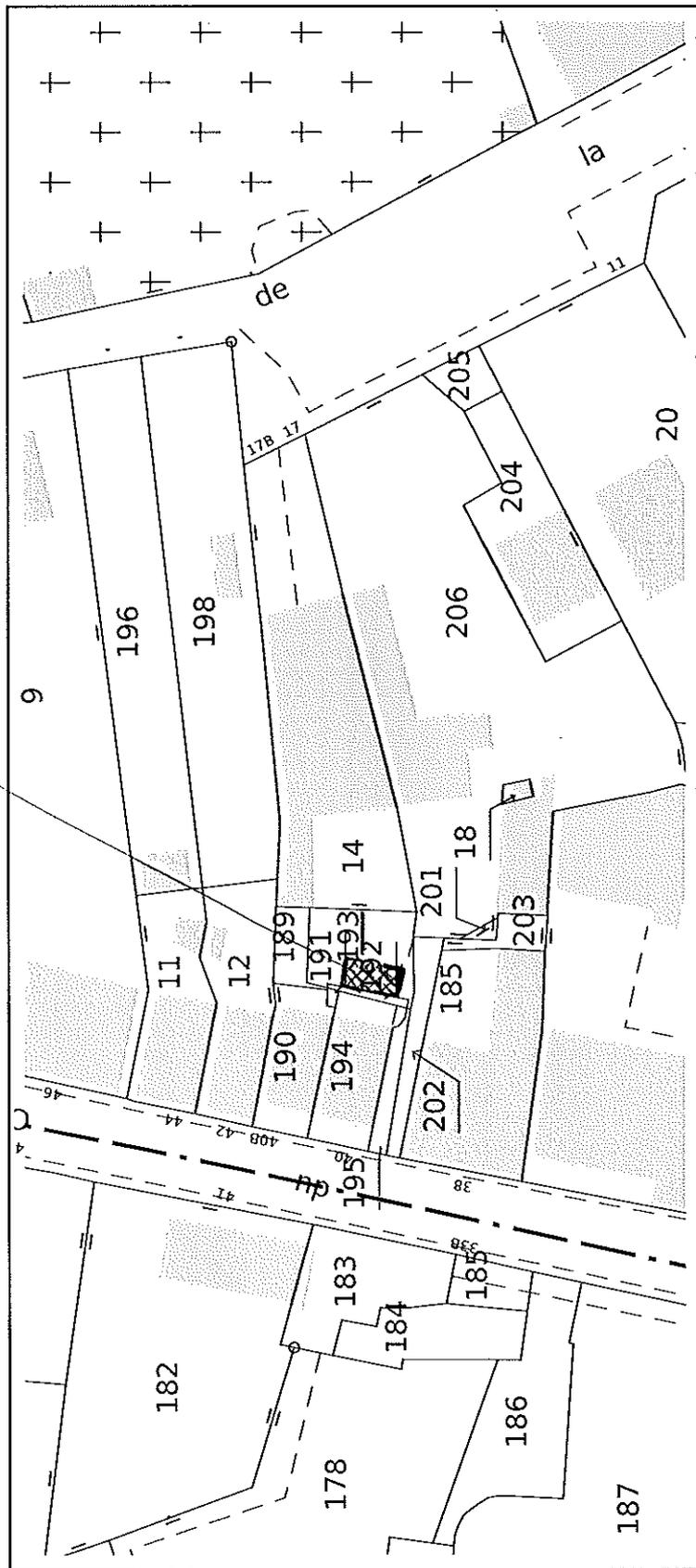
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée


Jean-Michel JUMEZ

ANNEXES

Articles L.521-1 à L.521-3-2 du CCH
Articles L.1337-4 du CSP et article L.521-4 du CCH
Article L.111-6-1 du CCH
Plan de situation

Local impropre par nature
à l'habitation



min :

e de la santé publique

partie législative

Première partie : Protection générale de la santé

Livre III : Protection de la santé et environnement

Titre III : Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail

Chapitre VII : Dispositions pénales.

Article L1337-4

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 77

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 81

Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de mesures sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure de ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de ces biens.

L'usufruit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ;

interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social d'une société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. — Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code pénal - art. 121-2
Code pénal - art. 131-38
Code pénal - art. 131-39
Code de la santé publique - art. L1331-22
Code de la santé publique - art. L1331-24
Code de la santé publique - art. L1331-27
Code de la santé publique - art. L1331-28
Code de la construction et de l'habitation. - art. L651-10

Cité par:

Observations du - art., v. init.
LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 77, v. init.
Code de la construction et de l'habitation. - art. L551-1 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. L651-10 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. L651-10 (V)
Code de la santé publique - art. L1331-29 (V)
Code de la santé publique - art. L1337-2 (Ab)
Code de la santé publique - art. L1337-3 (Ab)
Code pénal - art. 434-41 (V)

Anciens textes:

Code de la santé publique - art. L1336-4 (MMN)

Chemin :**Code de la construction et de l'habitation**

Partie législative

Livre Ier : Dispositions générales.

Titre Ier : Construction des bâtiments.

Chapitre Ier : Règles générales.

Section 2 : Dispositions générales applicables aux bâtiments d'habitation.

Sous-section 2 : Règles générales de division.

Article L111-6-1

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 91

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

ont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Textes relatifs à cet article**Texte:**

Loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948
 Code pénal - art. 131-38
 Code pénal - art. 131-39
 Code de la santé publique - art. L1311-1
 Code de la santé publique - art. L1334-5
 Code de l'urbanisme - art. L313-4

Texte par:

Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 - art. 15 (V)
 Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 - art. 8-1 (V)
 Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 - art. 15 (V)

Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 - art. 15 (V)

Avis du - art., v. init.

Avis du - art., v. init.

LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 1, v. init.

Code de la construction et de l'habitation. - art. L111-6-1-1 (V)

Code de la construction et de l'habitation

Relogement des occupants



vos remarques sur
cette page

Article L. 521-1 Légifrance

(Ordonnance n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

1° Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-21, L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

2° Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du logement ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

3° Lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L. 521-2 Légifrance

(Modifié par LOI n° 2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94)

Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures prescrites en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

En cas de mise en demeure ou de déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou d'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à l'entrée et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

En cas de mise en demeure ou de déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou l'affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement produisent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

La déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 et les occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L. 521-3-1 Légifrance

(Modifié par LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87)

Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à ses besoins.

En l'absence de contrat, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Le logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est temporairement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité dont le montant est égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L. 521-3-2 Légifrance

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87)

Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de pouvoir ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 300-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif assure le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un tiers du loyer prévisionnel.

Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la commune, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L. 521-3-3 Légifrance

Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83)

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution de logements. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence sociale à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4 Légifrance

Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93)

En cas de refus de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute convention contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou de logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux en cas de reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne responsable de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le préfet, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4 Légifrance

Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125)

Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

1° de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de le mettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

2° de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance de l'article L. 521-2 ;

3° de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° la confiscation des fonds de commerce ou des locaux mis à bail ; *Arrêté N°2014213-0008 - 19/09/2014*

2° l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette

activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions énumérées au présent article encourrent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

(s) texte(s) reproduit(s) dans cette page correspond(ent) à une version du code de la construction et de l'habitation à jour au 1er avril 2014. Pour connaître la date d'actualisation du texte en lien sur le site Légifrance, consulter la rubrique "[Mise à jour des textes](#)" .



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n ° 2014213-0009

**signé par
Jean- Michel JUMEZ, Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée**

le 01 Août 2014

ARS DT 85

Arrêté Préfectoral n ° ARS- PDL/ DT-
SSPE/2014/ n ° 209/85 de mise en demeure
relatif aux locaux impropres par nature à
l'habitation - local situé 40 bis rue du Calvaire
85000 LA ROCHE SUR YON (référence
cadastrale : DR 206)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE
DÉLÉGATION TERRITORIALE DE VENDEE
Département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement**

Arrêté Préfectoral n° ARS-PDL/DT-SSPE/2014/n° 209 /85

**De mise en demeure relatif aux locaux impropres par nature à l'habitation - Local situé
40 bis rue du Calvaire 85000 LA ROCHE SUR YON
(référence cadastrale : DR 206, plan en annexe)**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental de la Vendée ;

VU le rapport du Délégué Territorial de Vendée de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire du 10 juin 2014 concernant le local précaire situé 40 bis rue du Calvaire 85000 LA ROCHE SUR YON (Références cadastrales : DR 206) dont M. GRIT décédé (succession en cours chez Me EVEILLARD à La Roche sur Yon) et Mme GRIT C/O Mme MARTINEAU tutrice pour le compte de l'UDAF 85 sont propriétaires ;

VU le courrier adressé le 1er juillet 2014 aux propriétaires les informant du constat du caractère impropre à l'habitation de ce local situé 40 bis rue du Calvaire 85000 LA ROCHE SUR YON ;

CONSIDERANT que l'article L.1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que le local situé 40 bis rue du Calvaire à LA ROCHE SUR YON, inoccupé, présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa construction précaire, de la présence d'éléments du bâti très dégradés avec un risque d'effondrement d'un plancher/plafond et d'un aménagement ne permettant pas de répondre aux normes d'habitabilité (présence d'une pièce principale sans ouverture sur l'extérieur, de surface insuffisante à une hauteur de 2,20m, communication direct du cabinet d'aisance avec la pièce où se prennent les repas, non-conformité du dispositif de ventilation permanente, présence d'un dispositif de chauffage insuffisant et inadapté à l'isolation thermique en place, présence d'humidité avec développement de moisissures et dégradation des revêtements, installation électrique dangereuse, présence d'un escalier dangereux) et est mis à disposition aux fins d'habitation par le propriétaire;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure le propriétaire de ce local de faire cesser cette situation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Délégué Territorial de Vendée de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1

M. et Mme GRIT ou leurs ayants-droits sont mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local impropre par nature à l'habitation situé 40 bis rue du Calvaire à LA ROCHE SUR YON (référence cadastrale : DR 206, plan en annexe), à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Lorsque le local est devenu vacant, la personne mentionnée à l'article 1 est tenu d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du local aux fins d'habitation.

A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 3

M. et Mme GRIT ou leurs ayants-droits sont tenus d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, en cas d'occupation, ils feront connaître au service ci-dessus référencé, à compter de la notification du présent arrêté, l'offre de relogement proposée. A défaut il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté aux propriétaires, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

ARTICLE 4

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à M. et Mme GRIT et leurs ayants-droits.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de LA ROCHE SUR YON et apposé sur les murs de ce local.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au maire de la commune de LA ROCHE SUR YON, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat et à la communauté d'agglomération de LA ROCHE SUR YON (déléataire des aides à la pierre) ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet de Vendée, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-bureau EA2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44 041 Nantes Cedex 01, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Délégué territorial de Vendée de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon le, **01 AOUT 2014**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMEZ

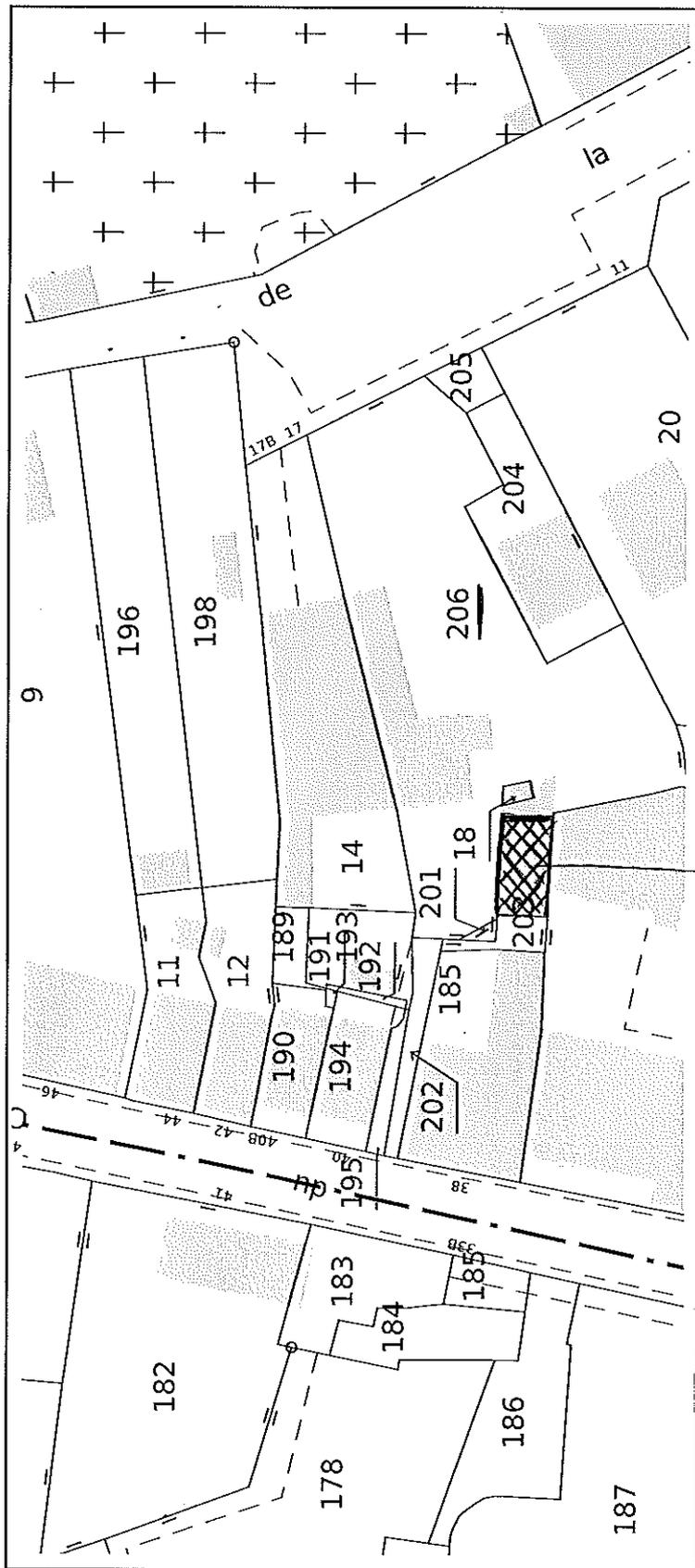
ANNEXES

Articles L.521-1 à L.521-3-2 du CCH

Articles L.1337-4 du CSP et article L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH

Plan de situation



Local impropre par nature à l'habitation

Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2012 Ministère de l'Économie et des Finances

Impression non normalisée du plan cadastral

Chemin :

Code de la santé publique

Partie législative

Première partie : Protection générale de la santé

Livre III : Protection de la santé et environnement

Titre III : Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail

Chapitre VII : Dispositions pénales.

Article L1337-4

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 77

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 81

I. — Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

— le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

— le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. — Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

— le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. — Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

— le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

— le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

— le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

— le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. — Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. — Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code pénal - art. 121-2
Code pénal - art. 131-38
Code pénal - art. 131-39
Code de la santé publique - art. L1331-22
Code de la santé publique - art. L1331-24
Code de la santé publique - art. L1331-27
Code de la santé publique - art. L1331-28
Code de la construction et de l'habitation. - art. L651-10

Cité par:

Observations du - art., v. init.
LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 77, v. init.
Code de la construction et de l'habitation. - art. L551-1 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. L651-10 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. L651-10 (V)
Code de la santé publique - art. L1331-29 (V)
Code de la santé publique - art. L1337-2 (Ab)
Code de la santé publique - art. L1337-3 (Ab)
Code pénal - art. 434-41 (V)

Anciens textes:

Code de la santé publique - art. L1336-4 (MMN)

Chemin :

Code de la construction et de l'habitation

Partie législative

Livre Ier : Dispositions générales.

Titre Ier : Construction des bâtiments.

Chapitre Ier : Règles générales.

Section 2 : Dispositions générales applicables aux bâtiments d'habitation.

Sous-section 2 : Règles générales de division.

Article L111-6-1

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 91

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948
Code pénal - art. 131-38
Code pénal - art. 131-39
Code de la santé publique - art. L1311-1
Code de la santé publique - art. L1334-5
Code de l'urbanisme - art. L313-4

Cité par:

Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 - art. 15 (V)
Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 - art. 8-1 (V)
Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 - art. 15 (V)

Arrêté N°2014213-0009 - 19/09/2014

Code de la construction et de l'habitation

Relogement des occupants



vos remarques sur
cette page

Article L. 521-1 Légifrance

(Modifié par *LOI n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000*)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

1° Lorsque, pour un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

2° Lorsque, pour un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

3° Lorsque, pour un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L. 521-2 Légifrance

(Modifié par *LOI n° 2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94*)

Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures prescrites en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique

1° par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la voirie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

2° Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

3° Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou de leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

4° Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

5° Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

6° Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L. 521-3-1 Légifrance

(Modifié par *LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87*)

1° Lorsque, pour un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

2° En défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

3° Pour un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

4° Lorsque, pour un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

5° En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Logement des occupants

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2 Légifrance

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87)

Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de ce ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 300-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au logement des occupants.

-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif assure le logement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le logement, égale à un tiers du loyer prévisionnel.

-Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de logement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa dette.

-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de logement et de logement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le logement.

-Si l'occupant a refusé trois offres de logement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L. 521-3-3 Légifrance

Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83)

Pour assurer le logement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le logement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le logement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de logement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de logement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence temporaire à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un logement définitif.

Article L. 521-3-4 Légifrance

Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93)

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute convention contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou de logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêt de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ni à la reconduction de la convention.

Dans le cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne titulaire de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4 Légifrance

Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125)

Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

1° de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de le mettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

2° de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance de l'article L. 521-2 ;

3° de refuser de procéder à l'hébergement ou au logement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° la confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette

activités ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

I. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions énumérées au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Le(s) texte(s) reproduit(s) dans cette page correspond(ent) à une version du code de la construction et de l'habitation à jour au 1er avril 2014. Pour connaître la date d'actualisation du texte en lien sur le site Légifrance, consulter la rubrique "Mise à jour des textes" .



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n °2014255-0004

**signé par
Frédéric LAVIGNE, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée**

le 12 Septembre 2014

ARS DT 85

Arrêté ARS- PDL/ DT- SSPE/2014/ n °253/85
modifiant la composition de la Commission
Départementale des Soins Psychiatriques



PREFET DE LA VENDEE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Délégation Territoriale de la Vendée

**ARRETE ARS-PDL/DT-SSPE/2014/n°253/85
MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DES SOINS PSYCHIATRIQUES**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge réformant la loi n°90-527 du 27 Juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation ;

VU le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1114-1, L. 3222-5, L. 3223-1, L. 3223-2 et R. 3223-1 à R. 3223-8 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DT-SSPE/2012/n°257/85 en date du 27 juillet 2012 modifié fixant la composition de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques ;

VU l'ordonnance en date du 1^{er} septembre 2014 du premier président de la cour d'appel de Poitiers ;

CONSIDERANT que l'ordonnance susvisée rappelle la nomination de Monsieur Pierre SENAC au poste de vice-président au tribunal de grande instance de Fort-de-France et désigne sa remplaçante au sein de la commission départementale des soins psychiatriques, Madame Emmanuelle GUEDON, vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal de grande instance de la Roche sur Yon ;

ARRETE

Article 1er - La commission départementale des soins psychiatriques est modifiée comme suit :

2°) un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel :

Madame Emmanuelle GUEDON, vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal de grande instance de la Roche sur Yon.

Le reste sans changement

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, et la directrice générale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission départementale des soins psychiatriques et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le
Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

12 SEP. 2014



Frédéric LAVIGNE



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n °2014247-0005

**signé par
Jean- Benoît ALBERTINI, Préfet de la Vendée**

le 04 Septembre 2014

DDCS 85

ARRETE 2014 - DDCS - N °046 fixant la liste
des communes signataires d'un projet éducatif
territorial



PREFET DE LA VENDEE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

ARRETE 2014 – DDCS - N° 046
fixant la liste des communes
signataires d'un projet éducatif territorial

LE PRÉFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;
- VU le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;
- VU le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;
- VU les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes au 31 août 2014,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont signataires d'un projet éducatif territorial les quarante communes dont la liste figure en annexe.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée aux maires des communes concernées.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

04 SEP. 2014

Le Préfet,

Jean-Benoît ALBERTINI

ANNEXE de l'arrêté n° 046

Collectivité signataire d'un PEDT
AIZENAY
AUZAY
BENET
BRETIGNOLLES SUR MER
CHAILLE LES MARAIS
CHALLANS
CHATEAU-GUIBERT
DOMPIERRE SUR YON
FALLERON
FONTAINES
FOUSSAIS-PAYRE
FROIDFOND
JARD SUR MER
L'AIGUILLON SUR MER
L'HERBERGEMENT
LA BARRE DE MONTS
LA BOISSIERE DES LANDES
LA CHATAIGNERAIE
LA FERRIERE
LA FLOCELLIERE
LA GARNACHE
LA GAUBRETIERE
LA TAILLE
LA TRANCHE SUR MER
LA VERRIE
LE GUE VELLUIRE
MAILLEZAIS
MORTAGNE SUR SEVRE
NIEUL LE DOLENT
NOTRE DAME DE MONTS
OLONNE SUR MER
SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON
SAINT GILLES CROIX DE VIE
SAINT JEAN DE BEUGNE
SAINT LAURENT SUR SEVRE
SAINT MATHURIN
SAINTE HERMINE
SERIGNE
ROCHESERVIERE
THORIGNY



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n ° 2014254-0008

**signé par
Jean- Benoît ALBERTINI, Préfet de la Vendée**

le 11 Septembre 2014

DDCS 85

Arrêté n ° 2014- DDCS-043 modifiant la composition nominative de la commission départementale de réforme des Sapeurs-Pompiers Professionnels et du Personnel Administratif et Technique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté n° 2014-DDCS-043

modifiant la composition nominative de la commission départementale de réforme des Sapeurs-Pompiers Professionnels et du Personnel Administratif et Technique

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2003-106 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU l'arrêté interministériel du 4 août 2004 fixant la constitution, le rôle et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté Préfectoral n° 125-DDCS du 26 novembre 2010 portant nomination des médecins membres du Comité Médical et des Commissions de réforme Etat, Hospitalière et Départementale ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 09-DRCTAJE/2-228 et 229 fixant la composition nominative de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers professionnels et du personnel administratif et technique du service départemental d'incendie et de secours ;

VU le courrier en date du 7 août 2014 du Directeur Départemental du Service d'Incendie et Secours de la Vendée concernant le renouvellement partiel des membres du conseil d'administration le 30 juin 2014 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009 fixant la composition nominative de la commission départementale de réforme sapeurs-pompiers professionnels et personnels administratifs et techniques du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée est modifié comme suit :

Sont nommés représentants de l'administration

TITULAIRE

Madame Jacqueline ROY, Vice Présidente du Conseil Général, Conseillère Générale du canton de Palluau ;

SUPPLEANTS

Monsieur Serge RONDEAU, Conseiller Général de Challans, Maire de Challans ;

Monsieur Valentin JOSSE, Conseiller Général de la Chataigneraie, Maire de Mouilleron en Pareds ;

TITULAIRE

Monsieur Marcel GAUDUCHEAU, 1^{er} Vice président du Conseil Général, Maire de Champ Saint Père ;

SUPPLEANTS

Monsieur Joël MERCIER, Maire du Château d'Olonne ;

Monsieur Alain LEBOEUF, Député de la Vendée, Conseiller Général du canton de Rocheservière ;

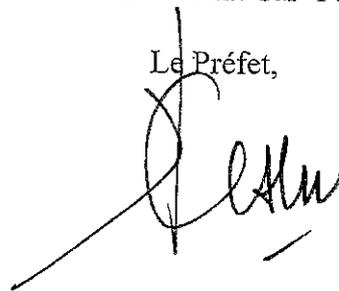
Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Vendée et le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 11 SEP. 2014

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI



PREFECTURE VENDEE

Décision n ° 2014252-0002

**signé par
Jean- Michel JUMEZ, Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée**

le 09 Septembre 2014

DDCS 85

Décision n ° 2014- DDCS-047 portant accord
de cession d'activité de l'association Aria 85 à
l'association Adapei- Aria de Vendée

PREFET DE LA VENDÉE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

**Décision n° 2014-DDCS-047 portant accord de cession d'activité
de l'association Aria 85 à l'association Adapei-Aria de Vendée**

**LE PREFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L313-1 ;

Vu l'arrêté n° 2010-DDCS-48 portant autorisation de créer un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs par l'association Aria 85, en date du 30 juillet 2010 ;

Vu la demande en date du 31 mars 2014, de transférer l'autorisation susvisée de l'association Aria 85 à l'association Adapei-Aria de Vendée issue de la fusion entre les associations Adapei de Vendée et Aria 85 ;

Vu l'arrêté DRJSCS n° 2013-331-0002 du 27 novembre 2013 fixant la dotation globale de financement pour 2013 de l'association Aria 85 dans le département de la Vendée au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Considérant les procès verbaux de délibération des assemblées générales extraordinaires d'Aria 85 en date du 11 juin 2014 et de l'Adapei de Vendée en date du 14 juin 2014, comprenant les résolutions entérinant la fusion des deux associations sous la nouvelle dénomination Adapei-Aria de Vendée ;

Considérant la déclaration à la Préfecture de la Vendée, en date du 31 juillet 2014, de l'association Adapei-Aria de Vendée dont le siège social est situé : Les Terres Noires, route de Mouilleron, CS 30 359, 85000 La Roche sur Yon ;

DECIDE

Article 1

L'autorisation portée par l'arrêté n° 2010-DDCS-48 susvisé est transférée à l'association Adapei-Aria de Vendée, Les Terres Noires, route de Mouilleron, CS 30 359, 85000 La Roche sur Yon, code SIRET 775 715 105 00174, à compter du 1^{er} juillet 2014.

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, le montant des mensualités DGF destinées à l'association Aria 85, fixées par l'arrêté DRJSCS n° 2013-331-0002 du 27 novembre 2013,

seront versées, à compter du 1^{er} septembre 2014 et dans les mêmes conditions financières, à l'association Adapei-Aria de Vendée sur le compte dont les références suivent :

Code banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
13807	00804	30319057066	52	Banque populaire Atlantique
Code IBAN : FR76 1380 7008 0430 3190 5706 652				Code BIC : CCBP FR PP NAN

Article 3

La présente décision peut être contestée par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES Cedex 01, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 09 SEP. 2014.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



Jean-Michel JUMÉZ



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n °2014181-0014

signé par
Docteur Silvain TRAYNARD, Chef du service santé, alimentation et protection animales

le 30 Juin 2014

DDPP 85

Certificat de Capacité n ° 85-129



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vendée

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATION

SERVICE SANTE ET PROTECTION ANIMALES

DECISION

portant octroi d'un CERTIFICAT DE CAPACITE
pour l'entretien, la vente et le transit d'animaux vivants d'espèces non domestiques

Certificat de Capacité n° 85-129

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

- VU** le code de l'environnement, et plus particulièrement les articles L.412.1, L.413.1 à 5, R.412.1 à 6, R.413.1 à 44 ;
- VU** le code rural et plus particulièrement les articles L.214-1 à 4, R.214-1 à 6, R.214-17 ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2000 modifié fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelles requis par l'article R.413-4 et R.413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 11 août 2006 fixant la liste des espèces races ou variétés d'animaux domestiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-793 du 27 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée,
- VU** la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 4 septembre 2014,
- VU** la demande formulée par Mme Marie ROY – 5 rue des Huttes 85370 NALLIERS en vue d'obtenir la responsabilité de l'entretien d'animaux vivants d'espèces non domestiques pour la vente ou le transit dans un établissement autorisé,
- VU** l'avis du Directeur Départemental de la Protection de Populations (DDPP) de la Vendée transmis à la Préfecture en date du 16/06/2014 ;
- VU** la formation de Mme Marie ROY, titulaire du baccalauréat professionnel technicien-conseil vente en animalerie ;
- VU** l'avis favorable rendu le 30/06/2014 par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) de la Vendée siégeant dans sa formation « faune sauvage captive » pour la délivrance des autorisations d'ouverture de ces établissements.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le certificat de capacité « ENTRETIEN ET VENTE » est accordé à Mme Marie ROY - 5 rue des Huttes 85370 NALLIERS pour l'entretien et la vente d'animaux d'espèces non domestiques dont la liste est jointe à la présente décision (annexe de l'arrêté du 02/07/2009 à la date de décision préfectorale).

ARTICLE 2 :

La présente décision n'autorise pas l'entretien et la vente d'espèces animales différentes de celles citées à l'article 1.

Les espèces animales autorisées à la vente pouvant être modifiées à tout moment par l'évolution de la réglementation, Mme Marie ROY devra vérifier que les animaux qu'elle vend sont autorisés à la vente en animalerie.

De plus, lorsque la réglementation le prévoit, elle devra vérifier également que les acheteurs sont dûment autorisés. A défaut, elle devra les informer de la nature des autorisations qu'ils devront obtenir (autorisation préfectorale de détention – certificat de capacité) et les diriger vers les services de l'Etat habilités à les délivrer.

Le non-respect de ces dispositions expose Mme Marie ROY aux sanctions administratives ou pénales prévues aux articles L.413-5 et L.415-3 à L.415-5 du Livre IV du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 :

Mme Marie ROY est également responsable dans l'établissement de la tenue des registres obligatoires ainsi que l'entretien courant des animaux en vue de satisfaire leurs besoins physiologiques et leur bien-être, la sécurité des animaux dans leur environnement ainsi que de la sécurité des personnes par rapport aux animaux.

ARTICLE 4 :

Le présent document ne constitue pas une autorisation d'ouverture d'établissement d'entretien et vente d'animaux non domestiques ;

ARTICLE 5 :

Le non-respect de ces dispositions expose son bénéficiaire aux sanctions administratives ou pénales prévues aux articles L.413-5 et L.415-3 à L.415-5 du Livre IV du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera notifiée à l'intéressé par les soins de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, Le 30/06/2014

Pour le Préfet et par délégation,
P/la Directrice Départementale de la protection des Populations
Le Chef de service Santé et Protection Animales,

Dr Sylvain TRAYNARD



VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification, selon les modalités suivantes :

- Recours gracieux : auprès de Monsieur le Préfet de la Vendée ;
- Recours hiérarchique : auprès de Monsieur le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;
- Recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de NANTES.

AUCUNE DE CES VOIES DE RECOURS NE SUSPEND L'APPLICATION DE LA PRESENTE DECISION

JORF n°0168 du 23 juillet 2009 - Texte n°4 - Arrêté du 2 juillet 2009 fixant les conditions simplifiées dans lesquelles le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques peut être délivré

ANNEXE

TYPES D'ACTIVITÉ ET ESPÈCES OU GROUPES D'ESPÈCES POUR LESQUELS LE CERTIFICAT DE CAPACITÉ EST ACCORDÉ SANS CONSULTATION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES

TYPES D'ACTIVITÉ ET ESPÈCES OU GROUPES D'ESPÈCES

Activité de vente d'animaux appartenant aux espèces ou aux groupes zoologiques (1) suivants :

<u>Invertébrés</u>	
<p style="text-align: center;">Cnidaïres</p> <p>Actinodiscus spp, Cladella spp, Discosoma spp, Epizoanthus spp, Litophyton spp, Lobophytum spp, Palythoa spp, Parazoanthus spp, Radianthus spp, Rhodactis spp, Sinularia spp, Stoichactis spp, Zoanthus spp</p>	<p style="text-align: center;">Annélides</p> <p>Sabellastarte spp</p> <p><u>Arthropodes (classe des crustacés)</u></p> <p>Lymata grahbami</p> <p style="text-align: center;">Echinodermes</p> <p>Diadema spp, Echinometra spp, Heterocentrotus spp</p>

<u>Vertébrés</u>	
<p style="text-align: center;"><u>Poissons d'eau douce</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Ordre des cypriniformes</u></p> <p style="text-align: center;">Famille des characidés</p> <p>Gymnocorymbus ternetzi, Hemigrammus spp, Hyphessobrycon spp, Inpaichthys keri, Megalampodus spp, Moenkhausia oligolepis, Moenkhausia sanctaeflorenae, Nematobrycon palmeri, Paracheirodon innesi, Paracheirodon axelrodi, Pristella maxillaris (syn. riddlei), Thayeria boehikei</p> <p style="text-align: center;">Famille des alestidés</p> <p>Phenacogrammus interruptus</p>	<p style="text-align: center;"><u>Poissons d'eau de mer</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Ordre des perciformes</u></p> <p style="text-align: center;">Famille des pseudochromidés</p> <p>Pseudochromis diadema, Pseudochromis paucagnellae</p> <p style="text-align: center;">Famille des apogonidés</p> <p>Apogon orbicularis</p> <p style="text-align: center;">Famille des pomacanthidés</p> <p>Centropyge acanthops, Centropyge argi, Centropyge bispinosus, Centropyge eibli, Centropyge tibicen, Centropyge vroliki, Pomacanthus semicirculatus, Pomacanthus imperator</p>

Demande de certificat de capacité vente ou transit d'animaux d'espèces non domestiques

Famille des cyprinidés

Balantiocheilus melanopterus,
 Brachydanio esp,
 Capoeta (syn. Barbus) esp,
 Epalzeorhynchus kallopterus,
 Crossocheilus (syn. Epalzeorhynchus) slamensis,
 Labeo bicolor,
 Epalzeorhynchus (syn. Labeo) frenatus,
 Puntius (syn. Barbus) esp,
 Rasbora heteromorpha,
 Rasbora trilineata,
 Rasbora elegans elegans,
 Tanichtys albonubes

Famille des cobitidés

Acanthophtalmus ssp,
 Botia ssp

Ordre des siluriformes

Famille des siluridés

Kryptopterus bicirrhia

Famille des callichthyidés

Corydoras esp

Famille des loriciidés

Ancistrus esp,
 Hypostomus esp

Ordre des cyprinodontiformes

Famille des poeciliidés

Poecilia ssp,
 Xiphophorus esp

Ordre des athériniformes

Famille des mélanotaeniidés

Glossolepis incisus,
 Melanotaenia boesemani,
 Melanotaenia praecox

Famille des athérinidés

Telmatherina ladigesi

Ordre des perciformes

Famille des ambassidés

Chanda ranga

Famille des cichlidés

Aequidens maronii,
 Cichlasoma nigrofasciatum,
 Cichlasoma bimaculatum,
 Cichlasoma managuense,
 Cichlasoma salvini, Hemichromis ssp,
 Heros severus,
 Herotilapia multispinosa,
 Lamprologus leleupi,
 Mesonauta festiva,
 Pelvicachromis puicher,
 Pelvicachromis taenitus,
 Pterophyllum scalare,
 Symphysodon discus, Demande de certificat de capacité vente ou transit d'animaux d'espèces non domestiques
 Thorichthys meeki

Famille des chétodontidés

Chaetodon auriga,
 Chaetodon collare,
 Chaetodon kleinii,
 Chaetodon lunula,
 Forcipiger flavissimus,
 Heniochus acuminatus

Famille des pomacentridés

Amphiprion clarki,
 Amphiprion frenatus,
 Amphiprion ocellaris,
 Amphiprion perideraion,
 Chromis viridis,
 Chrysiptera cyanea,
 Dascyllus aruanus,
 Dascyllus trimaculatus,
 Pomacentrus coelestis

Famille des labridés

Bodianus axillaris,
 Bodianus mesothorax,
 Coris formosa,
 Coris gaimard,
 Labroides dimidiatus,
 Pseudocheilinus hexataenia,
 Thalassoma lutescens

Famille des cirrhitidés

Cirrhitichthys oxycephalus,
 Oxyrrhites typus

Famille des acanthuridés

Acanthurus leucosternon,
 Acanthurus lineatus,
 Naso lituratus,
 Paracanthurus hepatus,
 Zebrasoma flavescens,
 Zebrasoma veliferum

Famille des gobiidés

Gobiodon citrinus, Valenciennea strigata

Ordre des tétraodontiformes

Famille des balistidés

Melichthys vidua,
 Odonus niger,
 Rhinocanthus aculeatus

Famille des tétraodontidés

Arothron nigropunctatus

Famille des canthigastéridés

Canthigaster margaritatus, Canthigaster valentini

<p style="text-align: center;">Famille des bélontiés</p> <p>Betta splendens, Collsa ssp, Macropodus opercularis, Trichogaster leeri, Trichogaster trichopterus, Trichogaster microlepis</p> <p style="text-align: center;">Famille des hélostomatidés</p> <p>Helostoma temminckii</p>	
<p style="text-align: center;"><u>Amphibiens</u></p> <p style="text-align: center;">Ordre des urodèles</p> <p>Ambystoma ssp, Cynops ssp, Pachytriton ssp</p> <p style="text-align: center;">Ordre des anoures</p> <p>Bufo ssp (crapaud) (à l'exception des espèces figurant sur les listes prises pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ou inscrites à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 ; Ceratophrys ornata (grenouille cornue du Brésil), Ceratophrys oranwelli (grenouille cornue de Cranwell), Dyscophus guineti (grenouille tomate), Hyla cinerea (rainette cendrée), Hyperolius ssp, Litoria caerulea (rainette de White), Litoria infrafrenata (rainette géante), Osteopilus septentrionalis (rainette de Cuba), Pyxicephalus adspersus</p>	<p style="text-align: center;"><u>Reptiles</u></p> <p style="text-align: center;">Ordre des chéloniens</p> <p>Cuora amboinensis (tortue boîte d'Asie orientale), Kinosternon ssp (cinosterne) à l'exception de K. subrubrum (cinosterne rougeâtre) et K. flavescens (cinosterne jaune), Pelomedusa subrufa (pélomeduse roussâtre), Pelusios castaneus (péluse de Schweigger)</p> <p style="text-align: center;">Ordre des squamates</p> <p style="text-align: center;">Sous-ordre des sauriens</p> <p>Anolis carolinensis (anolis vert d'Amérique), Anolis sagrei (anolis marron), Eublepharis macularius (gecko-léopard), Gekko (auratus) ulikovski (gecko doré), Gekko gekko (gecko Tokay), Gekko (marmoratus) grossmanni, Gekko vittatus (gecko des palmiers), Iguana iguana (iguane verte), Physignathus cocincinus (dragon d'eau vert), Pogona vitticeps (pogona ou agame barbu), Riopa fernandi (scinque de Fernando Po)</p> <p style="text-align: center;">Sous-ordre des ophidiens</p> <p>Elaphe ssp à l'exception des espèces figurant sur les listes prises pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et de E. moellendorffi, E. mandarina ; Lampropeltis ssp, Pituophis ssp, Nerodia ssp, Thamnophis ssp, Python regius (python royal), Boa constrictor (boa constricteur)</p>

Demande de certificat de capacité vente ou transit d'animaux d'espèces non domestiques

Oiseaux**Ordre des galliformes****Famille des phasianidés***Coturnix chinensis* (caille peinte de Chine)**Famille des odontophoridés***Colinus virginianus* (colin de Virginie),
Callipepla californica (colin de Californie)**Ordre des ansériformes****Famille des anatidés***Aix galericulata* (canard mandarin),
Aix sponsa (canard carolin)**Ordre des columbiformes****Famille des columbidés***Geopelia cuneata* (colombe diamant), *Geopelia striata* (colombe zébrée), *Oena capensis* (tourterelle masqué de fer), *Streptopelia senegalensis* (colombe mallée)**Ordre des psittaciformes****Famille des psittacidés***Agapornis roseicollis* (inséparable à face rose),
Agapornis fischeri (inséparable de Fischer),
Agapornis personatus (inséparable masqué ou à tête noire),
Amazona aestiva (amazone à front bleu),
Bolborhynchus lineola lineola (perruche Catherine ou rayée),
Cyanoramphus novaezelandiae (kakariki à front rouge),
Eolophus roseicapilla (cacatoès rosablin),
Forpus coelestis (perruche céleste),
Melopsittacus undulatus (perruche ondulée),
Neopsephotus bourkii (perruche de Bourke),
Neophema elegans (perruche élégante),
Neophema pulchella (perruche d'Edwards ou turquoisine),
Neophema splendida (perruche splendide),
Nymphicus hollandicus (calopsitte),
Platycercus eximius eximius (perruche omnicolore),
Platycercus elegans (perruche de Pennant),
Platycercus lateralis (perruche de Stanley),
Platycercus adscitus (perruche paliceps),
Poicephalus senegalus (youyou du Sénégal),
Polytelis alexandrae (perruche princesse de Galles ou à calotte bleue),
Polytelis anthopoplus (perruche mélanure),
Psephotus haematonotus haematonotus (perruche à croupion rouge),
Psittacula krameri manillensis (perruche à collier d'Asie),
Psittacus erithacus (perroquet gris du Gabon ou jaco),
Pyrhura molinae (conure de Molina)**Ordre des passériformes****Famille des sturnidés***Gracula religiosa* (mainate religieux)**Famille des passéridés***Passer luteus* (moineau doré)**Famille des estrildidés***Amadina fasciata* (cou coupé),
Amandava amandava (bengali de Bombay),
Amandava subflava (ventre orange),
Erythrura gouldiae (diamant de Gould),
Erythrura trichroa (diamant de Kittlitz),
Erythrura psittacea (pape de Nouméa),
Estrilda astrild (Astrild de Sainte Hélène),
Estrilda caerulescens (queue de vinalgre),
Estrilda melpoda (joues orange),
Estrilda troglodytes (bec de corail),
Lagonosticta senegalensis (amaranthe à bec rouge),
Lagonosticta larvata vinacea (amaranthe vineuse),
Lonchura malacca malacca (capucin tricolore),
Lonchura malacca atricapilla (capucin à tête noire),
Lonchura cantans (bec d'argent),
Lonchura cucullata (nonnette ou spermète),
Lonchura maja (capucin à tête blanche),
Lonchura malabarica (bec de plomb),
Lonchura punctulata (Damier),
Neochmia modesta (diamant modeste),
Neochmia ruficauda (diamant à queue rousse),
Lonchura oryzivora (calfat ou padda),
Stagonopleura guttata (diamant à gouttelettes),
Taenopygia bichenovii (diamant de Bichenow),
Taenopygia guttata castanotis (diamant Mandarin),
Uraeginthus bengalus (cordon bleu),
Poephila acuticauda (diamant à longue queue),
Uraeginthus cyanocephalus (cap bleu)**Famille des viduidés***Vidua chalybeata* (combassou),
Vidua macroura (veuve dominicaine),
Vidua orientalis (veuve à collier d'or)**Famille des fringillidés***Serinus leucopygius* (chanteur d'Afrique), *Serinus mozambicus* (serin du Mozambique)

Demande de certificat de capacité vente ou transit d'animaux d'espèces non domestiques

<p style="text-align: center;"><u>Mammifères</u></p> <p>Tamias sibiricus (tamia de Sibérie) Mesocricetus auratus (hamster doré) Cricetus barabensis (hamster nain de Chine) Phodopus roborovski (hamster nain de Roborovski) Phodopus sungorus (hamster nain de Dzoungarie) Octodon degus (octodon)</p>	<p>(1) Pour la taxonomie, les références bibliographiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour les mammifères : Mammal species of the world de Wilson et Reeder, édition de 2005 ; — pour les oiseaux : The Howard and Moore complete checklist of the birds of the world de Howard et Moore, édition de 2003 ; — pour les amphibiens et les reptiles : The completely illustrated atlas of reptiles and amphibians for the terrarium de Obst, Richter et Jacob, édition de 1988 ; — pour les poissons d'eau douce : — Atlas de l'aquarium, volume 1, de Baensch et Riehl, édition de 1996 ; — Atlas de l'aquarium, volume 2, de Baensch et Riehl, édition de 2002 ; — pour les poissons d'eau de mer : Atlas de l'aquarium marin de Baensch et Debelius, édition de 2003. <p>Fait à Paris, le 2 juillet 2009. Pour le ministre et par délégation, La directrice de l'eau et de la biodiversité.</p>
--	--

Pour la Directrice Départementale de la Protection des Populations,
 Le Chef de service Santé et Protection Animales,


 Dr Sylvain TRAYNARD



Demande de certificat de capacité vente ou transit d'animaux d'espèces non domestiques



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n °2014181-0015

signé par
Docteur Silvain TRAYNARD, Chef du service santé, alimentation et protection animales

le 30 Juin 2014

DDPP 85

Certificat de Capacité n ° 85-127

PREFET DE LA VENDEE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATION

SERVICE SANTE ET PROTECTION ANIMALES

DECISION

portant octroi d'un CERTIFICAT DE CAPACITE
pour l'entretien et l'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques

Certificat de Capacité N° 85-127

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l' Ordre National du mérite**

- VU** le code de l'environnement, et plus particulièrement les articles L.412.1, L.413.1 à 5, R.412.1 à 6, R.413.1 à 44 ;
- VU** le code rural et plus particulièrement les articles L.214-1 à 4, R.214-1 à 6, R.214-17 ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelles requis par l'article R.413-4 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;
- VU** l'arrêté Ministériel du 11 août 2006 fixant la liste des espèces races ou variétés d'animaux domestiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-793 du 27 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée,
- VU** la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 4 septembre 2014,
- VU** la demande de certificat de capacité « entretien et élevage » sollicitée par Mme LECORFEC-MOUSSET Louisanne pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques dans un établissement non ouvert au public ;
- VU** le rapport du Directeur Départemental de la Protection de Populations (DDPP) de la Vendée en date du 05/06/2014 ;
- VU** l'avis favorable rendu le 30/06/2014 par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) de la Vendée siégeant dans sa formation « faune sauvage captive » pour la délivrance des autorisations d'ouverture de ces établissements.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le certificat de capacité « ENTRETIEN ET ELEVAGE » est accordé à Mme LECORFEC-MOUSSET Louisanne demeurant Le Boisniard 85500 CHAMBRETAUD, pour exercer en qualité de responsable, au sein d'un établissement fixe **non ouvert au public**, la responsabilité de l'entretien et de l'élevage de spécimens vivants d'animaux listés en pièce jointe.

ARTICLE 2 :

Mme LECORFEC-MOUSSET Louisanne devra tout mettre en œuvre contre les nuisances sonores et prendre toutes les mesures supplémentaires en cas de plainte contre le bruit.

ARTICLE 3 :

La présente décision n'autorise pas l'entretien ni l'élevage d'espèces différentes de celles précisées en annexe.

Le non respect de cette décision expose son bénéficiaire aux sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.413-5 et L 415-3 à L 415-5 du livre IV du Code de l' Environnement.

ARTICLE 4 :

Le présent document ne constitue pas une autorisation d'ouverture d'établissement d'entretien et vente d'animaux non domestiques

ARTICLE 5 :

Le non-respect de ces dispositions expose son bénéficiaire aux sanctions administratives ou pénales prévues aux articles L.413-5 et L.415-3 à L.415-5 du Livre IV du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera notifiée à l'intéressé par les soins de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, Le 30/06/2014

Pour le Préfet et par délégation
P/la Directrice Départementale de la protection des Populations
P/Le Chef de service Santé et protection Animales,

Dr Sylvain TRAYNARD



VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification, selon les modalités suivantes :

- Recours gracieux : auprès de Monsieur le Préfet de la Vendée ;
- Recours hiérarchique : auprès de Monsieur le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;
- Recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de NANTES.

AUCUNE DE CES VOIES DE RECOURS NE SUSPEND L'APPLICATION DE LA PRESENTE DECISION

2- Liste des espèces présentes au sein de l'établissement



21- Tableau récapitulatif

	Espèce		Nombre				Statuts et observations
	Nom Vernaculaire	Nom scientifique	Male	Femelle	Indéterminé	TOTAL	
Mammifères	Alpaga	<i>Lama pacos</i>	1	1		2	Espèce domestique
	Chèvres	<i>Capra hircus</i>	2	4	3	9	Espèce domestique
	Mouton d'Ouessan	<i>Ovis aries</i>	2	2	2	6	23 Espèce domestique
	Poney Shetland	<i>Equus caballus</i>	1			1	Espèce domestique
	Wallaby de Bennett	<i>Macropus rufogriseus</i>	1	4		5	Espèce non domestique
	Ara ararauna	<i>Ara ararauna</i>		1		1	Annexe B, II et Gyrogon
	Cygne noir	<i>Cygnus atratus</i>	1	3		4	Espèce domestique
	Cygne tuberculé	<i>Cygnus olor</i>			1	1	Espèce domestique
	Grand Eolectus	<i>Eolectus rostratus</i>	1	1		2	Annexe B, II
	Emeu d'Australie	<i>Dromaius novaehollandiae</i>		1		1	Espèce non domestique et dangereuse
Oiseaux	Gris du Gabon	<i>Psittacus erithacus</i>		1		1	Annexe B, II
	Grue couronnée	<i>Balearica pavonina</i>		1	1	2	Annexe B, II
	Oie domestique	<i>Anser anser</i>	1	10		11	Espèce domestique
	Oie de Guinée	<i>Anser cygnoides</i>		4		4	Espèce domestique
	Paon Blanc	<i>Pavo cristatus alba</i>		2		2	Espèce domestique
	Perruche à collier	<i>Psittacula krameri</i>	2	2		4	Espèce domestique
	Perruche calopsite	<i>Nymphicus hollandicus</i>		1		1	Annexe B, II
	Perruche turquoisine	<i>Neophema pulchella</i>	1	1		2	Annexe B, II
	Perruche ondulé	<i>Melopsittacus undulatus</i>		2		2	Annexe B, II
	Perruche Princesse de Galles	<i>Polytelis alexandrae</i>	2	2		4	Annexe B, II
Poissons	Pigeon frisé	<i>Columba</i>		3	4	7	Annexe B, II
	Pigeon paon	<i>Columba</i>		1	2	3	Annexe B, II
	Poan bleu	<i>Pavo cristatus</i>	1	1		2	Annexe B, II
	Poule Bantam de Pékin	<i>Gallus gallus domesticus</i>	1	1		2	Annexe B, II
	Poule divers	<i>Gallus gallus domesticus</i>	1	3		4	Annexe B, II
	Poule faverolles coucou	<i>Gallus gallus domesticus</i>	1	2		3	Annexe B, II
	Poule Hollandaise huppée	<i>Gallus gallus domesticus</i>	1	1		2	Annexe B, II
	Poule nègre-sole	<i>Gallus gallus domesticus</i>	5	10		15	Annexe B, II
	Poisson rouge	<i>Carassius auratus auratus</i>			15	15	Annexe B, II
	Carpes koi	<i>Cyprinus carpio carpio et</i>			15	15	Annexe B, II



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n °2014181-0016

signé par
Docteur Silvain TRAYNARD, Chef du service santé, alimentation et protection animales

le 30 Juin 2014

DDPP 85

Autorisation d'ouverture n ° 85-128

PREFET DE LA VENDEE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATION
SERVICE SANTE ET PROTECTION ANIMALES

DECISION

Arrêté Préfectoral N° 85-128

**Concernant l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage
d'animaux d'espèces non domestiques**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

- VU** le code de l'environnement et plus particulièrement L.412-1, L.413-1 à 5, R.412-1 ;
- VU** le code rural et plus particulièrement les articles L.214-1 à 4, R.214-1 à 6 et R.214-17 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 25 octobre 1995 modifié par arrêté ministériel du 7 octobre 1996 relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- VU** l'Arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 10 août 2004 fixant les risques générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux non domestiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 11 août 2006 fixant la liste des espèces domestiques
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-793 du 27 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée,
- VU** la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 4 septembre 2014,
- VU** la demande d'autorisation d'ouverture pour un « établissement d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques » sollicitée par Mme Louianne LECORFEC-MOUSSET pour l'Etablissement Château-Hôtel du BOISNIARD et l'élevage de spécimens vivants dont la liste est jointe en annexe 1, dans un établissement non ouvert au public ;
- VU** le rapport de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 05 juin 2014

Considérant l'avis favorable rendu le 30 juin 2014 par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) de la Vendée siégeant dans sa formation « faune sauvage captive » pour la délivrance des autorisations d'ouverture de ces établissements.

ARRETE

Article 1er – Mme Louisanne LECORFEC-MOUSSET pour l'Établissement Château-Hôtel du BOISNIARD est autorisée à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, **non ouvert au public**, situé au Château-Hôtel du Boisniard – Le Boisniard 85500 CHAMBRETAUD ; l'exploitation de l'établissement ne devra générer aucune nuisance à l'environnement, de quelque nature que ce soit.

Article 2 – L'établissement sera situé, installé et exploité conformément, aux plans et dossiers transmis lors des demandes de Certificat de Capacité et d'autorisation d'ouverture, et dans le respect des prescriptions du présent arrêté.

Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'état des lieux, toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement de celui-ci, ainsi que tout changement d'exploitant ou de responsable des animaux, devra être porté à la connaissance du Préfet et soumis au préalable à l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations et s'il y a lieu, des Installations Classées.

L'effectif des animaux doit être compatible avec les installations.

Article 3 – Au moins une personne titulaire d'un certificat de capacité doit être attachée à l'élevage. Les espèces non domestiques élevées doivent chacune correspondre à au moins un des certificats de capacités.

L'introduction ou l'utilisation d'espèces qui n'entrent pas dans le champ de compétence du responsable des animaux, ou toute nouvelle activité (négoce, transit, présentation au public...) pour laquelle le présent arrêté ne prévoit pas de normes doit faire l'objet d'une demande d'extension du Certificat de Capacité et/ou d'une nouvelle procédure d'autorisation d'ouverture autant que de besoin.

Article 4 – Les installations destinées au logement des animaux et le mode de fonctionnement de cet établissement d'élevage doivent garantir la satisfaction des besoins biologiques et le bien-être des animaux ; elles doivent être conçues de manière à ne pas être la cause d'accidents des animaux hébergés et doit respecter les maximums autorisés, conformément au plan des installations transmis lors de la demande d'autorisation d'ouverture.

L'établissement devra disposer d'installations sanitaires destinées à l'isolement des animaux malades ou nouvellement introduits, et permettant d'assurer les soins appropriés ;

Les stocks d'aliments seront entreposés dans des locaux adaptés. Toutes dispositions efficaces devront être prises contre les insectes et les rats.

Article 5 – Conformément aux dispositions réglementaires, le responsable de l'établissement, doit en outre tenir à jour, pour justifier en permanence de l'origine, de la présence ou du départ des animaux détenus, **un registre des effectifs** conforme aux préconisations réglementaires.

Article 6 – Les interventions du Vétérinaire dans l'établissement ou celles effectuées sous son autorité, seront consignées dans le **livre de soins vétérinaires**.

Sur le livre de soins seront précisées EN ENTETE les mêmes mentions que celles figurant sur le registre prévu à l'article précédent et les coordonnées du Vétérinaire attaché à l'établissement.

Article 7 – Le responsable de l’Etablissement devra :

- prendre toutes dispositions pour que son établissement d’élevage puisse à tout moment être contrôlé par les agents des services vétérinaires et les autres services habilités ;
- tenir et présenter à la requête des agents et service habilités les registres sus-mentionnés et tout document relatif aux animaux entretenus, qui devront pouvoir être consultés sur les lieux de l’élevage ;
- faire effectuer à ses frais, toutes analyses ou tous examens de laboratoire ainsi que les désinfections ou les travaux, qui seraient prescrits par la Direction Départementale des Populations afin de maintenir l’établissement en parfait état sanitaire.

Article 8 – La présente décision sera notifiée à l’intéressée par les soins de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 30/06/2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice départementale de la Protection des Populations,
Le Chef de service Santé et Protection animales,


Dr Sylvain TRAYNARD



VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification, selon les modalités suivantes :

- **Recours gracieux** : auprès de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;
- **Recours hiérarchique** : auprès de Monsieur le Ministre de l’Ecologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement ;
- **Recours contentieux** : auprès du Tribunal Administratif de NANTES.

AUCUNE DE CES VOIES DE RECOURS NE SUSPEND L’APPLICATION DE LA PRESENTE DECISION



Pour la Directrice Départementale de la Protection des Populations
 2- Liste des espèces présentes au sein de l'établissement de service Santé et Protection Animales

Dr Sylvain TRAYNARD

21- Tableau récapitulatif

Espèce	Nom vernaculaire		Nom scientifique	Nombre			Total par classe	Statuts et observations
				Male	Femelle	Indéterminé		
Mammifères	Alpaga		<i>Lama pacos</i>	1	1		2	Espèce domestique
	Chèvres		<i>Capra hircus</i>	2	4	3	9	Espèce domestique
	Mouton d'Ouessan		<i>Ovis aries</i>	2	2	2	6	Espèce domestique
	Poney Shetland		<i>Equus caballus</i>	1			1	Espèce domestique
	Wallaby de Bennett		<i>Macropus rufogriseus</i>	1	4		5	Espèce non domestique
	Ara ararauna		<i>Ara ararauna</i>		1		1	Annexe B, II et Guyane
	Cygne noir		<i>Cygnus atratus</i>	1	3		4	Espèce domestique
	Cygne tuberculé		<i>Cygnus olor</i>			1	1	Espèce domestique
	Grand Éclectus		<i>Eclectus roratus</i>	1	1		2	Annexe B, II
	Emeu d'Australie		<i>Dromaius novaehollandiae</i>		1		1	Espèce non domestique et dangereuse
Oiseaux	Gris du Gabon		<i>Psittacus erithacus</i>		1		1	Annexe B, II
	Grue couronnée		<i>Balearica pavonina</i>		1		1	Annexe B, II
	Oie domestique		<i>Anser anser</i>		1	10	11	Espèce domestique
	Oie de Guinée		<i>Anser cygnoides</i>		1	4	4	Espèce domestique
	Paon Blanc		<i>Pavo cristatus alba</i>		2		2	Espèce domestique
	Perruche à collier		<i>Psittacula krameri</i>	2	2		4	Espèce domestique, Annexe II
	Perruche callopsite		<i>Nymphicus hollandicus</i>		1		1	Espèce domestique non annexée
	Perruche turquoisine		<i>Neophema pulchella</i>	1	1		2	Espèce domestique, Annexe II
	Perruche ondulé		<i>Melopsittacus undulatus</i>			1	1	Espèce domestique, Annexe II
	Perruche Princesse de Galles		<i>Polytelis Alexandrae</i>	2	2		4	Espèce domestique, Annexe II
Poissons	Pigeon frisé		<i>Columba</i>		3	4	7	Espèce domestique
	Pigeon paon		<i>Columba</i>		1	2	3	Espèce domestique
	Poai bleu		<i>Pavo cristatus</i>	1	1		2	Espèce domestique
	Poule Bantam de Pékin		<i>Gallus gallus domesticus</i>	1	1		2	Espèce domestique
	Poule divers		<i>Gallus gallus domesticus</i>	1	3		4	Espèce domestique
	Poule faverolles coucou		<i>Gallus gallus domesticus</i>	1	2		3	Espèce domestique
	Poule Hollandaise huppée		<i>Gallus gallus domesticus</i>	1	1		2	Espèce domestique
	Poule nègre-soie		<i>Gallus gallus domesticus</i>	5	10		15	Espèce domestique
	Poisson rouge		<i>Carassius auratus auratus</i>			15	15	Espèce domestique
	Carpes koi		<i>Cyprinus carpio carpio et</i>			15	15	Espèce domestique



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n ° 2014240-0005

signé par
Docteur Silvain TRAYNARD, Chef du service santé, alimentation et protection animales

le 28 Août 2014

DDPP 85

CERTIFICAT DE CAPACITE N ° 85-218
ANIMAUX DE COMPAGNIE D'ESPECES
DOMESTIQUES ATTRIBUE A MME
LOGERAI VEITL FANY

PREFET DE LA VENDEE

CERTIFICAT DE CAPACITE
Attestant des connaissances relatives aux besoins biologiques,
physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de
compagnie d'espèces domestiques

**Espèces : Animaux de compagnie d'espèces
domestiques**

Enregistré sous le n° 85-218

LE PREFET,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code rural et notamment ses articles L.214-6 (IV – 3°), L. 215-10 & 215-11, R.214-25 à 28 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ainsi qu'aux modalités d'actualisation des connaissances du titulaire de ce certificat ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2005 modifiant l'arrêté du 20 juillet 2001 relatif à la liste des diplômes, titres et certificats requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 juin 2014 relatif à l'action de formation pour l'obtention du certificat de capacité pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et à l'habilitation des organismes de formation assurant cette action
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 mars 2002 relatif aux justificatifs de connaissance requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ/2-793 en date du 27 novembre 2014 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, directrice départementale de la Protection des populations de la Vendée ;
- Vu** la décision de subdélégation en date du 8 janvier 2014 ;
- Vu** la demande présentée par **Madame LOGERAIS VEITL Fany, Stéphanie, Zina, Andrée** domiciliée **134 rue d'Arcole 85000 La ROCHE SUR YON** sollicitant le certificat de capacité pour **Animaux de compagnie d'espèces domestiques**
- Considérant** que **Madame LOGERAIS VEITL Fany**, a justifié d'une expérience d'éducatrice d'animaux d'espèces domestiques à domicile ;

Considérant que **Madame LOGERAIS VEITL Fany**, a déclaré avoir une activité en lien avec les animaux domestiques au sein de l'établissement **ACTIV'PAWS 134 rue d'Arcole 85000 La ROCHE SUR YON.**

Article 1 : Le certificat de capacité attestant de ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie,

Animaux concernés (espèces déclarées être entretenues) : **Animaux de compagnie d'espèces domestiques**

Est accordé sous le numéro

85-218

à

Madame LOGERAIS VEITL Fany, Stéphanie, Zina, Andrée

Née le 08/05/1983 à BONDY

à : **BONDY (93 140)**

Domiciliée **134 rue d'Arcole 85000 La ROCHE SUR YON**

Article 2 : Le présent certificat est valable, dans tous les départements français. Il est accordé sans limitation de durée, et est personnel et incessible ; il sera affiché, par l'intéressé, dans l'établissement dûment autorisé où il est conduit à exercer cette responsabilité. Cependant, il pourra être suspendu ou retiré sur décision du Préfet ou du Directeur de la Protection des Populations en cas d'infraction aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de santé et de protection animales, de toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la Santé et à la protection des animaux entretenus.

Article 3 : Le titulaire de ce certificat de capacité est tenu d'informer la DD(CS)PP de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il informe à la fois, la DD(CS)PP du département d'exercice et la DD (CS)PP de destination dans lequel il va exercer son activité. Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'actualiser régulièrement, et au maximum tous les dix ans, ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques et comportementaux du ou des espèces d'animaux pour laquelle ou lesquelles ce certificat lui a été délivré.

Article 4 : Le présent certificat de capacité ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement. Le titulaire de ce certificat est tenu de vérifier que l'établissement dans lequel il exerce est dûment déclaré et que les opérations qui s'y déroulent sont conformes à la réglementation.

Article 5 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à la Roche S/Yon, le 28/08/2014

**Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale de la protection des populations,
Le Chef de Service Santé et Protection Animales,**

Dr. Sylvain TRAYNARD.

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif [(soit un recours gracieux devant M. le préfet de la Vendée ou Monsieur le Directeur de la protection des populations,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture de l'alimentation, de pêche et des affaires rurales (D.G.A.L.)] ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes,

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n ° 2014246-0005

signé par
Docteur Silvain TRAYNARD, Chef du service santé, alimentation et protection animales

le 03 Septembre 2014

DDPP 85

Arrêté Préfectoral n ° APDDPP 14-0155

PRÉFET DE VENDEE

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de la Vendée**

**Arrêté Préfectoral n° APDDPP 14-0155 portant délivrance d'un agrément pour les
mouvements d'animaux sur le territoire national.**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

Vu les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime;

Vu les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-793 du 27 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée,

Vu la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 8 janvier 2014,

Considérant que la demande présentée le 2 avril 2014 par Monsieur Jean-Paul GABARD est recevable,

Considérant que l'établissement dont il est le gérant remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

ARRÊTE :

Article 1

L'agrément sanitaire numéro « **85.238.063 R** » est délivré à la société EURL SEVRE BETAÏL (SMB) sise LERAFU NEUF 85290 ST LAURENT SUR SEVRE.

Article 2

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011.

Article 3

Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 4

L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 5

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Le Directeur départemental chargé de la protection des populations du département de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur Jean-Paul GABARD, responsable du centre de rassemblement.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 3 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations,
Le Chef de service Santé et Protection Animales



Dr Sylvain TRAYNARD





PREFECTURE VENDEE

Arrêté n °2014248-0015

signé par
Docteur Silvain TRAYNARD, Chef du service santé, alimentation et protection animales

le 05 Septembre 2014

DDPP 85

Arrêté Préfectoral N ° APDDPP-14-0158



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

Direction Départementale de la Protection
des Populations de la Vendée

□□□□□

Service Santé et Protection Animales

**Arrêté Préfectoral N° APDDPP-14-0158 d'autorisation de détention d'animaux
d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-793 du 27 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée,

VU la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 4 septembre 2014,

VU le dossier de demande réf. n° du ,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Mme Margaux DEMAN, demeurant 15 rue Emile Zola 85360 LA TRANCHE SUR MER est autorisée à détenir au sein de l'élevage d'agrément situé à l'adresse suivante : 15 rue Emile Zola 85360 LA TRANCHE SUR MER, des spécimens de l'espèce ou du groupe d'espèces suivants :

- Psittaciformes : cactus goffini (1 femelle)

dans la limite maximum fixée à l'annexe A de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié, à savoir 10 individus adultes au total.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux seront conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié.

Article 2 :

La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- - le nom et le prénom de l'éleveur,
- - l'adresse de l'élevage,
- - les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- - l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- - la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- - la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, coté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3 :

Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- - au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié susvisé ;

- - à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 :

Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 :

Cette autorisation est individuelle et non cessible. En cas de changement de détenteur, elle devient caduque.

Article 6 :

En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié susvisé.

Article 7 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- - les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- - elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- - elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et prescriptions prévues, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 :

La détention des espèces autorisées ne devra pas générer de nuisances particulières soit sonores soit autres, pour le voisinage et l'environnement.

Article 9 : Le non-respect de ces dispositions expose son bénéficiaire aux sanctions administratives ou pénales prévues aux articles L.413-5 et L.415-3 à L.415-5 du Livre IV du Code de l'Environnement.

Article 10 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé par les soins du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 5 septembre 2014

P/ Le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations,
Le chef de service Santé et protection Animales,

Dr Sylvain TRAYNARD



Arrêté Préfectoral N° APDDPP-14-0158

VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification, selon les modalités suivantes :

- **Recours gracieux :** auprès de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;
- **Recours hiérarchique :** auprès de Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ;
- **Recours contentieux :** auprès du Tribunal Administratif de NANTES.

AUCUNE DE CES VOIES DE RECOURS NE SUSPEND L'APPLICATION DE LA PRESENTE DECISION



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n °2014248-0016

signé par
Docteur Silvain TRAYNARD, Chef du service santé, alimentation et protection animales

le 05 Septembre 2014

DDPP 85

Arrêté Préfectoral N ° APDDPP-14-0159



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

Direction Départementale de la Protection
des Populations de la Vendée

□□□□□

Service Santé et Protection Animales

**Arrêté Préfectoral N° APDDPP-14-0159 d'autorisation de détention d'animaux
d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-793 du 27 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée,

VU la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 4 septembre 2014,

VU le dossier de demande du 20/08/2014 ,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Mme Sandrine COUGNAUD, demeurant Lieu dit l'Inaudière 85310 CHAILLÉ SOUS LES ORMEAUX est autorisée à détenir au sein de l'élevage d'agrément situé à l'adresse suivante : Lieu dit l'Inaudière 85310 CHAILLÉ SOUS LES ORMEAUX, des spécimens de l'espèce ou du groupe d'espèces suivants :

- Reptiles : testudo hermanni boettgeri (1 indéterminé)

dans la limite maximum fixée à l'annexe A de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié, à savoir 6 individus adultes au total.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux seront conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié.

Article 2 :

La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- - le nom et le prénom de l'éleveur,
- - l'adresse de l'élevage,
- - les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- - l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- - la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- - la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, coté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3 :

Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- - au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié susvisé ;

- - à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 :

Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 :

Cette autorisation est individuelle et non cessible. En cas de changement de détenteur, elle devient caduque.

Article 6 :

En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié susvisé.

Article 7 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- - les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- - elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- - elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et prescriptions prévues, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 :

La détention des espèces autorisées ne devra pas générer de nuisances particulières soit sonores soit autres, pour le voisinage et l'environnement.

Article 9 : Le non-respect de ces dispositions expose son bénéficiaire aux sanctions administratives ou pénales prévues aux articles L.413-5 et L.415-3 à L.415-5 du Livre IV du Code de l'Environnement.

Article 10 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé par les soins du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 5 septembre 2014

P/ Le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations,
Le chef de service Santé et protection Animales,

Dr Sylvain TRAYNARD



Arrêté Préfectoral N° APDDPP-14-0159

VOIES DE RECOURS
<p>La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification, selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Recours gracieux : auprès de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;• Recours hiérarchique : auprès de Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ;• Recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de NANTES.
AUCUNE DE CES VOIES DE RECOURS NE SUSPEND L'APPLICATION DE LA PRESENTE DECISION



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n °2014248-0017

signé par
Docteur Silvain TRAYNARD, Chef du service santé, alimentation et protection animales

le 05 Septembre 2014

DDPP 85

Arrêté Préfectoral N ° APDDPP-14-0157



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

Direction Départementale de la Protection
des Populations de la Vendée

□□□□□

Service Santé et Protection Animales

**Arrêté Préfectoral N° APDDPP-14-0157 d'autorisation de détention d'animaux
d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-793 du 27 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée,

VU la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 4 septembre 2014,

VU le dossier de demande du 23/07/2014,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Mme Jennifer BITEAU, demeurant 50 rue La Martinière 85170 DOMPIERRE SUR YON est autorisée à détenir au sein de l'élevage d'agrément situé à l'adresse suivante : 50 rue La Martinière 85170 DOMPIERRE SUR YON, des spécimens de l'espèce ou du groupe d'espèces suivants :

- Psittaciformes : ara ararauna (1 femelle)

dans la limite maximum fixée à l'annexe A de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié, à savoir 10 individus adultes au total.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux seront conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié.

Article 2 :

La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- - le nom et le prénom de l'éleveur,
- - l'adresse de l'élevage,
- - les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- - l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- - la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- - la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, coté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3 :

Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- - au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié susvisé ;

- - à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 :

Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 :

Cette autorisation est individuelle et non cessible. En cas de changement de détenteur, elle devient caduque.

Article 6 :

En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié susvisé.

Article 7 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- - les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- - elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- - elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et prescriptions prévues, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 :

La détention des espèces autorisées ne devra pas générer de nuisances particulières soit sonores soit autres, pour le voisinage et l'environnement.

Article 9 : Le non-respect de ces dispositions expose son bénéficiaire aux sanctions administratives ou pénales prévues aux articles L.413-5 et L.415-3 à L.415-5 du Livre IV du Code de l'Environnement.

Article 10 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé par les soins du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 5 septembre 2014

P/ Le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations,
Le chef de service Santé et protection Animaux,

Dr Sylvain TRAYNARD



Arrêté Préfectoral N° APDDPP-14-0157

VOIES DE RECOURS
<p>La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification, selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recours gracieux : auprès de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations ; • Recours hiérarchique : auprès de Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ; • Recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de NANTES.
AUCUNE DE CES VOIES DE RECOURS NE SUSPEND L'APPLICATION DE LA PRESENTE DECISION



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n °2014248-0018

signé par
Docteur Silvain TRAYNARD, Chef du service santé, alimentation et protection animales

le 05 Septembre 2014

DDPP 85

Arrêté Préfectoral N ° APDDPP-14-0156



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

Direction Départementale de la Protection
des Populations de la Vendée

□□□□□

Service Santé et Protection Animaux

**Arrêté Préfectoral N° APDDPP-14-0156 d'autorisation de détention d'animaux
d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-793 du 27 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée,
- VU** la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 4 septembre 2014,
- VU** le dossier de demande du 16/07/2014,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Mme Jocelyne DIRCKENS, demeurant 6 rue du Pori 85670 ST ETIENNE DU BOIS est autorisée à détenir au sein de l'élevage d'agrément situé à l'adresse suivante : 6 rue du Pori 85670 ST ETIENNE DU BOIS, des spécimens de l'espèce ou du groupe d'espèces suivants :

- Reptiles : testudo hermanni boettgeri (1 indéterminé)

dans la limite maximum fixée à l'annexe A de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié, à savoir 6 individus adultes au total.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux seront conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié.

Article 2 :

La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- - le nom et le prénom de l'éleveur,
- - l'adresse de l'élevage,
- - les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- - l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- - la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- - la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, coté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3 :

Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- - au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié susvisé ;

- - à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 :

Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 :

Cette autorisation est individuelle et non cessible. En cas de changement de détenteur, elle devient caduque.

Article 6 :

En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié susvisé.

Article 7 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- - les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- - elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- - elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et prescriptions prévues, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 :

La détention des espèces autorisées ne devra pas générer de nuisances particulières soit sonores soit autres, pour le voisinage et l'environnement.

Article 9 : Le non-respect de ces dispositions expose son bénéficiaire aux sanctions administratives ou pénales prévues aux articles L.413-5 et L.415-3 à L.415-5 du Livre IV du Code de l'Environnement.

Article 10 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé par les soins du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 5 septembre 2014

P/ Le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations,
Le chef de service Santé et protection Animales.

Dr Sylvain TRAYNARD



Arrêté Préfectoral N° APDDPP-14-0156

VOIES DE RECOURS
<p>La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification, selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recours gracieux : auprès de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations ; • Recours hiérarchique : auprès de Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ; • Recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de NANTES.
AUCUNE DE CES VOIES DE RECOURS NE SUSPEND L'APPLICATION DE LA PRESENTE DECISION



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n °2014249-0001

signé par
Etienne SEGUY, adjoint au chef de service santé et protection animales, Direction
Départementale de la Protection des Populations de la Vendée

le 06 Septembre 2014

DDPP 85

Arrêté Préfectoral N ° APDDPP-14-0162

LE PREFET DE LA VENDEE

Direction Départementale de la Protection
des Populations de la Vendée

□□□□□

Service Santé et Protection Animales

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-14-0162 d'abrogation de mise sous surveillance
sanitaire d'une exploitation suspecte de BOTULISME

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le livre II du code rural, et notamment ses articles L. 223-6 et D 223-21 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-793 du 27 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée,
- VU la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 4 septembre 2014,
- VU l'arrêté préfectoral n° APDDPP14-0040 du 26/02/2014 de mise sous surveillance d'un élevage atteint de botulisme ;
- VU la visite effectuée le 03/09/2014 par le Dr Jérémie BOUTANT, vétérinaire sanitaire à SELVET Conseil – 85140 LES ESSARTS observant l'absence de symptômes de botulisme dans l'élevage de M. Guy PROTEAU – EARL SUD LANDAIS – Le Chêne 85130 LES LANDES GENUSSON.

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° APDDPP-14-0162 susvisé est abrogé.

Article 2 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations et le Docteur Jérémie BOUTANT, vétérinaire sanitaire et associés du cabinet vétérinaire de l'exploitation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 9 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations,
L'Adjoint au Chef de Service Santé et Protection Animales


Etienne SEGUY





PREFECTURE VENDEE

Arrêté n °2014258-0001

signé par
Etienne SEGUY, adjoint au chef de service santé et protection animales, Direction
Départementale de la Protection des Populations de la Vendée

le 15 Septembre 2014

DDPP 85

ARRETE APDDPP14-0164 RELATIF A
L'ORGANISATION D'UNE
MANIFESTATION AVICOLE LE
21/09/2014 AU BOURG SOUS LA ROCHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

**ARRETE
RELATIF A L'ORGANISATION DE CONCOURS
OU EXPOSITIONS AVICOLES**

Arrêté N° : APDDPP-14-0164

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

VU le code rural, notamment ses articles L.225, L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8, L.236-1 et R.228-1 ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

VU la note de service 98-8182 relative aux échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N°2003-8175, relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-793 en date du 27 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 4 septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'une bourse aux oiseaux est organisée à la Maison de Quartier du Bourg Sous la Roche le 21 septembre 2014 et qu'il convient de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Direction Départementale de la Protection des Populations

185, Bd du Maréchal Leclerc – B. P. 795 – 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX – Tél. 02 51 47 10 00 – Fax. 02 51 47 12 00

E-mail : ddpp@vendee.gouv.fr

1/4

A R R E T E :

Article 1^{er} – une bourse aux oiseaux organisée par l'Amicale Ornithologique Cédéiste de Vendée le 21 septembre 2014 à la maison de quartier du BOURG SOUS LA ROCHE SUR YON (85 000), est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 – Sur proposition de l'organisateur, le Dr DEMARCQ, Vétérinaire sanitaire à LA ROCHE SUR YON, dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le Dr DEMARCQ, Vétérinaire Sanitaire à LA ROCHE SUR YON qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Le Dr DEMARCQ, Vétérinaire sanitaire à LA ROCHE SUR YON est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 - Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle ci-joint, établie par la D.D.P.P. du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
2. Que pour les élevages localisés en limite de département aucun cas de la maladie de Newcastle et d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 - Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DDPP ne peuvent participer que si ce pays n'a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur (*sur l'attestation de provenance*) dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la DDPP du lieu de la manifestation.

Direction Départementale de la Protection des Populations

185, Bd du Maréchal Leclerc – B. P. 795 – 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX – Tél. 02 51 47 10 00 – Fax. 02 51 47 12 00
E-mail : ddpp@vendee.gouv.fr

2/4

Article 5 - Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle (*annexe 5 de la note de service N2003-8175*) et datant de moins de 10 jours.

Article 6 - Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (*annexe 6 de la note de service N2003-8175*).

Article 7 - Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle (*annexe 8 de la note de service N2003-8175*) ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur (*annexe 10 de la note de service N2003-8175*) accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états.

Article 8 - Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine conforme au modèle ci-joint (*annexe 7 de la note de service N2003-8175*), est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 - Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire (*annexe 7 de la note de service N2003-8175*).

Article 10 - Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours, conforme au modèle ci-joint (*annexe 5 de la note de service N2003-8175*).

Direction Départementale de la Protection des Populations

185, Bd du Maréchal Leclerc – B. P. 795 – 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX – Tél. 02 51 47 10 00 – Fax. 02 51 47 12 00
E-mail : ddpp@vendee.gouv.fr

3/4

Article 11 - Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 12 - Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrés dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (*annexe 9 de la note de service N2003-8175*).

Article 13 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 14 - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, le maire de LA ROCHE SUR YON (85 000), le Commandant de groupement de gendarmerie de la Vendée, le Directeur départemental de la protection des populations de la Vendée, le Dr DEMARCO, vétérinaire sanitaire à LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 15/09/2014

P/LE PREFET et par délégation,
P/LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
L'Adjoint au chef de service santé et protection animales



Direction Départementale de la Protection des Populations

185, Bd du Maréchal Leclerc – B. P. 795 – 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX – Tél. 02 51 47 10 00 – Fax. 02 51 47 12 00
E-mail : ddpp@vendee.gouv.fr

4/4



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n °2014258-0002

signé par
Etienne SEGUY, adjoint au chef de service santé et protection animales, Direction
Départementale de la Protection des Populations de la Vendée

le 15 Septembre 2014

DDPP 85

ARRETE APDDPP 14-0163 RELATIF A
L'ABROGATION DE L'ARRETE DE MISE
SOUS SURVEILLANCE D'UN TROUPEAU
DE POULETS DE CHAIR POUR
SUSPICION D'INFECTION A
SALMONELLA TYPHIMURIUM

LE PREFET

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée
Service Santé et Protection Animales

Arrêté n° APDDPP- 14-0163 relatif à l'abrogation de l'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau d'un troupeau de poulets de chair pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code rural, notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1, R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, R. 233-1, D. 223-1 et D. 223-21 ;

VU l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° APDDPP-140149 en date du 22 août 2014 relatif à la mise sous surveillance pour suspicion d'infection à Salmonella typhimurium d'un troupeau d'un troupeau de poulets de chair appartenant à EARL PINEAU JBL sis à la lande 85130 LA VERRIE détenu dans le bâtiment d'exploitation portant le n° INUAV V85BHE, bâtiment A sis à sis de la lande 85310 LA VERRIE;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-793 du 27 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée,

VU la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 4 septembre 2014,

Considérant les résultats négatifs en date du 09 septembre 2014 du LEA 85 sur des prélèvements réalisés dans le bâtiment portant le n° INUAV V085 BHE et ses abords le 09 septembre 2014 conformément à l'arrêté du 24 avril 2013 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° APDDPP-140149 en date 22 août 2014 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur CLEVA Didier et associés, vétérinaires mandatés à SELVET Vendéopole La mongie 2 rue du cerne 85140 LES ESSARTS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 15 septembre 2014

P/Le Préfet,

P/ la Directrice Départementale de la Protection des Populations,
L'Adjoint au chef de Service Santé et Protection Animales,




Etienne SEGUY

Arrêté n° APDDPP-140149 de levée de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair pour suspicion d'infection à Salmonella typhimurium



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n °2014258-0005

signé par
Sophie BOUYER, Directrice départementale de la protection des populations de la Vendée

le 15 Septembre 2014

DDPP 85

Arrêté Préfectoral N ° APDDPP-14-0161



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de la Vendée**

□□□□□

Service Santé et Protection Animales

**Arrêté Préfectoral N° APDDPP-14-0161 fixant le montant des indemnités
accordées à M. Paul MARTINEAU – 12, Le Ricordeau à 85310 LA CHAIZE LE VICOMTE
dont le cheptel bovin a été abattu en totalité
sur ordre de l'administration**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

VU le livre 2 du Code Rural ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié relatif à l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-793 du 27 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée,

VU la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 4 septembre 2014,

VU l'arrêté préfectoral APDDPP-14-0087 du 30/04/2014 portant déclaration d'infection d'un cheptel de tuberculose bovine ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'indemnisation des bovins de M. Paul MARTINEAU, 12 lieu dit Le Ricordeau 85310 LA CHAIZE LE VICOMTE, dont le cheptel n° EDE 85 046 235 a été abattu en totalité sur ordre de l'administration dans le cadre des mesures de police sanitaire relatives à la tuberculose bovine fait l'objet des dispositions fixées aux articles 2, 3, 4, et 5 du présent arrêté ;

Article 2

Le montant de l'indemnité à verser à l'éleveur correspondant à la perte liée à la valeur marchande objective des animaux, a été établi en déduisant la valeur en boucherie des animaux abattus de la valeur marchande objective estimée par les experts ;

La valeur marchande objective estimée est de **210 549,68 € (deux cent dix mille cinq cent quarante neuf euros et soixante huit centimes)** pour l'ensemble du cheptel ;

La valeur en boucherie s'élève à **146 629,59 € (cent quarante six mille six cent vingt neuf euros et cinquante neuf centimes)** pour l'ensemble des bovins abattus ;

Le montant de l'indemnité correspondant à la perte liée à la valeur marchande objective s'élève donc à **63 920,09 € (soixante trois mille neuf cent vingt euros et neuf centimes)**.

Article 3

L'indemnité à verser aux éleveurs correspondant aux frais directement liés au renouvellement des animaux se décompose comme suit :

- ✓ charge de travail, approche, transport : **75€ (soixante quinze euros)** par bovin réintroduit à concurrence de **99** bovins.

Cette indemnité est versée à l'éleveur sur présentation des factures acquittées relatives aux frais sanitaires exposés et des factures d'achat des animaux reconstituant le cheptel après l'abattage.

Article 4

Pour les frais liés aux opérations de nettoyage et de désinfection de l'exploitation, une indemnité correspondant à 75% des frais engagés, soit **2 883,94€ (deux mille huit cent quatre vingt trois euros et quatre vingt quatorze centimes)**, est versée à l'éleveur sur la base d'une facture acquittée.

Article 5

Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée, Monsieur le Trésorier Payeur Général du Département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 15 septembre 2014

P/ Le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale de la Protection des Populations,

Sophie BOUYER



Arrêté Préfectoral N° APDDPP-14-0161

VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification, selon les modalités suivantes :

- Recours gracieux : auprès de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;
- Recours hiérarchique : auprès de Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ;
- Recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de NANTES.

AUCUNE DE CES VOIES DE RECOURS NE SUSPEND L'APPLICATION DE LA PRESENTE DECISION



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n °2014259-0001

signé par
Etienne SEGUY, adjoint au chef de service santé et protection animales, Direction
Départementale de la Protection des Populations de la Vendée

le 16 Septembre 2014

DDPP 85

ARRETE APDDPP14-0166 RELATIF A
L'ORGANISATION D'UNE
MANIFESTATION AVICOLE LES 27 ET
28/09/2014 A ST ANDRE GOULE D'OIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

**ARRETE
RELATIF A L'ORGANISATION DE CONCOURS
OU EXPOSITIONS AVICOLES**

Arrêté N° : APDDPP-14-0166

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

VU le code rural, notamment ses articles L.225, L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8, L.236-1 et R.228-1 ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

VU la note de service 98-8182 relative aux échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N°2003-8175, relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-793 en date du 27 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 4 septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'une exposition bourse aux oiseaux est organisée les 27 et 28 septembre 2014 sur la commune de ST ANDRE GOULE D'OIE (85 250) et qu'il convient de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Direction Départementale de la Protection des Populations

185, Bd du Maréchal Leclerc – B. P. 795 – 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX – Tél. 02 51 47 10 00 – Fax. 02 51 47 12 00

E-mail : ddpp@vendee.gouv.fr

1/4

A R R E T E :

Article 1^{er} –une exposition bourse aux oiseaux organisée par le **CLUB ORNITHOLOGIQUE FULGENTAIS les 27 et 28 septembre 2014 sur la commune de ST ANDRE GOULE D'OIE (85 250)**, est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 – Sur proposition de l'organisateur, le **Dr BALDAUF-LLOYD, Vétérinaire sanitaire à CHAVAGNES EN PAILLERS (85 250)** dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le Vétérinaire Sanitaire le **Dr BALDAUF-LLOYD, à CHAVAGNES EN PAILLERS (85 250)** qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Le **Dr BALDAUF-LLOYD, Vétérinaire sanitaire à CHAVAGNES EN PAILLERS (85 250)** est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 - Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle ci-joint, établie par la D.D.P.P. du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
2. Que pour les élevages localisés en limite de département aucun cas de la maladie de Newcastle et d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 - Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DDPP ne peuvent participer que si ce pays n'a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur (*sur l'attestation de provenance*) dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la DDPP du lieu de la manifestation.

Direction Départementale de la Protection des Populations

185, Bd du Maréchal Leclerc – B. P. 795 – 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX – Tél. 02 51 47 10 00 – Fax. 02 51 47 12 00

E-mail : ddpp@vendee.gouv.fr

2/4

Article 5 - Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle (*annexe 5 de la note de service N2003-8175*) et datant de moins de 10 jours.

Article 6 - Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (*annexe 6 de la note de service N2003-8175*).

Article 7 - Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle (*annexe 8 de la note de service N2003-8175*) ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur (*annexe 10 de la note de service N2003-8175*) accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états.

Article 8 - Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine conforme au modèle ci-joint (*annexe 7 de la note de service N2003-8175*), est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 - Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire (*annexe 7 de la note de service N2003-8175*).

Article 10 - Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours, conforme au modèle ci-joint (*annexe 5 de la note de service N2003-8175*).

Direction Départementale de la Protection des Populations

185, Bd du Maréchal Leclerc – B. P. 795 – 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX – Tél. 02 51 47 10 00 – Fax. 02 51 47 12 00

E-mail : ddpp@vendee.gouv.fr

3/4

Article 11 - Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 12 – Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrés dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (*annexe 9 de la note de service N2003-8175*).

Article 13 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 14 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, le maire de ST ANDRE GOULE D'OIE (85 250), le Commandant de groupement de gendarmerie de la Vendée, la Directrice départementale de la protection des populations de la Vendée, le **Dr BALDAUF-LLOYD**, vétérinaire sanitaire à CHAVAGNES EN PAILLERS (85 250) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 16/09/2014

P/LE PREFET et par délégation,
P/LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
L'Adjoint(e) au Chef de service santé et protection animales




Stéphanie SEGUY

Direction Départementale de la Protection des Populations

185, Bd du Maréchal Leclerc – B. P. 795 – 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX – Tél. 02 51 47 10 00 – Fax. 02 51 47 12 00
E-mail : ddpp@vendee.gouv.fr

4/4



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n °2014259-0002

signé par
Etienne SEGUY, adjoint au chef de service santé et protection animales, Direction
Départementale de la Protection des Populations de la Vendée

le 16 Septembre 2014

DDPP 85

ARRETE APDDPP14-0165 RELATIF A
L'ORGANISATION D'UNE
MANIFESTATION AVICOLE LE
27/09/2014 SUR LA COMMUNE DE
BEAUVOIR SUR MER



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

**ARRETE
RELATIF A L'ORGANISATION DE CONCOURS
OU EXPOSITIONS AVICOLES**

Arrêté N° : APDDPP-14-0165

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

VU le code rural, notamment ses articles L.225, L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8, L.236-1 et R.228-1 ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

VU la note de service 98-8182 relative aux échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N°2003-8175, relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-793 en date du 27 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 4 septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'une foire à la volaille est organisée le Samedi 27 septembre 2014 sur la commune de BEAUVOIR SUR MER (85 230) et qu'il convient de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Direction Départementale de la Protection des Populations

185, Bd du Maréchal Leclerc – B. P. 795 – 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX – Tél. 02 51 47 10 00 – Fax. 02 51 47 12 00

E-mail : ddpp@vendee.gouv.fr

1/4

A R R E T E :

Article 1^{er} – une foire à la volaille organisée par l'Association des commerçants et des artisans belvérons le 27 septembre 2014 sur la commune de BEAUVOIR SUR MER (85 230), est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 – Sur proposition de l'organisateur, le **Dr LE PIGEON, Vétérinaire sanitaire MACHECOUL (44 270)**, dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le **Dr LE PIGEON, Vétérinaire Sanitaire à MACHECOUL (44 270)** qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Le **Dr LE PIGEON, Vétérinaire sanitaire à MACHECOUL (44 270)** est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 - Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle ci-joint, établie par la D.D.P.P. du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
2. Que pour les élevages localisés en limite de département aucun cas de la maladie de Newcastle et d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 - Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DDPP ne peuvent participer que si ce pays n'a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur (*sur l'attestation de provenance*) dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la DDPP du lieu de la manifestation.

Direction Départementale de la Protection des Populations

185, Bd du Maréchal Leclerc – B. P. 795 – 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX – Tél. 02 51 47 10 00 – Fax. 02 51 47 12 00
E-mail : ddpp@vendee.gouv.fr

2/4

Article 5 - Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle (*annexe 5 de la note de service N2003-8175*) et datant de moins de 10 jours.

Article 6 - Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (*annexe 6 de la note de service N2003-8175*).

Article 7 - Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle (*annexe 8 de la note de service N2003-8175*) ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur (*annexe 10 de la note de service N2003-8175*) accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états.

Article 8 - Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine conforme au modèle ci-joint (*annexe 7 de la note de service N2003-8175*), est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 - Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire (*annexe 7 de la note de service N2003-8175*).

Article 10 - Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours, conforme au modèle ci-joint (*annexe 5 de la note de service N2003-8175*).

Direction Départementale de la Protection des Populations

185, Bd du Maréchal Leclerc – B. P. 795 – 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX – Tél. 02 51 47 10 00 – Fax. 02 51 47 12 00
E-mail : ddpp@vendee.gouv.fr

3/4

Article 11 - Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 12 - Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrés dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (*annexe 9 de la note de service N2003-8175*).

Article 13 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 14 - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, le maire de BEAUVOIR SUR MER (85 230), le Commandant de groupement de gendarmerie de la Vendée, le Directeur départemental de la protection des populations de la Vendée, le Dr LE PIGEON, vétérinaire sanitaire à MACHECOUL (44 270) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 16/09/2014

P/LE PREFET et par délégation,

P/LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Le Directeur adjoint au Chef de service santé et protection animales




Etienne SEGUY

Direction Départementale de la Protection des Populations

185, Bd du Maréchal Leclerc – B. P. 795 – 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX – Tél. 02 51 47 10 00 – Fax. 02 51 47 12 00
E-mail : ddpp@vendee.gouv.fr

4/4



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n °2014259-0003

signé par
Etienne SEGUY, adjoint au chef de service santé et protection animales, Direction
Départementale de la Protection des Populations de la Vendée

le 16 Septembre 2014

DDPP 85

Certificat de Capacité n ° 85-132

Préfet de la Vendée

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE SANTÉ ET PROTECTION ANIMALES

DECISION simplifiée portant octroi d'un CERTIFICAT DE CAPACITÉ
pour la vente d'animaux vivants d'espèces non domestiques

Certificat de Capacité n° 85-132

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

VU le Titre 1^{er} du livre IV – protection de la faune et de la flore - du code de l'environnement et plus particulièrement les articles L.413-2, R413-2 à R413-5 ;

VU l'Arrêté du 2 juillet 2009 fixant les conditions simplifiées dans lesquelles le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques peut être délivré ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-793 du 27 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée,

VU la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 4 septembre 2014,

VU la demande du 13/06/2014 formulée par M. Corentin TROQUIER – 3 chemin de la Belette 85310 ST FLORENT DES BOIS en vue d'obtenir la responsabilité de la vente d'animaux vivants d'espèces non domestiques pour la vente dans un établissement autorisé ;

Considérant l'expérience de M. Corentin TROQUIER acquise au cours de sa formation professionnelle en animalerie,

DECIDE

Article 1 : Le certificat de capacité « VENTE » est accordé à M. Corentin TROQUIER pour exercer au sein d'un établissement de vente d'animaux vivants d'espèces non domestiques la responsabilité de l'entretien des animaux des espèces ou groupes d'espèces inscrits sur la liste de l'arrêté du 23 juillet 2009 jointe en annexe à la présente décision.

Article 2 : La présente décision n'autorise ni l'entretien ni la vente d'espèces différentes de celles citées à l'article 1.

Les espèces animales autorisées à la vente pouvant être modifiées à tout moment par l'évolution de la réglementation, M. Corentin TROQUIER devra vérifier que les animaux qu'il vend sont autorisés à la vente en animalerie.

De plus, lorsque la réglementation le prévoit, il devra vérifier également que les acheteurs sont dûment autorisés. A défaut, il devra les informer de la nature des autorisations qu'ils devront obtenir (autorisation préfectorale de détention – certificat de capacité) et les diriger vers les services de l'Etat habilités à les délivrer.

Article 3 : M. Corentin TROQUIER est également responsable dans l'établissement de la tenue des registres obligatoires ainsi que de l'entretien courant des animaux en vue de satisfaire leurs besoins physiologiques et leur bien être, la sécurité des animaux dans leur environnement ainsi que de la sécurité des personnes par rapport aux animaux.

Article 4 : Le non-respect de ces dispositions expose son bénéficiaire aux sanctions administratives ou pénales prévues aux articles L.413-5 et L.415-3 à L.415-5 du Livre IV du Code de l'Environnement.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé par les soins de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 16 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale de la protection des Populations
L'Adjoint au Chef de service Santé et Protection Animales,



Etienne SEGUY



ANNEXE

TYPES D'ACTIVITÉ ET ESPÈCES OU GROUPES D'ESPÈCES POUR LESQUELS LE CERTIFICAT DE CAPACITÉ EST ACCORDÉ SANS CONSULTATION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES

Le requérant a satisfait aux épreuves E5 "sciences appliquées et technologie " et E7 " pratiques professionnelles " du baccalauréat professionnel option " technicien conseil vente en animalerie "

TYPES D'ACTIVITÉ ET ESPÈCES OU GROUPES D'ESPÈCES

Activité de vente d'animaux appartenant aux espèces ou aux groupes zoologiques (1) suivants :

<u>Invertébrés</u>	
<p style="text-align: center;">Cnidaires</p> <p>Actinodiscus spp, Cladiella ssp, Discosoma spp, Epizoanthus ssp, Litophyton ssp, Lobophytum ssp, Palythoa spp, Parazoanthus ssp, Radianthus ssp, Rhodactis spp, Sinularia ssp, Stoichactis ssp, Zoanthus ssp</p>	<p style="text-align: center;">Annélides</p> <p>Sabellastarte ssp <u>Arthropodes (classe des crustacés)</u> Lysmata grahbami</p> <p style="text-align: center;">Echinodermes</p> <p>Diadema ssp, Echinometra ssp, Heterocentrotus ssp</p>

<u>Vertébrés</u>	
<p style="text-align: center;"><u>Poissons d'eau douce</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Ordre des cypriniformes</u></p> <p style="text-align: center;">Famille des characidés</p> <p>Gymnocorymbus ternetzi, Hemigrammus ssp, Hyphessobrycon ssp, Inpaichthys kerri, Megalampodus ssp, Moenkhausia oligolepis, Moenkhausia sanctaefilomenae, Nematobrycon palmeri, Paracheirodon innesi, Paracheirodon axelrodi, Pristella maxillaris (syn. riddlei), Thayeria boehlkei</p> <p style="text-align: center;">Famille des alestidés</p> <p>Phenacogrammus interruptus</p>	<p style="text-align: center;"><u>Poissons d'eau de mer</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Ordre des perciformes</u></p> <p style="text-align: center;">Famille des pseudochromidés</p> <p>Pseudochromis diadema, Pseudochromis paccagnellae</p> <p style="text-align: center;">Famille des apogonidés</p> <p>Apogon orbicularis</p> <p style="text-align: center;">Famille des pomacanthidés</p> <p>Centropyge acanthops, Centropyge argi, Centropyge bispinosus, Centropyge eibli, Centropyge tibicen, Centropyge vroliki, Pomacanthus semicirculatus, Pomacanthus imperator</p>

Famille des cyprinidés

Balantiocheilus melanopterus,
 Brachydanio ssp,
 Capoeta (syn. Barbus) ssp,
 Epalzeorhynchus kallopterus,
 Crossocheilus (syn. Epalzeorhynchus) siamensis,
 Labeo bicolor,
 Epalzeorhynchus (syn. Labeo) frenatus,
 Puntius (syn. Barbus) ssp,
 Rasbora heteromorpha,
 Rasbora trilineata,
 Rasbora elegans elegans,
 Tanichtys albonubes

Famille des cobitidés

Acanthopthalmus ssp,
 Botia ssp

Ordre des siluriformes

Famille des siluridés

Kryptopterus bicirrhis

Famille des callichthyidés

Corydoras ssp

Famille des loricariidés

Ancistrus ssp,
 Hypostomus ssp

Ordre des cyprinodontiformes

Famille des poeciliidés

Poecilia ssp,
 Xiphophorus ssp

Ordre des athériniformes

Famille des mélanotaeniidés

Glossolepis incisus,
 Melanotaenia boesemani,
 Melanotaenia praecox

Famille des athérinidés

Telmatherina ladigesii

Ordre des perciformes

Famille des ambassidés

Chanda ranga

Famille des cichlidés

Aequidens maronii,
 Cichlasoma nigrofasciatum,
 Cichlasoma bimaculatum,
 Cichlasoma managuense,
 Cichlasoma salvini, Hemichromis ssp,
 Heros severus,
 Herotilapia multispinosa,
 Lamprologus leleupi,
 Mesonauta festiva,
 Pelvicachromis pulcher,
 Pelvicachromis taenitus,
 Pterophyllum scalare,
 Symphysodon discus,
 Thorichthys meeki

Famille des chétodontidés

Chaetodon auriga,
 Chaetodon collare,
 Chaetodon kleini,
 Chaetodon lunula,
 Forcipiger flavissimus,
 Heniochus acuminatus

Famille des pomacentridés

Amphiprion clarki,
 Amphiprion frenatus,
 Amphiprion ocellaris,
 Amphiprion perideraion,
 Chromis viridis,
 Chrysiptera cyanea,
 Dascyllus aruanus,
 Dascyllus trimaculatus,
 Pomacentrus coelestis

Famille des labridés

Bodianus axillaris,
 Bodianus mesothorax,
 Coris formosa,
 Coris gaimard,
 Labroides dimidiatus,
 Pseudocheilinus hexataenia,
 Thalassoma lutescens

Famille des cirrhitidés

Cirrhitichthys oxycephalus,
 Oxycirrhites typus

Famille des acanthuridés

Acanthurus leucosternon,
 Acanthurus lineatus,
 Naso lituratus,
 Paracanthurus hepatus,
 Zebrasoma flavescens,
 Zebrasoma veliferum

Famille des gobiidés

Gobiodon citrinus, Valenciennesia strigata

Ordre des tétraodontiformes

Famille des balistidés

Melichthys vidua,
 Odonus niger,
 Rhinecanthus aculeatus

Famille des tétraodontidés

Arothron nigropunctatus

Famille des canthigastéridés

Canthigaster margaritatus, Canthigaster valentini

<p style="text-align: center;">Famille des bélontiidés</p> <p>Betta splendens, Colisa ssp, Macropodus opercularis, Trichogaster leeri, Trichogaster trichopterus, Trichogaster microlepis</p> <p style="text-align: center;">Famille des hélostomatidés</p> <p>Helostoma temmincki</p>	
<p style="text-align: center;"><u>Amphibiens</u></p> <p style="text-align: center;">Ordre des urodèles</p> <p>Ambystoma ssp, Cynops ssp, Pachytriton ssp</p> <p style="text-align: center;">Ordre des anoures</p> <p>Bufo ssp (crapaud) (à l'exception des espèces figurant sur les listes prises pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ou inscrites à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 ; Ceratophrys ornata (grenouille cornue du Brésil), Ceratophrys cranwelli (grenouille cornue de Cranwell), Dyscophus guineti (grenouille tomate), Hyla cinerea (rainette cendrée), Hyperolius ssp, Litoria caerulea (rainette de White), Litoria infrafrenata (rainette géante), Osteopilus septentrionalis (rainette de Cuba), Pyxicephalus adspersus</p>	<p style="text-align: center;"><u>Reptiles</u></p> <p style="text-align: center;">Ordre des chéloniens</p> <p>Cuora amboinensis (tortue boîte d'Asie orientale), Kinosternon ssp (cinosterne) à l'exception de K. subrubrum (cinosterne rougeâtre) et K. flavescens (cinosterne jaune), Pelomedusa subrufa (pélomeduse roussâtre), Pelusios castaneus (péluse de Schweigger)</p> <p style="text-align: center;">Ordre des squamates</p> <p style="text-align: center;">Sous-ordre des sauriens</p> <p>Anolis carolinensis (anolis vert d'Amérique), Anolis sagrei (anolis marron), Eublepharis macularius (gecko-léopard), Gekko (auratus) ulikovski (gecko doré), Gekko gekko (gecko Tokay), Gekko (marmoratus) grossmanni, Gekko vittatus (gecko des palmiers), Iguana iguana (iguane verte), Physignathus cocincinus (dragon d'eau vert), Pogona vitticeps (pogona ou agame barbu), Riopa fernandi (scinque de Fernando Po)</p> <p style="text-align: center;">Sous-ordre des ophiidiens</p> <p>Elaphe ssp à l'exception des espèces figurant sur les listes prises pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et de E. moellendorffi, E. mandarina ; Lampropeltis ssp, Pituophis ssp, Nerodia ssp, Thamnophis ssp, Python regius (python royal), Boa constrictor (boa constricteur)</p>

Oiseaux

Ordre des galliformes

Famille des phasianidés

Coturnix chinensis (caille peinte de Chine)

Famille des odontophoridés

Colinus virginianus (colin de Virginie),
Callipepla californica (colin de Californie)

Ordre des ansériformes

Famille des anatidés

Aix galericulata (canard mandarin),
Aix sponsa (canard carolin)

Ordre des columbiformes

Famille des columbidés

Geopelia cuneata (colombe diamant), *Geopelia striata* (colombe zébrée), *Oena capensis* (tourterelle masque de fer), *Streptopelia senegalensis* (colombe maillée)

Ordre des psittaciformes

Famille des psittacidés

Agapornis roseicollis (inséparable à face rose),
Agapornis fischeri (inséparable de Fischer),
Agapornis personatus (inséparable masqué ou à tête noire),
Amazona aestiva (amazone à front bleu),
Bolborhynchus lineola lineola (perruche Catherine ou rayée),
Cyanoramphus novaezelandiae (kakariki à front rouge),
Eolophus roseicapilla (cacatoès rosablin),
Forpus coelestis (perruche céleste),
Melopsittacus undulatus (perruche ondulée),
Neopsephotus bourkii (perruche de Bourke),
Neophema elegans (perruche élégante),
Neophema pulchella (perruche d'Edwards ou turquoisine),
Neophema splendida (perruche splendide),
Nymphicus hollandicus (calopsitte),
Platycercus eximius eximius (perruche omnicolore),
Platycercus elegans (perruche de Pennant),
Platycercus icterotis (perruche de Stanley),
Platycercus adscitus (perruche pallicept),
Poicephalus senegalus (youyou du Sénégal),
Polytelis alexandrae (perruche princesse de Galles ou à calotte bleue),
Polytelis anthopeplus (perruche mélanure),
Psephotus haematonotus haematonotus (perruche à croupion rouge),
Psittacula krameri manillensis (perruche à collier d'Asie),
Psittacus erithacus (perroquet gris du Gabon ou jaco),
Pyrrhura molinae (conure de Molina)

Ordre des passériformes

Famille des sturnidés

Gracula religiosa (mainate religieux)

Famille des passéridés

Passer luteus (moineau doré)

Famille des estrilidés

Amadina fasciata (cou coupé),
Amandava amandava (bengali de Bombay),
Amandava subflava (ventre orange),
Erythrura gouldiae (diamant de Gould),
Erythrura trichroa (diamant de Kittlitz),
Erythrura psittacea (pape de Nouméa),
Estrilda astrild (Astrild de Sainte Hélène),
Estrilda caerulescens (queue de vinaigre),
Estrilda melpoda (joues orange),
Estrilda troglodytes (bec de corail),
Lagonosticta senegala (amaranthe à bec rouge),
Lagonosticta larvata vinacea (amaranthe vineuse),
Lonchura malacca malacca (capucin tricolore),
Lonchura malacca atricapilla (capucin à tête noire),
Lonchura cantans (bec d'argent),
Lonchura cucullata (nonnette ou spermète),
Lonchura maja (capucin à tête blanche),
Lonchura malabarica (bec de plomb),
Lonchura punctulata (Damier),
Neochmia modesta (diamant modeste),
Neochmia ruficauda (diamant à queue rousse),
Lonchura oryzivora (calfat ou padda),
Stagonopleura guttata (diamant à gouttelettes),
Taeniopygia bichenovii (diamant de Bichenow),
Taeniopygia guttata castanotis (diamant Mandarin),
Uraeginthus bengalus (cordon bleu),
Poephila acuticauda (diamant à longue queue),
Uraeginthus cyanocephalus (cap bleu)

Famille des viduidés

Vidua chalybeata (combassou),
Vidua macroura (veuve dominicaine),
Vidua orientalis (veuve à collier d'or)

Famille des fringillidés

Serinus leucopygius (chanteur d'Afrique), *Serinus mozambicus* (serin du Mozambique)

<p style="text-align: center;"><u>Mammifères</u></p> <p>Tamias sibiricus (tamia de Sibérie) Mesocricetus auratus (hamster doré) Cricetulus barabensis (hamster nain de Chine) Phodopus roborovski (hamster nain de Roborovski) Phodopus sungorus (hamster nain de Dzoungarie) Octodon degus (octodon)</p>	<p>(1) Pour la taxonomie, les références bibliographiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none">— pour les mammifères : Mammal species of the world de Wilson et Reeder, édition de 2005 ;— pour les oiseaux : The Howard and Moore complete checklist of the birds of the world de Howard et Moore, édition de 2003 ;— pour les amphibiens et les reptiles : The completely illustrated atlas of reptiles and amphibians for the terrarium de Obst, Richter et Jacob, édition de 1988 ;— pour les poissons d'eau douce :— Atlas de l'aquarium, volume 1, de Baensch et Riehl, édition de 1996 ;— Atlas de l'aquarium, volume 2, de Baensch et Riehl, édition de 2002 ;— pour les poissons d'eau de mer : Atlas de l'aquarium marin de Baensch et Debelius, édition de 2003. <p>Fait à Paris, le 2 juillet 2009. Pour le ministre et par délégation , La directrice de l'eau et de la biodiversité, O. Gauthier</p>
--	---

LISTE JOINTE EN ANNEXE A LA DECISION PREFECTORALE SIMPLIFIÉE
D'OCTROI D'UN CERTIFICAT DE CAPACITÉ POUR LA VENTE ET/OU LE TRANSIT

DELIVRÉE SOUS LE N° 85-132

à LA ROCHE SUR YON, le 16 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale de la protection des Populations
L'Adjoint au Chef de service Santé et Protection Animales,


Etienne SEGUY





PREFECTURE VENDEE

Arrêté n °2014224-0007

**signé par
Jean- Benoît ALBERTINI, Préfet de la Vendée**

le 12 Août 2014

DDTM 85

Arrêté Préfectoral n °14/ DDTM/ SA/15 du 12 août 2014 fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2014 dans le département de la Vendée.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA VENDEE

ARRETE N° 14 / DDTM / SA / 15

Fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels
au titre de la campagne 2014 dans le département de la Vendée.

Le PREFET de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (UE) n°65/2011 modifié de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural;

Vu le règlement (UE) n°1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le FEADER;

Vu les articles D 113-18 à D113-26 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux ICHN;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des Indemnités Compensatoires de Handicap Naturels (ICHN) ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant le classement en zones défavorisées dans le département de la Vendée du 1^{er} juin 2012.

Vu la convention du 14/03/2014 entre le Président du Conseil Régional, le Préfet de la Région et le PDG de l'ASP relative à la mise en œuvre dans la région des dispositions du R(UE) n°1310/2013 du 17 décembre 2013 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1: Dans chacune des zones et sous-zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect de la conditionnalité. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement.

L'ensemble de ces plages est précisé à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé.

Ces montants sont précisés à l'annexe 1 du présent arrêté.

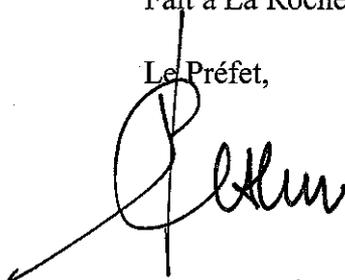
Ils seront modifiés en fonction d'un coefficient stabilisateur qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager. Ce coefficient stabilisateur fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 3 : Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans les arrêtés préfectoraux fixant les normes usuelles et les bonnes conditions agroenvironnementales pour le département.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président directeur général de l'ASP, le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le **12 AOUT 2014**

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

ANNEXE 1 – Montants unitaires applicables aux ICHN – Campagne 2014

Taux de chargement de l'exploitation	Taux appliqué sur le montant de l'indemnité	Cas général		Exploitation avec prairies sur la zone du marais poitevin	
		Montant par hectare de surface fourragère	Majoration accordée aux 25 premiers hectares de surface fourragère	Majoration accordée aux prairies de la zone de marais desséché	Majoration accordée aux prairies de la zone de marais mouillé
Supérieur ou égal à 0,35 UGB/ha et inférieur à 0,80 UGB/ha	85%	48,45 €	24,22 €	69,00 € / ha	140,00 € / ha
Supérieur ou égal à 0,80 UGB/ha et inférieur à 1,60 UGB/ha	100%	57,00 €	28,50 €		
Supérieur ou égal à 1,6 UGB/ha et inférieur ou égal à 1,8 UGB/ha	85%	48,45 €	24,22 €	0 €	0 €



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n °2014248-0010

**signé par
Jean- Benoît ALBERTINI, Préfet de la Vendée**

le 05 Septembre 2014

DDTM 85

arrêté préfectoral n °14- DDTM85-526
autorisant au titre de la législation sur l'Eau et
des Milieux Aquatiques, le rejet d'eaux
pluviales et la création de deux bassins de
rétention pour l'extension du Parc d'activités
"Montifaut" sur le territoire de la commune de
Pouzauges



Arrêté préfectoral n°14-DDTM85- 526

AUTORISANT au titre de la législation sur l'Eau et des Milieux Aquatiques, le rejet d'eaux pluviales et la création de deux bassins de rétention pour l'extension du PARC D'ACTIVITES « MONTIFAUT » sur le territoire de la commune de POUZAUGES

Dossier n° 85-2012-00371

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 214-1 à 6 sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi que les articles L 218-44, R 214-1 à 56 et R 218-3,

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatifs à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,

VU la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau présentée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges réceptionnée le 30 mai 2012,

VU le dossier soumis à enquête publique en mairie de Pouzauges du 30 juillet au 30 août 2013 inclus, en application de l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ/1-447 du 4 juillet 2013,

VU le récépissé de déclaration n° 06/0333 du 1^{er} septembre 2006,

VU l'avis favorable du conseil municipal de Pouzauges, en date du 2 septembre 2013,

VU l'avis du commissaire-enquêteur du 22 septembre 2013,

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 26 mai 2014,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 12 juin 2014,

CONSIDERANT que les effets sur l'environnement des travaux sont minimisés par diverses mesures réductrices d'impact ou compensatoires prévues par le dossier, issues de l'analyse des observations recueillies au cours de l'enquête, ou prescrites par l'arrêté.

ARRETE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges est autorisé pour l'aménagement de la tranche 7 et le complément d'aménagement des tranches existantes du Parc d'activités "Montifaut" situé sur le territoire des communes de POUZAUGES, à :

- **collecter et rejeter les eaux pluviales du bassin naturel intercepté (Superficie portée de 35,20 à 56,62 ha)**
- **réaliser les dispositifs de collecte, de confinement et de rétention nécessaires à la régulation des eaux pluviales (volumes de stockage en eau : 9.898 et 2.655 m³)**

Article 2 - Procédure

En application de l'article R 214-1 et de son annexe, les rubriques de la nomenclature concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Désignation de l'Opération	Dimensionnement des réalisations	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Superficie totale de collecte des eaux pluviales : 56,62 ha	Autorisation
3.1.0.0	Modification du profil en long ou du profil en travers d'un cours d'eau : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur inférieure à 100 m (D)	Modification du profil en travers d'un écoulement sur quelques mètres pour orienter un excès de débit vers un bassin-tampon.	Déclaration

Article 3 - Données générales

Les travaux, ouvrages et aménagements doivent être conformes au dossier joint à la demande d'autorisation soumise à l'enquête publique.

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie).

Système de régulation du débit de fuite et de confinement des eaux pluviales

Les bassins de rétention, conformes à la description qui en est donnée dans le document d'incidences soumis à enquête publique, assortie des modifications décidées suite à cette enquête et à l'examen des réclamations obtenues, seront équipés de dispositifs de régulation du débit et de confinement en cas de pollution ainsi que de déversoirs de trop plein.

Les concentrations maximales admises dans les eaux rejetées en sortie des bassins de régulation :

Concentrations :

**MES ≤ 50 mg/l
Hydrocarbures totaux ≤ 5 mg/l**

La qualité de l'effluent à la sortie du dernier bassin sera mesurée au moins deux fois par an par le maître d'ouvrage (printemps et automne), avec envoi tous les ans des résultats au service de la police de l'eau à la DDTM de la Vendée.

Article 4 - Mesures réductrices ou compensatrices pour l'environnement

- **eaux usées :**
 - **les eaux usées domestiques du parc d'activités seront raccordés à la station d'épuration de Pouzauges et les éventuels effluents industriels feront l'objet d'un traitement spécifique.**
- **eaux pluviales :**
 - **A l'aval des bassins de rétention seront installées une cloison siphonée et une vanne de fermeture à commande manuelle.**
 - **Des fossés larges enherbés seront créés le long des voiries.**
 - **Les bassins de rétention auront un volume en eau permanent, en vue de leur conférer un intérêt écologique.**

Article 5 - Moyens de surveillance et d'entretien

La surveillance et l'entretien des réseaux, des ouvrages et des mares eaux pluviales relèvent de la **responsabilité de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges**.

Les principes généraux d'entretien des ouvrages de régulation sont les suivants :

- **Dégager les flottants** et objets encombrants s'accumulant devant les grilles, les orifices...
- **Curer les bassins** de régulation. Les produits de curage des bassins (boues décantées...) sont analysés avant mise en décharge ou bien acheminés vers un lieu de traitement approprié.
- Tenir à disposition du service chargé de la police de l'eau les résultats des analyses.
- **Tondre ou faucher** les annexes hydrauliques avec ramassage des déchets végétaux.
- **Surveiller** le bon fonctionnement des ouvrages de rejet et de traitement des eaux pluviales.
- **Fermer la vanne** en sortie de bassin et du fossé en cas de pollution et faire enlever les eaux polluées par une entreprise agréée.
- **Interdire l'utilisation de produits phytosanitaires sur une distance de 10 m de part et d'autre des émissaires hydrauliques et des surfaces en eau (fossés, noues, mares, bassin de rétention).**

Article 6 - Obligations du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage devra modifier ou compléter les installations s'il est reconnu que le déversement des eaux présente encore des inconvénients pour la salubrité, l'alimentation en eau potable des populations, l'utilisation générale des eaux au point de vue agricole et industriel, la conservation du poisson et la pisciculture, ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

Article 7 -Prescriptions relatives aux ouvrages d'art.

Le gestionnaire de l'installation sera tenu d'enlever à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans les fossés par suite du déversement des eaux et de procéder aux aménagements du lit reconnus nécessaires ainsi qu'à son entretien ultérieur sur une longueur suffisante pour faciliter la dilution et l'évacuation de l'effluent.

Article 8 - Respect des droits des tiers

Le gestionnaire de l'installation devra indemniser les irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le déversement des eaux.

Article 9 - Modifications à l'ouvrage (R 214-18 du code de l'Environnement)

Toute modification apportée par le déclarant à l'aménagement, à son mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité qui y est liée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, les prescriptions complémentaires.

Article 10 - Transmission à un tiers (R 214-45 du code de l'environnement)

Au cas où le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 - Accidents ou incidents (article R 214-46 du code de l'environnement)

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- . à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- . à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- . à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 - Validité de l'autorisation

La présente autorisation **est délivrée pour une période indéterminée**, mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles R214-17, 18 & 26 du code de l'environnement.

Article 13 – Recours

Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article R 214-19 du Code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le **déla**i de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du Code de l'Environnement, **cette décision peut être contestée** auprès du tribunal administratif de Nantes, **par le pétitionnaire dans un délai de deux mois** à compter de sa notification et **par les tiers dans un délai de quatre ans** à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté d'autorisation. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 14 – Application de l'autorisation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Maire de POUZAUGES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges, et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le **05 SEP. 2014**
Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n °2014248-0011

**signé par
Jean- Benoît ALBERTINI, Préfet de la Vendée**

le 05 Septembre 2014

DDTM 85

Arrêté préfectoral n °14- DDTM85-525 autorisant au titre de la législation sur l'Eau et des Milieux Aquatiques, le rejet d'eaux pluviales et la création d'un bassin de rétention pour l'extension du Parc d'activités "Sud Est" du Pays des Achards sur le territoire des communes de La Chapelle Achard et La Mothe Achard



Arrêté préfectoral n°14-DDTM85- 525

AUTORISANT au titre de la législation sur l'Eau et des Milieux Aquatiques, le rejet d'eaux pluviales et la création d'un bassin de rétention pour l'extension du PARC D'ACTIVITES "SUD EST" du PAYS DES ACHARDS sur le territoire des communes de LA CHAPELLE ACHARD et de LA MOTHE ACHARD

Dossier n° 85-2014-00268

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 214-1 à 6 sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi que les articles L 218-44, R 214-1 à 56 et R 218-3,

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatifs à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,

VU la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau présentée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards, réceptionnée le 30 mai 2012,

VU le dossier soumis à enquête publique en mairies de La Chapelle Achard et de la Mothe Achard du 28 janvier au 27 février 2013 inclus, en application de l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ/1-6 du 4 janvier 2013,

VU l'arrêté d'autorisation n°85-2008-00094 du 17 octobre 2008,

VU l'arrêté d'autorisation n° 13-DDTM85-556 du 18 septembre 2013,

VU la demande de modification de l'autorisation présentée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards, réceptionnée le 4 juin 2014,

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 20 juin 2014,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 9 juillet 2014,

CONSIDERANT que les effets sur l'environnement des travaux sont minimisés par diverses mesures réductrices d'impact ou compensatoires prévues par le dossier, issues de l'analyse des observations recueillies au cours de l'enquête, ou prescrites par l'arrêté.

ARRETE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards est autorisé pour l'aménagement des tranches 3 et 4 du Parc d'activités "Sud Est" situé sur le territoire des communes de LA CHAPELLE ACHARD et de LA MOTHE ACHARD à :

- collecter et rejeter les eaux pluviales du bassin naturel intercepté (Superficie portée de 36 à 85,5 ha)
- réaliser les dispositifs confinement et de rétention nécessaires à la régulation des eaux pluviales (surface en eau : 2,556 ha)

Article 2 - Procédure

En application de l'article R 214-1 et de son annexe, les rubriques de la nomenclature concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Désignation de l'Opération	Dimensionnement des réalisations	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Superficie totale de collecte des eaux pluviales : 43 ha	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Superficie des bassins de rétention et de régulation : 1,62 ha	Déclaration

Article 3 - Données générales

Les travaux, ouvrages et aménagements doivent être conformes au dossier joint à la demande d'autorisation soumise à l'enquête publique.

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie).

Système de régulation du débit de fuite et de confinement des eaux pluviales

Le bassin de rétention, conforme à la description qui en est donnée dans le document d'incidences soumis à enquête publique, assortie des modifications décidées suite à cette enquête et à l'examen des réclamations obtenues, puis en raison d'un changement du plan de composition de la zone d'activités, sera équipé d'un dispositif de régulation du débit et de confinement en cas de pollution ainsi que d'un déversoir de trop plein.

Les concentrations maximales admises dans les eaux rejetées en sortie des bassins de régulation :

Concentrations :

MES ≤ 50 mg/l
Hydrocarbures totaux ≤ 5 mg/l

La qualité de l'effluent à la sortie du dernier bassin sera mesurée au moins deux fois par an par le maître d'ouvrage (printemps et automne), avec envoi tous les ans des résultats au service de la police de l'eau à la DDTM de la Vendée.

Article 4 - Mesures réductrices ou compensatrices pour l'environnement

- **eaux usées :**
 - **les eaux usées domestiques du parc d'activités seront raccordés à la station d'épuration de La Chapelle Achard et les éventuels effluents industriels feront l'objet d'un traitement spécifique.**
- **eaux pluviales :**
 - **A l'aval des bassins de rétention seront installées une cloison siphonée et une vanne de fermeture à commande manuelle.**
 - **Des noues enherbées seront mises en place le long des voiries.**
 - **Les bassins de rétention auront un volume en eau permanent, tel que prévu dans l'étude présentée au public.**

Article 5 - Moyens de surveillance et d'entretien

La surveillance et l'entretien des réseaux, des ouvrages et des mares eaux pluviales relèvent de la **responsabilité de la Communauté de Communes du Pays des Achards**.

Les principes généraux d'entretien des ouvrages de régulation sont les suivants :

- **Dégager les flottants** et objets encombrants s'accumulant devant les grilles, les orifices...
- **Curer les bassins** de régulation. Les produits de curage des bassins (boues décantées...) sont analysés avant mise en décharge ou bien acheminés vers un lieu de traitement approprié.
- Tenir à disposition du service chargé de la police de l'eau les résultats des analyses.
- **Tondre ou faucher** les annexes hydrauliques avec ramassage des déchets végétaux.
- **Surveiller** le bon fonctionnement des ouvrages de rejet et de traitement des eaux pluviales.
- **Fermer la vanne** en sortie de bassin et du fossé en cas de pollution et faire enlever les eaux polluées par une entreprise agréée.
- **Interdire l'utilisation de produits phytosanitaires sur une distance de 10 m de part et d'autre des émissaires hydrauliques et des surfaces en eau (fossés, noues, mares, bassin de rétention).**

Article 6 - Obligations du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage devra modifier ou compléter les installations s'il est reconnu que le déversement des eaux présente encore des inconvénients pour la salubrité, l'alimentation en eau potable des populations, l'utilisation générale des eaux au point de vue agricole et industriel, la conservation du poisson et la pisciculture, ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

Article 7 - Prescriptions relatives aux ouvrages d'art.

Le gestionnaire de l'installation sera tenu d'enlever à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans les fossés par suite du déversement des eaux et de procéder aux aménagements du lit reconnus nécessaires ainsi qu'à son entretien ultérieur sur une longueur suffisante pour faciliter la dilution et l'évacuation de l'effluent.

Article 8 - Respect des droits des tiers

Le gestionnaire de l'installation devra indemniser les irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le déversement des eaux.

Article 9 - Modifications à l'ouvrage (R 214-18 du code de l'Environnement)

Toute modification apportée par le déclarant à l'aménagement, à son mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité qui y est liée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, les prescriptions complémentaires.

Article 10 - Transmission à un tiers (R 214-45 du code de l'environnement)

Au cas où le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 - Accidents ou incidents (article R 214-46 du code de l'environnement)

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- . à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- . à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- . à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 - Validité de l'autorisation

La présente autorisation, qui annule et remplace l'arrêté n°13-DDTM85-556, **est délivrée pour une période indéterminée**, mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles R214-17, 18 & 26 du code de l'environnement.

Article 13 – Recours

Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article R 214-19 du Code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le **déla****i de deux mois** à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du Code de l'Environnement, **cette décision peut être contestée** auprès du tribunal administratif de Nantes, **par le pétitionnaire dans un délai de deux mois** à compter de sa notification et **par les tiers dans un délai de quatre ans** à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté d'autorisation. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 14 – Application de l'autorisation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous Préfet des Sables d'Olonne, le Maire de LA CHAPELLE ACHARD, le Maire de LA MOTHE ACHARD, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards, et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le **05 SEP. 2014**
Le Préfet,



Jean-Renoît ALBERTINI



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n °2014248-0012

**signé par
Jean- Benoît ALBERTINI, Préfet de la Vendée**

le 05 Septembre 2014

DDTM 85

arrêté préfectoral n °14- DDTM85-524
attribuant l'agrément des entreprises réalisant
les vidanges et prenant en charge le transport
des matières extraites des installations
d'assainissement non collectif jusqu'à leur lieu
d'élimination



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Direction départementale
Des Territoires et de la Mer
de la Vendée*

Arrêté préfectoral n°14-DDTM85- 524

attribuant l'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport des matières extraites des installations d'assainissement non collectif jusqu'à leur lieu d'élimination

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 , R 214-5 et R 541-50 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-8 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

VU le décret modifié n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret N°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté du 7 Septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 Septembre 2009 ;

VU le plan départemental d'élimination des matières de vidange approuvé par l'arrêté préfectoral n°11-DDTM/SUA-304 du 15 mars 2011 ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jean-Jacques MASSIOT en date du 22 avril 2014 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 juin 2014 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'AUTORISATION

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge le transport des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

ARTICLE 2 : COORDONNÉES DU PETITIONNAIRE

La Société agricole Jean-Jacques MASSIOT enregistrée à la Roche sur Yon sous le n° SIRET 411 723 414 000 16, est agréée pour la vidange et le transport des matières extraites des installations d'assainissement non collectif jusqu'à leur lieu d'élimination sous le numéro **85 - 2014 - 0002**.

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

Les matières de vidange seront dirigées uniquement vers les stations d'épuration habilitées à les recevoir et pour lesquelles l'entreprise a demandé l'agrément.

En cas de dépôt de matières de vidange dans une station d'épuration autre que celles prévues dans le dossier d'agrément initial, l'entreprise devra communiquer au Préfet dans les plus brefs délais une déclaration de ce changement avec transmission d'une copie de la convention de dépotage et de l'autorisation administrative.

<p>La quantité totale de matières de vidange envoyées vers les stations d'épuration devra être au maximum de 200 m³/an.</p>

ARTICLE 4 : TRACABILITE ET DOCUMENTS A ETABLIR

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe I du présent arrêté, est établi, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Elle tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par l'entreprise agréée au préfet, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix années.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION A DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : "Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de transport des matières extraites des installations d'assainissement non collectif jusqu'à leur lieu d'élimination – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture".

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation a une validité de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Elle peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 Septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport des matières extraites des installations d'assainissement non collectif jusqu'à leur lieu d'élimination.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ACTIVITE

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 8 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, l'agrément peut être retiré, dans les cas suivants :

- En cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle,
- En cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas de transport des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

ARTICLE 9 : INFORMATION DES TIERS

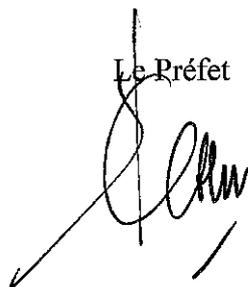
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 10 : EXECUTION DE L'ARRETE

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux par le pétitionnaire auprès du Tribunal Administratif de NANTES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à LA ROCHE-sur-YON, le **05 SEP. 2014**

Le Préfet



Jean-Benoît ALBERTINI



PRÉFET DE LA VENDÉE

ANNEXE I

INFORMATIONS PORTÉES SUR LE BORDEREAU DE SUIVI DES MATIÈRES DE VIDANGE

Le bordereau de suivi des matières de vidange, en trois volets, prévu à l'article 9 du présent arrêté, comporte a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n ° 2014251-0001

**signé par
Jean- Michel JUMEZ, Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée**

le 08 Septembre 2014

DDTM 85

Arrêté n ° 14- DDTM85-481 autorisant la pénétration sur les propriétés privées pour des opérations d'inventaires botaniques sur le territoire des communes du département de la Vendée



PREFET DE LA VENDEE

ARRETE PREFECTORAL n° 14-DDTM85-481

autorisant la pénétration sur les propriétés privées pour des opérations d'inventaires botaniques sur le territoire des communes du département de la Vendée

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 411-5 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la circulaire n° 91-71 du 14 mai 1991 relative aux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant qu'il importe de faciliter l'inventaire des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, minéralogiques et paléontologique des Pays de la Loire dans le cadre de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel défini à l'article L 411-5 du code de l'environnement sus-visé ;

Considérant la nécessité de procéder à des inventaires botaniques réguliers et détaillés dans le cadre de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel identifiant notamment les « Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique » ;

Considérant les missions d'actualisation des connaissances sur la botanique confiées par l'Etat au Conservatoire Botanique National de Brest dans le cadre de l'actualisation permanente de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel ;

Considérant qu'il importe de faciliter l'élaboration de ces inventaires botaniques ;

Considérant que les inventaires du patrimoine naturel consistent en une simple observation visuelle ne nécessitant aucune modification des terrains ni installation fixe de matériel quelconque ;

Considérant l'absence de dépossession des propriétaires ;

ARRETE :

Article 1 – En vue d'exécuter les inventaires botaniques dans le cadre de l'actualisation permanente de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel et de la connaissance de la flore régionale, **les chargés de mission de l'Antenne régionale des Pays de la Loire du Conservatoire National Botanique de Brest (CBNB) susceptibles de procéder à ces inventaires, à savoir Madame Cécile MESNAGE, Messieurs Pascal LACROIX, Fabien DORTEL, Jean LEBAIL, Julien GESLIN, Guillaume THOMASSIN, Hermann GUITTON,** sont autorisés à procéder, sur le territoire des communes du département de la Vendée à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes.

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 – Chacun de ces chargés d'études sera en possession d'une copie certifiée conforme au présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 3 – Dans l'éventualité de prospections dans des massifs boisés dotés d'un plan simple de gestion, les détenteurs de la présente autorisation s'engagent à contacter le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), au moins deux mois avant la prospection, afin d'avertir de leur passage sur les propriétés concernées, charge au CRPF d'avertir le propriétaire du dit bois afin que celui-ci contacte le détenteur et l'accompagne s'il le souhaite sur le terrain afin de prendre connaissance des observations effectuées sur sa propriété. Le CRPF pourra fournir aux détenteurs la cartographie des plans simples de gestion sur le territoire concerné par la prospection. Une copie du présent arrêté sera communiquée au CRPF.

Article 4 – L'introduction de ces chargés d'études dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est à dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées sur demande écrite préalable du directeur de l'antenne de Nantes du Conservatoire National Botanique de Brest au moins deux mois à l'avance.

Article 5 – Les maires des communes de la Vendée, seront invités à prêter leur concours, et au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 6 – Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes du département de la Vendée à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaires.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la Préfecture de Vendée.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 08 SEP 2014

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMEZ



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n ° 2014251-0002

**signé par
Jean- Michel JUMEZ, Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée**

le 08 Septembre 2014

DDTM 85

Arrêté n ° 14- DDTM85-482 autorisant la pénétration sur les propriétés privées pour des opérations de suivis botaniques sur le territoire de communes du département de la Vendée



PREFET DE LA VENDEE

ARRETE PREFECTORAL n° 14-DDTM85-482

autorisant la pénétration sur les propriétés privées pour des opérations de suivis botaniques sur le territoire de communes du département de la Vendée

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 411-5 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la nécessité de procéder à des suivis botaniques dans le cadre des plans de conservation régionaux de la flore menacée élaborés par le Conservatoire Botanique National de Brest en partenariat avec le Conseil Régional des Pays de la Loire et l'Etat (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire)

Considérant qu'il importe de faciliter l'élaboration de ces suivis botaniques ;

ARRETE :

Article 1 – En vue d'exécuter les suivis botaniques dans le cadre de la démarche dans le cadre des plans de conservation régionaux de la flore menacée élaborés par le Conservatoire Botanique National de Brest, **les chargés de mission de l'Antenne régionale des Pays de la Loire du Conservatoire National Botanique de Brest (CBNB) susceptibles de procéder à ces suivis, à savoir Madame Cécile MESNAGE, Messieurs Pascal LACROIX, Fabien DORTEL, Jean LEBAIL, Julien GESLIN, Guillaume THOMASSIN, Hermann GUITTON,** sont autorisés à procéder, sur le territoire des communes **figurant sur la liste annexée au présent arrêté** à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation)

La présente autorisation est accordée jusqu'au 30 septembre 2019

Article 2 – **Chacun de ces chargés d'études sera en possession d'une copie certifiée conforme au présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.**

Article 3 – Dans l'éventualité de prospections dans des massifs boisés dotés d'un plan simple de gestion, les détenteurs de la présente autorisation s'engagent à contacter le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), au moins deux mois avant la prospection, afin d'avertir de leur passage sur les propriétés concernées, charge au CRPF d'avertir le propriétaire du dit bois afin que celui-ci contacte le détenteur et l'accompagne s'il le souhaite sur le terrain afin de prendre connaissance des observations effectuées sur sa propriété. Le CRPF pourra fournir

aux détenteurs la cartographie des plans simples de gestion sur le territoire concerné par la prospection. Une copie du présent arrêté sera communiquée au CRPF.

Article 4 – L'introduction de ces chargés d'études dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est à dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées sur demande écrite préalable du directeur de l'antenne de Nantes du Conservatoire National Botanique de Brest au moins deux mois à l'avance.

Article 5 – Les maires des communes concernées, seront invités à prêter leur concours, et au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 6 – Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes concernées, à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaires.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la Préfecture de la Vendée.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le **08 SEP. 2014**

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée**



Jean-Michel JUMEZ

du ~~8~~ **SEP.** 2014

portant sur la pénétration sur les propriétés privées des chargés de missions de l'Antenne régionale des Pays de la Loire du Conservatoire National Botanique de Brest.

Liste des communes concernées par les Plans de Conservation régionaux de la flore pour le département de la Vendée

code	Département	Communes PC_53 Flore PNRNM	
85	VENDEE	ANGLES	85004
85	VENDEE	BARBATRE	85011
85	VENDEE	LA BARRE-DE-MONTS	85012
85	VENDEE	BOURNEAU	85033
85	VENDEE	CEZAI	85041
85	VENDEE	LE CHAMP-SAINT-PERE	85050
85	VENDEE	L'ILE-D'YEU	85113
85	VENDEE	MARSAIS-SAINTE-RADEGONDE	85137
85	VENDEE	NOTRE-DAME-DE-MONTS	85164
85	VENDEE	OLONNE-SUR-MER	85166
85	VENDEE	LES SABLES-D'OLONNE	85194
85	VENDEE	SAINT-CYR-DES-GATS	85205
85	VENDEE	SAINT-DENIS-DU-PAYRE	85207
85	VENDEE	SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE	85222
85	VENDEE	SAINT-JEAN-DE-MONTS	85234
85	VENDEE	SAINT-SULPICE-EN-PAREDS	85271
85	VENDEE	THOUARSAIS-BOUILDROUX	85292



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n ° 2014252-0010

**signé par
Jean- Michel JUMEZ, Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée**

le 09 Septembre 2014

DDTM 85

arrêté préfectoral 2014 - DDTM/ DML/
SGDML N ° 533 approuvant la convention de
concession d'utilisation du domaine public
maritime en dehors des ports établie au profit
de la Communauté de Communes de l'Île de
Noirmoutier pour la réalisation
d'aménagements de stabilisation du trait de
côte (secteur 1) sur le littoral des communes
de l'Epine et de la Guérinière

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA VENDÉE
Délégation à la Mer et au Littoral
Service Gestion Durable de la Mer et
du Littoral
Unité Gestion Patrimoniale du
Domaine Public Maritime

Arrêté Préfectoral 2014-DDTM/DML/SGDML N° 533

Approuvant la convention de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports établie au profit de la Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier pour la réalisation d'aménagements de stabilisation du trait de côte (secteur 1) sur le littoral des communes de L'Épine et de la Guérinière

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L.2122-1 à L. 2122-3, L.2124-1 à L.2124-3 et R.2124-1 à R.2124-12,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatifs aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la Vendée,

VU le dossier transmis par la Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier en date du 22 octobre 2013 sollicitant une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports pour la réalisation de travaux de stabilisation du trait de côte sur le secteur des Eloux (secteur 1) situés sur le littoral des communes de L'Épine et de la Guérinière,

VU l'avis réservé de l'Autorité Environnementale en date du 29 novembre 2013,

VU l'avis favorable du Préfet Maritime au titre de l'action de l'Etat en mer en date du 2 décembre 2013,

VU l'avis favorable du Préfet Maritime, Commandant de la zone maritime Atlantique en date du 26 novembre 2013,

VU l'avis favorable de la commune de la Guérinière en date du 13 décembre 2013,

VU l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 19 décembre 2013,

VU l'avis de la direction interrégionale de la mer -Nord Atlantique – Manche Ouest/subdivision des Phares et Balises des Sables d'Olonne en date du 19 décembre 2013,

VU l'avis favorable de la commune de L'Épine en date du 30 décembre 2013,

VU l'avis favorable de la commission nautique locale en date du 12 février 2014,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 avril au 5 mai 2014,

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 20 juin 2014,

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 5 juin et 3 juillet 2014 déclarant le projet d'intérêt général conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'environnement,

VU la convention de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports pour la réalisation de travaux de stabilisation du trait de côte sur le secteur des Eloux approuvée par la Communauté de Communes de l'Ile de Noirmoutier en date du 8 août 2014,

A R R E T E

Article 1 :

La présente décision approuve la convention de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime établie entre l'Etat et la Communauté de Communes de l'Ile de Noirmoutier sur une dépendance du domaine public maritime pour la réalisation de travaux de stabilisation du trait de côte (secteur 1) sur le littoral des communes de L'Epine et de La Guérinière.

Article 2 :

La concession d'utilisation est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

La présente concession d'utilisation ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :

La présente autorisation n'est pas constitutive de droit réel au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 4 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de **30 ans à compter de la date de signature du présent arrêté**. A l'issue de cette période, elle pourra être renouvelée sur demande formelle du bénéficiaire.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de la justice administrative.

Article 6 :

La présente décision fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée
- avis publié dans deux journaux à diffusion locale ou régionale habilités à recevoir des annonces légales
- affichage pendant une durée de quinze jours en mairie de L'Epine et de la Guérinière, au siège de la Communauté de Communes de l'Ile de Noirmoutier.

L'arrêté et la convention d'utilisation du Domaine Public Maritime jointe à la présente décision pourront être consultés à la Préfecture de la Vendée et à la Délégation à la Mer et au Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée, le président de la Communauté de Communes de l'Ile de Noirmoutier, les maires de L'Epine et de la Guérinière, le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Roche sur Yon, le **09 SEP. 2014**

Le Préfet de la Vendée,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



Jean-Michel JUMÉZ

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Service gestion durable de la mer et du littoral
Unité gestion patrimoniale du DPM

**CONVENTION DE CONCESSION D'UTILISATION
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME EN DEHORS DES PORTS
établie entre l'Etat et la Communauté de Communes de l'Ile de Noirmoutier
sur les dépendances du domaine public maritime destinée à la
réalisation d'aménagements de stabilisation du trait de côte sur le
littoral des communes de L'Epine et de La Guérinière**

ENTRE

L'Etat, représenté par le Préfet de la Vendée, concédant

et la Communauté de Communes de l'Ile de Noirmoutier, concessionnaire

TITRE I : OBJET, NATURE ET DURÉE DE LA CONCESSION

Article 1-1 : Objet

La présente convention d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports a pour objet de fixer les conditions d'octroi d'une concession à la Communauté de Communes de l'Ile de Noirmoutier (CCIN), pour la réalisation d'aménagements permettant de stabiliser le trait de côte sur le littoral des communes de l'Epine et de la Guérinière, sur le secteur des Eloux, aux clauses et conditions ci-après et suivant le plan ci-annexé qui fait apparaître la localisation des ouvrages implantés.

Les travaux prévus consistent en la création de cinq épis en enrochements et le prolongement d'un épi existant dit épi des Eloux. Les ouvrages à réaliser sont les suivants :

- Epi n°1 : ouvrage de 100 m de longueur situé au niveau de l'extrémité Nord du perré de la Loire,
- Epi n°2 : ouvrage de 100 m de longueur situé à 230 m plus au nord de l'épi n°1,
- Epi n°3 : ouvrage de 100 m de longueur situé à 150 m plus au nord de l'épi n°2,
- Epi n°4 : ouvrage de 130 m de longueur situé à 150 m plus au nord de l'épi n°3,
- Epi n°5 : ouvrage de 130 m de longueur situé à 230 m plus au nord de l'épi n°4,
- Epi n°23 (Epi des Eloux): rallongement de 50 m pour atteindre une longueur totale de 130 m.

Les travaux prévoient également un rechargement des nouvelles plages ainsi créées.

Article 1-2 : Nature

La concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-5 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

La concession est exclusivement personnelle et le concessionnaire ne peut accorder d'autorisation d'occupation ou d'usage sans accord préalable du concédant.

Article 1-3 : Durée

La durée de la concession est fixée à **30 ans** à compter de la date de l'arrêté préfectoral approuvant la présente convention.

TITRE II : EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES**Article 2-1 : Projet d'exécution des ouvrages d'infrastructures autorisés**

Le concessionnaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime, en vue de leur approbation, les projets d'exécution ou de modification des ouvrages sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'Etat. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les ouvrages et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets sera tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

Article 2-2 : Délai d'exécution

Le concessionnaire doit avoir terminé les travaux de la première tranche dans le délai de **deux ans** à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral approuvant la présente convention.

Sur justification, le concédant peut proroger le délai de la même durée.

Faute d'exécution à l'échéance du délai fixé au premier alinéa, le concessionnaire est déchu de tous ses droits sur les surfaces objet de la présente concession.

Le concessionnaire devra informer le service gestionnaire du domaine public maritime des travaux de 1^{er} établissement et de la fin des travaux sur le site.

Article 2-3 : Exécution des travaux – entretien des ouvrages

Tous les travaux seront exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux d'entretien feront l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime, et ces travaux devront répondre aux prescriptions de ce service.

Les travaux ne devront pas présenter de danger pour les tiers.

Le concessionnaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art les ouvrages réalisés et gérés dans le cadre de la présente convention. À défaut, il peut être pourvu d'office aux travaux nécessaires à ces ouvrages, après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du concessionnaire.

Article 2-4 : Signalisation maritime

Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation maritime qui pourraient être prescrites par le service de l'Etat compétent.

Côté terre, les épis devront être indiqués par une signalétique adaptée à destination des usagers.

Compte tenu de la compétence du maire pour le balisage des activités nautiques dans la bande des 300 mètres à partir du rivage, les plans de balisage devront signaler la présence de ces ouvrages.

À l'issue de la mise en place des épis, les maires de l'Epine et de la Guérinière devront s'assurer de la compatibilité des activités nautiques au regard de la présence des épis.

Article 2-5 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien, et d'enlèvement sont à la charge du concessionnaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur de la concession.

Le concessionnaire est tenu de soumettre à l'agrément préalable du concédant les projets d'installations de superstructure ayant un caractère immobilier à établir sur les ouvrages concédés, sans que cet agrément puisse engager en aucune manière la responsabilité du concédant.

Article 2-6 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 2-7 : Contrôle des installations des infrastructures

Pour permettre des contrôles éventuels par le service gestionnaire du domaine public maritime sur les travaux de la 1ère tranche et sur les modifications des installations réalisées dans le cadre de la présente convention, le concessionnaire devra informer celui-ci de toute intervention avec un préavis minimum de 15 jours.

À cette fin, le concessionnaire lui donnera toute facilité d'accès aux informations techniques.

Le concessionnaire devra signaler au préfet maritime de l'Atlantique, avec un préavis minimum de dix jours, son intention de débiter les travaux et devra satisfaire à ses exigences notamment en terme d'informations pour les usagers pratiquant une activité maritime à proximité du secteur concerné.

Article 2-8 : Installations de superstructures

Le concessionnaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime les projets d'installations d'équipements à établir sur les ouvrages visés à l'article 1.1 supra, sans que cet agrément puisse engager en aucune manière la responsabilité de l'Etat.

L'agrément sera tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 3-1 : Sous-traités

Le concessionnaire ne peut en aucun cas confier à des tiers d'autorisation d'occupation ou d'usage de tout ou partie de ses installations, et ce, pour toute la durée de la concession.

Article 3-2 : Mesures de police

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation des ouvrages, de la sécurité publique et du bon ordre seront prises par le préfet ou son représentant, le concessionnaire entendu.

En outre, le préfet maritime de l'Atlantique exercera ses pouvoirs de police en mer lorsque cela s'avérera nécessaire.

Article 3-3 : Risques divers

Le concessionnaire répond du risque d'incendie pour toutes installations, ouvrages et matériels lui appartenant, ou appartenant à ses mandants. Il garantira l'Etat contre le recours des tiers.

Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages publics.

Article 3-4 : Dispositions générales

- a) Le concessionnaire de l'autorisation n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.
- b) Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents du concédant chargés du contrôle de la concession, et notamment aux agents des différents services de l'Etat concernés chargés du contrôle de la concession.
- c) Pour des raisons de sécurité, le concessionnaire est tenu de créer un passage sur l'ensemble de ses installations afin de préserver la continuité de la circulation du public sur le rivage.
- d) Sont à la charge du concessionnaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages concédés, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.
- e) En aucun cas, la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
- f) Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par le concédant sur le domaine public.
- g) Le concessionnaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir ; en particulier, il doit obtenir les autres autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles.
- h) Le concessionnaire est également tenu de se conformer :
 - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
 - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du concessionnaire.
 - Aux mesures qui lui sont prescrites par l'arrêté préfectoral au titre du code de l'environnement.

TITRE IV : TERME MIS À LA CONCESSION D'UTILISATION DU DPM

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

Le concessionnaire doit à ses frais et après en avoir informé le concédant, procéder, préalablement à l'échéance de la concession :

- à une demande de renouvellement de la concession ;
- ou à la démolition complète des installations qu'il a établies sur ladite concession.

Toutefois, même si le concessionnaire ne fait pas valoir le renouvellement de cette concession, le concédant peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total de ces installations. Ces dernières devront alors être remises en parfait état par le concessionnaire avant le terme de la concession.

S'il n'est pas procédé au renouvellement de l'acte de concession, les ouvrages construits sur le domaine public maritime deviendront la propriété du concédant, sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus aux deux alinéas précédents dans les délais impartis au concessionnaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais après mise en demeure restée sans effet.

À l'échéance de la concession, fixée à l'article 1-3, le concédant se trouve subrogé à tous les droits du concessionnaire. Il entre immédiatement et gratuitement en possession des dépendances et ouvrages concédés.

Article 4-2 : Révocation par le concédant

Article 4-2-1 : Dans un but d'intérêt général

À quelque époque que ce soit, le concédant a le droit de retirer la concession dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des diverses constructions voire d'installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues à l'article 2-3 (exécution des travaux et entretien des ouvrages).

Au vu de cette liste, le concédant verse au concessionnaire évincé une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour la réalisation des constructions et installations subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement.

L'amortissement est réputé effectué par annuités égales sur la durée normale d'utilisation, cette durée ne pouvant en tout état de cause dépasser celle restant à courir jusqu'au terme de la présente autorisation.

L'indemnité allouée ne pourra au surplus être supérieure à la valeur de ces constructions et installations figurant au bilan, déduction faite des amortissements correspondants réellement pratiqués. Le règlement de cette indemnité vaut acquisition des biens sur lesquels elle porte.

Lorsqu'il résulte du retrait un préjudice pour le concessionnaire supérieur à la valeur fixée à l'alinéa précédent du fait du mode de financement des travaux, ce préjudice est indemnisé par entente amiable ou, à défaut, par voie contentieuse.

Article 4-2-2 : Pour inexécution des clauses de la convention

La concession peut être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, soit à la demande du représentant du concédant en cas d'inexécution des autres conditions de la présente convention.

La concession peut être également révoquée dans les mêmes conditions, notamment :

- en cas de non usage de la dépendance concédée dans un délai de 2 ans,
- en cas d'usage de l'autorisation à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée,
- en cas de cession partielle ou totale de la concession,
- en cas où le concessionnaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de la concession,
- en cas de non-constitution des garanties financières dans les conditions prévues par la présente convention à l'article 5-1.

Les redevances payées d'avance par le concessionnaire restent acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

En cas de révocation de la concession pour inexécution des clauses de la convention, les dispositions de l'article 4.1 s'appliquent.

Article 4-3 : Résiliation à la demande du concessionnaire

La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue à la demande du concessionnaire ; cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4-1 (remise en état des lieux et reprise des ouvrages).

TITRE V : CONDITIONS FINANCIÈRES ET NOTIFICATIONS

Article 5-1 : Redevance domaniale et indemnités dues à l'Etat

Compte-tenu du caractère d'intérêt général des installations, la présente concession est accordée **à titre gratuit.**

Article 5-2 : Impôts

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquelles est ou pourrait être assujettie la concession.

Le concessionnaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

Article 5-3 : Autres dispositions

Notifications administratives

Le concessionnaire fait élection de domicile au siège de la Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier.

Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Frais de publicité

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont à la charge du concessionnaire.

TITRE VI : APPROBATION DE LA CONVENTION

Article 6 : Approbation de la convention

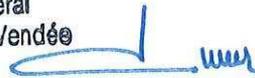
La présente convention fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui sera annexée.

Lu et approuvé,
A Noirmoutier en l'Île, le 8 AOUT 2014
Le Président de la CCIN

A La Roche sur Yon, le 09 SEP. 2014
Le Préfet de la Vendée




Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



Jean-Michel JUMEZ

Annexes : - Plan de masse des ouvrages projetés

Convention de concession d'utilisation du DPM en dehors des ports

établie entre l'Etat et la Communauté de Communes de l'île de Noirmoutier sur les dépendances du DPM

destinée à la réalisation d'aménagements de stabilisation du trait de côte sur le littoral des communes de l'Epine et de La Guérinière
Secteur N° 1

Le périmètre concédé correspond uniquement aux 6 épis figurant sur le plan ci dessous



Source : BD Ortho 2010 © IGN

A Noirmoutier en l'île, le 8 AOUT 2014
Le Président de la CCIN,

Vu pour être
annexé à l'arrêté
du 9 SEP. 2014

A la Roche sur Yon, le 09 SEP. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMÉZ



PRÉFET
DE LA VENDÉE

Direction départementale des Territoires
et de la Mer de la Vendée



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n °2014252-0011

**signé par
Jean- Michel JUMEZ, Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée**

le 09 Septembre 2014

DDTM 85

Arrêté Préfectoral n °14/ DDTM/ SA/89 du 9 septembre 2014 fixant le ban des vendanges pour l'AOC Muscadet (suivi ou non de la mention "sur lie" et de l'AOC Muscadet Côtes de Grandlieu (suivi ou non de la mention "sur lie").



PRÉFET DE LA VENDEE

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la VENDEE

Arrêté N° 14/DDTM/SA/89
fixant le ban des vendanges (muscadet)

Le Préfet de la VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU les articles D.644-24 du code rural,
VU les cahiers des charges des appellations d'origine contrôlées « Muscadet » et « Muscadet-Cotes de Grandlieu »,
VU les inventaires de maturité établis par l'institut national de l'origine et de la qualité, unité Territoriale Ouest – Site de Nantes (I.N.A.O.) en date des 25 août, 1^{er}, 4 et 8 septembre 2014,
VU l'avis du SDAOC Muscadet,
SUR proposition du Délégué Territorial de l'I.N.A.O., en date du 9 septembre 2014,
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,

ARRETE

Article 1^{er} - Le ban des vendanges est fixé comme suit pour le département de la Vendée en ce qui concerne

- A.O.C. Muscadet (suivi ou non de la mention « sur lie »),
- A.O.C. Muscadet Côtes de Grandlieu (suivi ou non de la mention « sur lie »),

au mercredi 10 septembre 2014.

Article 2 - Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitent localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par l'ingénieur Conseiller Technique de l'I.N.A.O.

Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, le Directeur Interrégional des Douanes, le Chef Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Délégué Territorial de l'I.N.A.O. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 9 septembre 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMEZ

Arrêté N° 14 /DDTM/SA/89
Fixant le ban des vendanges (muscadet)



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n °2014254-0007

**signé par
Jean- Michel JUMEZ, Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée**

le 11 Septembre 2014

DDTM 85

Arrêté Préfectoral n °14/ DDTM/ SA/90 en date du 11 septembre 2014 fixant le ban des vendanges (Fiefs Vendéens) pour le département de la Vendée au vendredi 12 septembre 2014.



PRÉFET DE LA VENDEE

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la VENDEE

Arrêté N° 14/DDTM/SA/90

fixant le ban des vendanges (Fiefs Vendéens) pour le Département de la Vendée

Le Préfet de la VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article D.645-6 du code rural relatif à la fixation de la date de début des vendanges,
VU l'avis de l'organisme de défense et de gestion concerné et en accord avec ce dernier,
VU l'avis de Monsieur le Délégué Territorial de l'I.N.A.O., en date du 11 septembre 2014,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,

ARRETE

Article 1^{er} - Le ban des vendanges est fixé comme suit pour le département de la Vendée en ce qui concerne :

- les vins blancs à AOP Fiefs Vendéens,
 - ° issus du cépage Chardonnay et pour les dénominations géographiques « Brem », « Chantonay », « Mareuil », « Pissotte », « Vix »
 - ° issus du cépage Sauvignon pour la dénomination géographique « Vix »
 - ° issus du cépage Grolleau gris pour la dénomination géographique « Brem »
- les vins rouges à AOP Fiefs Vendéens, issus des cépages Gamay Noir, Pinot Noir et pour les dénominations géographiques « Brem », « Chantonay », « Mareuil », « Pissotte », « Vix »
- les vins rosés à AOP Fiefs Vendéens,
 - ° issus des cépages Gamay Noir, Pinot Noir, et pour les dénominations géographiques « Brem », « Chantonay », « Mareuil », « Pissotte », « Vix »
 - ° issus du cépage Grolleau gris pour la dénomination géographique « Brem »

- **au vendredi 12 septembre 2014**

Article 2 - Ces dates correspondent à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitent localement d'anticiper ces dates, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par l'ingénieur Conseiller Technique de l'I.N.A.O.

Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, le Directeur Interrégional des Douanes, le Chef Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Délégué Territorial de l'I.N.A.O. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 11 septembre 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

de la Préfecture de la Vendée

Arrêté N° 14/DDTM/SA/90

Fixant le ban des vendanges (Fiefs Vendéens)

Jean-Michel JUMEZ



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n °2014258-0004

**signé par
Jean- Michel JUMEZ, Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée**

le 15 Septembre 2014

DDTM 85

Arrêté Préfectoral n °14/ DDTM/ SA/91 en date du 15 septembre 2014 fixant le ban des vendanges pour le département de la Vendée pour l'AOP GROS PLANT DU PAYS NANTAIS au 15 septembre 2014



PRÉFET DE LA VENDEE

**Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la VENDEE**

**Arrêté N° 14/DDTM/SA/91
fixant le ban des vendanges pour le département de la Vendée**

**Le Préfet de la VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article D.645-6 du code rural relatif à la fixation de la date de début des vendanges,
VU l'avis de l'organisme de défense et de gestion concerné et en accord avec ce dernier,
VU l'avis de Monsieur le Délégué Territorial de l'I.N.A.O., en date du 12 septembre 2014,

ARRETE

Article 1^{er} - Le ban des vendanges est fixé comme suit pour le département de la Vendée, pour les vins de l'AOP GROS PLANT DU PAYS NANTAIS, au :

- lundi 15 septembre 2014

Article 2 - Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitent localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par l'ingénieur Conseiller Technique de l'I.N.A.O.

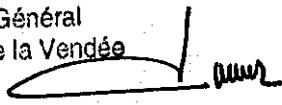
Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, le Directeur Interrégional des Douanes, le Chef Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Délégué Territorial de l'I.N.A.O. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, **15 SEP. 2014**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée


Jean-Michel JUMEZ

Arrêté N° 14/DDTM/SA/91
Fixant le ban des vendanges pour le département de la Vendée



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n ° 2014258-0007

**signé par
Jean- Benoît ALBERTINI, Préfet de la Vendée**

le 15 Septembre 2014

DDTM 85

Arrêté préfectoral modifiant la déclaration d'intérêt général des travaux inscrits dans le contrat de restauration et d'entretien des zones humides des marais de l'Ile de Noirmoutier

Direction
départementale
des Territoires et de la
Mer
Vendée

**Arrêté préfectoral n°14-DDTM85- 539
modifiant la déclaration d'intérêt général des
travaux inscrits dans le contrat de
restauration et d'entretien des zones
humides des marais de l'île de Noirmoutier**

Service Eau Risques et
Nature

Dossier rattaché au n°85-2008-00512

Pôle police de l'eau : unité
milieux marins et plans
d'eau

[ddtm-sern-
pemmpe@vendee.gouv.fr](mailto:ddtm-sern-pemmpe@vendee.gouv.fr)

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code civil, notamment les articles 1382 à 1384 et 1386 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 151-36 à 40 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 210-1, L. 211-7, L. 214-3, L. 215-15 et R. 214-1 du titre 1^{er}, l'eau et les milieux aquatiques et marins ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne SDAGE 2010-2015 approuvé par le Préfet de bassin le 18 novembre 2009 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Marais Breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf approuvé le 16 mai 2014 par le préfet de la Vendée ;

VU l'arrêté préfectoral n°09 DDEA-SEMR-140 du 28 mai 2009 déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux inscrits dans le contrat de restauration et d'entretien des zones humides (CREZH) sur les marais de l'île de Noirmoutier, l'étude préalable (Hydro-Concept, septembre 2008, 137 p. et 5 annexes) et le rapport du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°11-DDTM-SERN-307 du 17 mars 2011 étendant le périmètre des travaux de lutte contre le *Baccharis halimifolia* inscrits dans le contrat de restauration et d'entretien des zones humides sur les marais de l'île de Noirmoutier, ainsi que les nouvelles actions rattachées en 2011 au programme initial ;

VU la demande de prolongation déposée par le syndicat mixte d'aménagement des marais et des zones humides de l'île de Noirmoutier (S.M.A.M.) déposée le 10 juin 2014 avec le document du SMAM « restauration des marais salés de l'île de Noirmoutier » de novembre 2011 (70 p.) et deux cartes des travaux ;

VU le rapport et la proposition de la direction départementale des Territoires et de la Mer chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques et marins ;

CONSIDERANT que les travaux du contrat de restauration et d'entretien des zones humides ont pris un retard considérable début 2014 du fait des conditions météorologiques extrêmement mauvaises de l'hiver et de l'état impraticable des terrains qui en est résulté ;

CONSIDERANT que les travaux restant sont minimes par rapport à l'ensemble du programme déjà mené, n'atteignent pas par eux-mêmes les seuils de la déclaration définis par la nomenclature, constituent un programme d'entretien avec effets positifs sur l'environnement, consistent essentiellement à remettre en état le réseau hydraulique salé et font l'objet de mesures préventives étudiées préalablement ;

ARRETE

Article 1er – Objet

Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins, le syndicat mixte d'aménagement des marais et des zones humides de l'île de Noirmoutier (S.M.A.M.), dénommé plus loin le titulaire, bénéficie d'un arrêté préfectoral n°09 DDEA-SEMR-140 du 28 mai 2009 déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux inscrits dans le contrat de restauration et d'entretien des zones humides sur les marais de l'île de Noirmoutier, modifié le 17 mars 2011 pour la lutte contre la plante invasive *Baccharis halimifolia* ; cet arrêté est modifié comme suit :

La première phrase de l'article 4 de l'arrêté du 28 mai 2009 modifié est complétée par la phrase suivante :

« La durée de validité de la déclaration d'intérêt général est prolongée d'un an, jusqu'au 28 mai 2015, ainsi que la durée de validité des mesures réductrices d'impact et de surveillance (articles 2 et 3). »

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec les éléments d'appréciation conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 2 – Recours, droit des tiers et responsabilité

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement et des articles R. 421-2 et R. 421-3 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si les travaux ne sont pas intervenus six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas ce délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire doit indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par les travaux et ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire est responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne peut, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 3 - Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Un extrait de cet arrêté est affiché pendant au moins un mois en mairies de L'Epine, La Guérinière, Noirmoutier en l'Île et Barbâtre. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins de chaque maire et adressé à la direction départementale des Territoires et de la Mer, service chargé de la police de l'eau.

Le présent arrêté et un dossier sur l'opération autorisée sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairies, à la communauté de communes et à la direction départementale des Territoires et de la Mer pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et remis aux communes de L'Epine, La Guérinière, Noirmoutier en l'Île et Barbâtre, et en outre transmis pour information au sous-préfet des Sables d'Olonne et à la commission locale de l'eau du SAGE du Marais Breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **15 SEP. 2014**
Le Préfet,

Jean-Benoît ALBERTINT



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n ° 2014259-0005

**signé par
Jean- Michel JUMEZ, Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée**

le 16 Septembre 2014

DDTM 85

Arrêté n ° 14- DDTM85-538 portant
modification de la composition de la
commission locale de l'eau du SAGE du bassin
du Lay

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
de la Vendée

Service
Eau, Risques et Nature

Unité
Politiques de l'Eau et de
l'Environnement

ARRETE préfectoral n° 14-DDTM85-538

portant modification de la composition de la
Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement
et de gestion des eaux du bassin du Lay

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34,
- VU l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-DRCL/4-003 du 29 avril 1997 fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Lay,
- VU l'arrêté préfectoral n° 10-DDTM-819 du 27 octobre 2010, modifié, portant renouvellement des membres de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Lay,
- VU la demande de l'association des maires de Vendée en date du 28 août 2014,

ARRETE :

Article 1 : Composition de la commission locale de l'eau

En complément des modifications apportées par les arrêtés préfectoraux n° 11-DDTM-588 du 11 août 2011, n° 12-DDTM-101 du 5 mars 2012, n° 12-DDTM-262 du 7 juin 2012, n° 13-DDTM85-331 du 24 mai 2013, n° 14-DDTM85-123 du 27 février 2014 et n° 14-DDTM85-459 du 30 juillet 2014, l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 10-DDTM-819 du 27 octobre 2010 est modifié comme suit :

1. Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

Représentants des maires du département de la Vendée :

Madame Michelle DEVANNE est remplacée par Monsieur Claude PREAU

Le reste de l'article 1 est sans changement.

Une liste récapitulant la nouvelle composition de la commission locale de l'eau est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A la Roche-sur-Yon, le **16 SEP. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée 

Jean-Michel JUMFZ

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 14-DDTM85- 538
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE)
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
du bassin du Lay
Composition de la CLE du bassin du Lay
57 membres

1 - Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux : (29 membres)

Conseil régional des Pays de la Loire :

Madame Claudine GOICHON

Conseil général de la Vendée :

Monsieur Marcel GAUDUCHEAU

Monsieur Jean-Pierre HOCQ

Représentants des maires du département de la Vendée :

Monsieur Jean-Claude AUVINET	Maire de La Réorthe
Monsieur James LOUIS	Maire de Réaumur
Monsieur Olivier BAZIREAU	Maire de Menomblet
Monsieur Hervé ROBINEAU	Maire de Mouchamps
Monsieur Marie-Gérard MERLET	Adjoint de Château-Guibert
Monsieur Michel COTTEREAU	Adjoint de Champ Saint Père
Monsieur Guy PASQUIER	Adjoint du Givre
Monsieur Joël BORY	Maire de Saint Michel en l'Herm
Monsieur Jean-Marie ANGOTTI	Conseiller municipal à l'Aiguillon sur Mer
Monsieur Claude PREAU	Adjoint de Pouzauges
Monsieur Joël CHATEIGNER	Adjoint de Monsireigne
Madame Anne AUBIN-SICARD	Adjointe de La Roche-sur-Yon

Communauté de communes du pays de Sainte-Hermine :

Monsieur Norbert BARBARIT

Communauté de communes du pays de Chantonay :

Monsieur Louis-Marie GIRAUDEAU

Communauté de communes du pays moutierrois :

Monsieur Jannick RABILLER

Communauté de communes du pays mareuillais :

Monsieur James GANDRIEU

Communauté de communes du pays né de la mer :

Monsieur Jean ETIENNE

Communauté de communes du pays de Pouzauges :

Monsieur Antoine HERITEAU

Communauté d'agglomération « La Roche-sur-Yon Agglomération » :

Monsieur Gérard RIVOISY

Communauté de communes du pays de la Châtaigneraie :

Monsieur Valentin JOSSE

Communauté de communes du pays des Essarts :

Madame Mathilde VIONNET

Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Angle Guignard :

Monsieur Eric RAMBAUD

Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Plaine et Graon :

Monsieur Jean-Pierre JOLY

Syndicat mixte du Parc interrégional du Marais Poitevin :

Monsieur Patrick JOUIN

Syndicat mixte pour l'entretien et la restauration du bassin versant amont du Lay (SYNERVAL) :

Monsieur Rémy PELON

Syndicat mixte du Marais Poitevin bassin du Lay :
Monsieur Thierry PRIOUZEAU

2 - Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées : (15 membres)

Chambre d'agriculture de la Vendée :
Monsieur Loïc RINEAU

Chambre de commerce et d'industrie de la Vendée :
Monsieur Jean-Claude LE BOURDONNEC

Association « La vallée du Lay » :
Monsieur Bernard CHADENEAU

Association « Les vallées du Moyen Lay » :
Monsieur Michel FORGERIT

Comité régional conchylicole des Pays de la Loire :
Monsieur Yannick YOU

Comité régional des pêches et des élevages marins des Pays de la Loire (COREPEM) :
Monsieur José JOUINEAU

Fédération des Syndicats de marais du Marais Poitevin :
Monsieur Denis CLEMENCEAU

Union régionale des industries de carrières et matériaux de construction des Pays de la Loire :
Monsieur Mickaël PINEAU

Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique :
Monsieur Dimitri BOURON

Fédération départementale des chasseurs de la Vendée :
Monsieur Raphaël FAUCHER

Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Sèvre et bocage :
Monsieur Pascal SACHOT

Association pour la sauvegarde de la nature et de l'environnement du littoral Sud-Vendée (ASNEL) :
Monsieur Jean KAHANE

Coordination pour la défense du Marais Poitevin (CDMP) :
Monsieur François-Marie PELLERIN

Association de défense des riverains du Lay :
Monsieur Pierre RALLET

Union départementale des associations familiales (UDAF) :
Monsieur Joseph BREMOND

3 - Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics : (13 membres)

- le Préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne
- le Préfet de la région Poitou-Charentes, coordonnateur du Marais Poitevin
- le Préfet de la Vendée
- le Directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne
- le Délégué inter-régional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques Bretagne-Pays de la Loire
- le Délégué inter-régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage Bretagne-Pays de la Loire
- le Directeur du centre de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer
- le Directeur général de l'Agence régionale de la santé des Pays de la Loire
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée
- le Délégué à la mer et au littoral de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée
- le Directeur départemental de la protection de la population de la Vendée
- le Directeur de l'Etablissement public du Marais Poitevin

ou leur représentant



PREFECTURE VENDEE

Autre n °2014248-0014

**signé par
Claude MAILLEAU, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée**

le 05 Septembre 2014

DDTM 85

Tableau annexe à la décision n °14/ DDTM/
SG 537 donnant délégation générale aux
agents de la DDTM de Vendée

TABLEAU ANNEXE A LA DECISION N°4/DDTM/SG- 537
 DONNANT DELEGATION GENERALE AUX AGENTS DE LA DDTM DE VENDEE

ACTES ET MATIERES de la délégation de signature générale	Délégués au titre des articles
I ADMINISTRATION GENERALE	
I.1 – Personnel	
I.1.a - Gestion de certains corps à statut particulier du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Energie: - personnels d'exploitation des travaux publics de l'État, - dessinateurs, - adjoints administratifs - syndics des gens de mer - inspecteurs des affaires maritimes - ouvriers des parcs et ateliers	M. Vincent GUILBAUD
I.1.b - En ce qui concerne les fonctionnaires autres que ceux énumérés ci-dessus, les stagiaires et les agents non titulaires exerçant leurs fonctions à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée, gestion et décisions individuelles relatives à : - l'octroi des congés annuels, des congés maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié, - l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée, - l'autorisation d'exercer à temps partiel, - le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein, - l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps, - l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical, - les sanctions disciplinaires du premier groupe, - l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité, - l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.	M. Vincent GUILBAUD Mme Delphine CHARRIER M. Vincent GUILBAUD Mme Delphine CHARRIER M. Vincent GUILBAUD M. Vincent GUILBAUD M. Vincent GUILBAUD Mme Delphine CHARRIER M. Vincent GUILBAUD Mme Delphine CHARRIER Réservé à la signature du DDTM, de M. Thierry MAZAURY et de M. Hugues VINCENT M. Vincent GUILBAUD Réservé à la signature du DDTM, de M. Thierry MAZAURY et de M. Hugues VINCENT
I.1.c - En ce qui concerne les fonctionnaires autres que ceux énumérés ci-dessus, les stagiaires et les agents non titulaires de l'État au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Energie - Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical ainsi que des congés pour	M. Vincent GUILBAUD Mme Delphine CHARRIER

<p>formation syndicale, - Octroi des congés de formation professionnelle, - Octroi des congés occasionnés par un accident de service ou de travail ou une maladie professionnelle et des congés susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre,</p> <p>- Octroi du congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire,</p> <p>- Octroi aux agents non titulaires des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales,</p> <p>- Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement,</p> <p>- Octroi du congé parental,</p>	<p>M. Vincent GUILBAUD M. Vincent GUILBAUD Mme Delphine CHARRIER</p> <p>M. Vincent GUILBAUD</p> <p>M. Vincent GUILBAUD</p> <p>M. Vincent GUILBAUD</p> <p>M. Vincent GUILBAUD</p>
<p>I.1.d - Gestion de certains personnels non titulaires de l'État</p>	<p>M. Vincent GUILBAUD</p>
<p>I.1.e - Attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Energie</p>	<p>Réservé à la signature du DDTM, de M. Thierry MAZAURY et de M. Hugues VINCENT</p>
<p>I.1.f - Affectation à un poste de travail lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> . de tous les fonctionnaires de catégorie B, C, . des fonctionnaires suivants de catégorie A : <ul style="list-style-type: none"> . Attachés administratifs ou assimilés . Ingénieurs des travaux publics de l'État ou assimilés <p>Toutefois, la désignation des chefs de subdivisions territoriales, qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B, est exclue de la présente délégation</p> <ul style="list-style-type: none"> . de tous les agents non titulaires de l'État 	<p>M. Vincent GUILBAUD</p> <p>Réservé à la signature du DDTM, de M. Thierry MAZAURY et de M. Hugues VINCENT</p> <p>M. Vincent GUILBAUD</p>
<p>I.1.g - - Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail</p>	<p>M. Vincent GUILBAUD</p>
<p>I.1.h - - Concession de logement</p>	<p>M. Vincent GUILBAUD</p>
<p>I.1.i - - Attribution des aides matérielles</p>	<p>M. Vincent GUILBAUD Mme. Delphine CHARRIER</p>
<p>I.1.j - - Signature des arrêtés de détachement sans limitation de durée des agents mis à disposition du Président du Conseil Général en vertu de la l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et</p>	<p>M. Vincent GUILBAUD</p>

responsabilités locales	
I.1.k - - Signature de l'arrêté fixant la composition du comité technique de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Signature de l'arrêté portant désignation des membres du comité technique de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.	Réservé à la signature du DDTM, de M. Thierry MAZAURY et de M. Hugues VINCENT
I.2 - Responsabilité civile	Réservé à la signature du DDTM, de M. Thierry MAZAURY et de M. Hugues VINCENT
I.2.a- - Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers	
I.2.b-3 - Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat fait d'accident de la circulation	

II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE :	
II.1 – Exploitation des routes	
II.1.a - - Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers, de tous travaux annexes et de toutes manifestations temporaires sur les autoroutes et leurs dépendances, et pour les avis préalables délivrés en la matière sur les routes classées à grande circulation	M. Vincent GUILBAUD M. Christian FAIVRE Cadres de permanence: M.Claude MAILLEAU, M.Thierry MAZAURY, M.Fabrice GOUSSEAU, M.Grégory COURBATIEU, M. Pierre BARBIER, M. Gérard COBIGO, M. Michaël ZANDITENAS, M.Pierre SPIETH, M.Vincent GUILBAUD, M. Jean PLACINES, M. Pascal MONEIN, M. Lionel CHARTIER, M. Sylvain THOMAS
II.1.b - - Réglementation de la circulation sur les ponts situés sur les routes départementales classées à grande circulation	M. Vincent GUILBAUD
II.1.c - - Instruction et délivrance des dérogations aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes	M. Vincent GUILBAUD M. Christian FAIVRE Cadres de permanence : M.Claude MAILLEAU, M.Thierry MAZAURY, M.Fabrice GOUSSEAU, M.Grégory COURBATIEU, M. Pierre BARBIER, M. Gérard COBIGO, M. Michaël ZANDITENAS, M.Pierre SPIETH, M.Vincent GUILBAUD, M. Jean PLACINES, M. Pascal MONEIN, M. Lionel CHARTIER, M. Sylvain THOMAS
II.1.d - - Arrêtés et avis pris en application des articles R 411.7, R.415.6 et R.415.7 (priorités de passage aux intersections), R.411.8 (police de la circulation) du code de la route, sauf dans les cas où une divergence d'appréciation existerait avec les élus concernés	M. Vincent GUILBAUD
II.2 – Dispositions techniques - Equipement en feux spéciaux des véhicules d'intervention urgente sur le réseau routier	M. Vincent GUILBAUD

III - GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL (DPF) ET DES COURS DOMANIAUX

III.1. – Actes d'administration du DPF- Présentation du domaine géré DPF naturel et règles générales.	M. Grégory COURBATIEU M. Pierre BARBIER
III.2 - Autorisations d'occupation temporaire	M. Grégory COURBATIEU M. Pierre BARBIER
III.3 – Autres autorisations	M. Grégory COURBATIEU M. Pierre BARBIER

IV – CONSTRUCTION

IV.1 – Logement	
IV.1.a – Prêts	
IV.1.a.1 - P.L.A.I. – P.L.U.S. – P.L.S - Décisions de subvention et d'agrément relatifs aux prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés - Décisions d'agrément relatives aux autres prêts locatifs sociaux - Décisions de subvention pour dépassement des valeurs foncières de référence (surcharge foncière) - Décisions de subvention pour l'acquisition de terrains ou d'immeubles bâtis - Dérogation à la mise en conformité avec les normes d'habitabilité en fonction de la structure de l'immeuble, des logements acquis et améliorés - Dérogation à l'ancienneté minimale de 20 ans requise pour les logements acquis et améliorés - Dérogation portant sur les caractéristiques techniques et dimensionnelles des logements foyers, décrites à l'annexe III de l'arrêté du 10 juin 1996 - Dérogation portant sur la mise en conformité avec les normes d'habitabilité pour les logements foyers pour personnes âgées et les résidences sociales réalisés en acquisition-amélioration - Prorogation du délai d'achèvement des travaux - Décisions de fin d'opération	M. Fabrice GOUSSEAU M. Fabrice GOUSSEAU M. Fabrice GOUSSEAU M. Fabrice GOUSSEAU Réservé à la signature du DDTM, de M. Thierry MAZAURY et de M. Hugues VINCENT Réservé à la signature du DDTM, de M. Thierry MAZAURY et de M. Hugues VINCENT Réservé à la signature du DDTM, de M. Thierry MAZAURY et de M. Hugues VINCENT M. Fabrice GOUSSEAU M. Fabrice GOUSSEAU

IV-1.a.2 – Logement d'urgence	M. Fabrice GOUSSEAU
IV-1.a.3 – P.S.L.A. - Conventions conclues entre l'Etat et les personnes morales sollicitant une décision d'agrément en vue de la réalisation de logements neufs faisant l'objet d'un contrat de location-accession, et décisions d'agrément de prêt social de location-accession (P.S.L.A.)	M. Fabrice GOUSSEAU
IV.1.b - Prêts conventionnés - Autorisations de location et prolongation de 3 ans de la durée de location d'un logement ayant bénéficié d'un prêt conventionné - Dérogations aux surfaces minimales autorisées pour les opérations d'acquisition et d'acquisition-amélioration - Dérogations aux normes minimales d'habitabilité requises pour les opérations d'acquisition-amélioration ou d'amélioration - Dérogations à l'ancienneté minimale de 20 ans prévue pour les opérations d'acquisition et d'amélioration	M. Fabrice GOUSSEAU Réservé à la signature du DDTM, de M. Thierry MAZAURY et de M. Hugues VINCENT Réservé à la signature du DDTM, de M. Thierry MAZAURY et de M. Hugues VINCENT Réservé à la signature du DDTM, de M. Thierry MAZAURY et de M. Hugues VINCENT
IV.1.c – Primes	
IV.1.c.1 - Travaux pour insalubrité - Décisions de remboursement de subventions accordées aux personnes physiques effectuant des travaux tendant à remédier à l'insalubrité des logements dont elles sont propriétaires	Réservé à la signature du DDTM, de M. Thierry MAZAURY et de M. Hugues VINCENT
IV.1.c.2 - Primes de déménagement - Primes de déménagement et de réinstallation 1) attribution 2) exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non-exécution des engagements - Primes complémentaires de déménagement, liquidation et mandatement	M. Fabrice GOUSSEAU
IV.1.d - P.A.L.U.L.O.S. - Décisions d'octroi des P.A.L.U.L.O.S. - Dérogations à la date d'achèvement de plus de 15 ans des immeubles bénéficiant de la P.A.L.U.L.O.S. pour mise en conformité avec les normes minimales d'habitabilité - Dérogations au montant maximum des travaux pour des opérations réalisées sur des immeubles dégradés et pour des opérations de restructuration interne des immeubles ou de reprise de l'architecture extérieure.	M. Fabrice GOUSSEAU Réservé à la signature du DDTM, de M. Thierry MAZAURY et de M. Hugues VINCENT Réservé à la signature du DDTM, de M. Thierry MAZAURY et de M. Hugues VINCENT

<p>- Dérogations à la mise en conformité totale avec les normes d'habitabilité en fonction de la structure de l'immeuble pour l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale</p> <p>- Autorisations à titre exceptionnel de commencer les travaux avant la décision d'octroi de subvention ou de proroger leur délai d'achèvement</p>	<p>Réservé à la signature du DDTM, de M. Thierry MAZAURY et de M. Hugues VINCENT</p> <p>Réservé à la signature du DDTM, de M. Thierry MAZAURY et de M. Hugues VINCENT</p>
<p>IV.1.e – Conventionnement – A.P.L.</p>	
<p>IV.1.e.1 - - Conventions conclues en application de l'article 7, paragraphes 2, 3, 4 et 5 de la loi 77.1 du 3 janvier 1977</p>	<p>M. Fabrice GOUSSEAU</p>
<p>IV.1.e.2 - - Attestation d'exécution conforme des travaux d'amélioration de l'habitat en vue de la liquidation de l'A.P.L. dans le cadre du conventionnement.</p>	<p>M. Fabrice GOUSSEAU</p>
<p>IV.1.e.3 – - Autorisations du versement de l'aide personnalisée au logement au locataire, dans le cas de location/sous-location prévues aux articles L.353.20, L.442.8.1 et L.442.8.4 du C.C.H.</p>	<p>M. Fabrice GOUSSEAU</p>
<p>IV.1.f - Divers</p>	
<p>IV.1.f.1 - - Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'État en cas de défaillance du bénéficiaire</p>	<p>M. Fabrice GOUSSEAU</p>
<p>IV.1.f.2 - - Autorisations de transformation et changement d'affectation de locaux.</p>	<p>M. Fabrice GOUSSEAU</p>
<p>IV.1.f.3 - - Attribution aux bâtiments d'habitation d'un label "confort acoustique".</p>	<p>M. Fabrice GOUSSEAU</p>

<p>IV.1.f.4 - - Attribution aux bâtiments d'habitation d'un label "haute isolation".</p>	<p>M. Fabrice GOUSSEAU</p>
<p>IV.1.f.5 - - Décisions concernant les dossiers individuels de demande de financements au titre de la consultation lancée auprès des professionnels pour la promotion d'entreprises ou de groupements capables de fournir un service complet de travaux d'économie d'énergie.</p>	<p>M. Fabrice GOUSSEAU</p>
<p>IV.1.f.6 - - Autorisations de changement de destination</p>	<p>M. Fabrice GOUSSEAU</p>
<p>IV.1.f.7 - Commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées :</p> <p>a) P.V. des séances ayant pour objet l'étude d'un projet de construction, d'extension ou d'aménagement d'un établissement recevant du public</p> <p>b) PV des séances ayant pour objet de procéder à des visites de réception précédant l'ouverture d'un établissement recevant du public.</p>	<p>M. Fabrice GOUSSEAU</p> <p>M. Fabrice GOUSSEAU M. Stéphane PELTIER (Chef de l'unité Bâtiment) M. Patrice ANDRIET</p> <p>M. Fabrice GOUSSEAU M. Stéphane PELTIER (Chef de l'unité Bâtiment) M. Patrice ANDRIET (responsable du Pôle réglementation de la construction)</p>
<p>IV.2 – H.L.M.</p>	
<p>IV.2.a - - Approbation du choix du mandataire commun désigné par les offices et sociétés d'H.L.M. groupés dans le cadre départemental en vue de coordonner des projets de constructions, des études, la préparation des marchés et l'exécution des travaux.</p>	<p>Réservé à la signature du DDTM, de M. Thierry MAZAURY et de M. Hugues VINCENT</p>
<p>IV.2.b - - Délivrance des autorisations prévues en matière d'aliénation du patrimoine immobilier des organismes d'H.L.M</p>	<p>M. Fabrice GOUSSEAU</p>

<p>IV.2.c - - Autorisations accordées aux offices et sociétés d'H.L.M. de constituer des commissions spécialisées</p>	<p>M. Fabrice GOUSSEAU</p>
<p>IV.2.d - - Autorisations accordées aux offices et sociétés d'H.L.M. de traiter par voie de marché négocié pour la reconduction de projets pour des opérations de moins de 200 logements</p>	<p>M. Fabrice GOUSSEAU</p>
<p>IV.2.e - Décisions de financement d'H.L.M. :</p>	<p>M. Fabrice GOUSSEAU</p>
<p>IV.2.e.1 - Bonifications</p>	<p>M. Fabrice GOUSSEAU</p>
<p>IV.2.e.2 - - Dans le cadre du programme approuvé par l'autorité préfectorale, prêts consentis par la caisse des prêts aux organismes d'H.L.M. pour les opérations du secteur locatif régionalisé, d'une part et, d'autre part, pour l'ensemble des opérations du secteur "accession à la propriété"</p>	<p>M. Fabrice GOUSSEAU</p>
<p>IV.2.e.3 - - Bonifications d'intérêt et prêts accordés en vue du financement de la construction d'immeubles H.L.M. locatifs ou destinés à l'accession à la propriété</p>	<p>M. Fabrice GOUSSEAU</p>
<p>IV.2.e.4 - - Clôture financière des opérations de construction d'H.L.M.</p>	<p>M. Fabrice GOUSSEAU</p>
<p>IV.2.e.5 - - Ajustement du prêt principal et des prêts à taux normal destinés à assurer l'équilibre financier des opérations locatives</p>	<p>M. Fabrice GOUSSEAU</p>
<p>IV.2.e.6 - - Appréciation des cas particuliers lorsqu'il s'agit de déterminer la situation familiale pour l'obtention du prêt familial</p>	<p>M. Fabrice GOUSSEAU</p>

V - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

V.1 - Règles d'urbanisme	
V.1.a - - Aménagements apportés aux règles fixées en matière d'implantation et de volume des constructions	Réservé à la signature du DDTM, de M. Thierry MAZAURY et de M. Hugues VINCENT
V.1.b- - Consultation des services de l'Etat sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté par délibération du conseil municipal	M. Pierre SPIETH M. Damien LIMOUSIN M. Erwan AUDRAN
V.1.c - - Diffusion des dossiers de P.L.U. approuvés auprès des différents services de l'Etat associés à l'élaboration	M. Pierre SPIETH M. Damien LIMOUSIN M. Erwan AUDRAN
V.1.d - - Transmission des dossiers au Préfet de région (DRAC)	M. Pierre SPIETH M. Gérard COBIGO Mme Isabelle AUVRAY La délégation de signature peut être également exercée par les agents du pôle ADS, à savoir : M. Christophe CAILLE et Mme Stéphanie MAINGUY (Les Herbiers), M. Christophe RIVET (Les Sables d'Olonne), Mme Anne CORBEL, M. Sébastien GIRAUDEAU et Mme Maryse LOUIS (Challans), M. Patrick POSSEME (La Roche Sur Yon) et M. Eric AULLO (Fontenay le Comte)
V.1.e - - Saisine de la CDCEA (Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles) dans les conditions prévues à l'article L. 111-1-2 2°) du code de l'urbanisme. Réf. Loi n°2010-874 du 28/07/2010 (art. 51 IV)	M. Pierre SPIETH M. Gérard COBIGO La délégation de signature peut être également exercée par les agents du pôle ADS, à savoir : M. Christophe CAILLE et Mme Stéphanie MAINGUY (Les Herbiers), M. Christophe RIVET (Les Sables d'Olonne), Mme Anne CORBEL , M.Sébastien GIRAUDEAU et Mme Maryse LOUIS (Challans), M.Patrick POSSEME (La Roche Sur Yon), M. Eric AULLO (Fontenay le Comte)
V.2 – Autorisations d'urbanisme dans les cas visés à l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme	
V.2.a – Certificats d'urbanisme - Délivrance des certificats d'urbanisme à l'exception des cas où le maire et le service instructeur de l'Etat (DDTM) sont en désaccord	M. Pierre SPIETH M. Gérard COBIGO La délégation de signature peut être également exercée par les agents du pôle ADS, à savoir : M. Christophe CAILLE et Mme Stéphanie MAINGUY (Les Herbiers), M. Christophe RIVET (Les Sables d'Olonne), Mme Anne CORBEL, M.Sébastien GIRAUDEAU et Mme Maryse LOUIS (Challans), M.Patrick POSSEME (La Roche Sur Yon), M. Eric AULLO (Fontenay le Comte)

<p>V.2.b – Permis de construire, d'aménager, de démolir et déclarations préalables</p> <p>-1- Travaux, constructions et installations réalisés pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales, de l'Etat, de ses établissements publics et concessionnaires, à l'exception des projets dont la SHON > 5 000 M²</p>	<p><u>Pour les travaux soumis à DP :</u></p> <p>M. Pierre SPIETH M. Gérard COBIGO</p> <p>La délégation de signature peut être également exercée par les agents du pôle ADS, à savoir :</p> <p>M. Christophe CAILLE et Mme Stéphanie MAINGUY (Les Herbiers), M. Eric AULLO (Fontenay le Comte), M. Christophe RIVET (Les Sables d'Olonne), Mme Anne CORBEL, M.Sébastien GIRAUDEAU et Mme Maryse LOUIS (Challans), M.Patrick POSSEME (La Roche Sur Yon)</p>
<p>-2- Ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée , principalement, à une utilisation directe par le demandeur, à l'exception des parcs éoliens ou des centrales photovoltaïques dont la puissance est > 1000 KWc</p>	<p><u>Pour les travaux soumis à DP :</u></p> <p>M. Pierre SPIETH M. Gérard COBIGO</p> <p>La délégation de signature peut être également exercée par les agents du pôle ADS, à savoir :</p> <p>M. Christophe CAILLE et Mme Stéphanie MAINGUY (Les Herbiers), M. Eric AULLO (Fontenay le Comte), M. Christophe RIVET (Les Sables d'Olonne), Mme Anne CORBEL, M.Sébastien GIRAUDEAU et Mme Maryse LOUIS (Challans), M.Patrick POSSEME(La Roche Sur Yon)</p>
<p>-3- Travaux soumis à l'autorisation du ministre de la Défense ou du ministre chargé des Sites, ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés</p>	<p>M. Pierre SPIETH M. Gérard COBIGO</p> <p>La délégation de signature peut être également exercée par les agents du pôle ADS, à savoir :</p> <p>M. Christophe CAILLE et Mme Stéphanie MAINGUY (Les Herbiers), M. Eric AULLO (Fontenay le Comte), M. Christophe RIVET (Les Sables d'Olonne), Mme Anne CORBEL, M.Sébastien GIRAUDEAU et Mme maryse LOUIS (Challans), M.Patrick POSSEME (La Roche Sur Yon)</p>
<p>V.2.c – Décisions modificatives ultérieures, transferts, prorogation</p> <p>- Toutes décisions, à l'exception des cas où le maire et le service instructeur de l'État sont en désaccord</p>	<p>M. Pierre SPIETH M. Gérard COBIGO</p> <p>La délégation de signature peut également être exercée par les agents du pôle ADS, à savoir :</p> <p>M. Christophe CAILLE et Mme Stéphanie MAINGUY (Les Herbiers), M. Eric AULLO (Fontenay le Comte), M. Christophe RIVET (Les Sables d'Olonne), Mme Anne CORBEL, M.Sébastien GIRAUDEAU et Mme Maryse LOUIS (Challans), M.Patrick POSSEME (La Roche Sur Yon)</p>
<p>V.3 – Achèvement des travaux</p>	
<p>V.3.a – Autorisation de vente des lots</p>	<p>M. Pierre SPIETH M. Gérard COBIGO</p> <p>La délégation de signature peut également être exercée par les agents du pôle ADS, à savoir :</p> <p>M. Christophe CAILLE et Mme Stéphanie MAINGUY (Les Herbiers), M. Eric AULLO (Fontenay le Comte), M. Christophe RIVET (Les Sables d'Olonne), Melle Anne CORBEL, M.Sébastien GIRAUDEAU et Mme Maryse LOUIS Challans), M.Patrick POSSEME (La Roche Sur Yon)</p>

<p>V.3.b – Décision de contestation de la DAACT</p>	<p>M. Pierre SPIETH M. Gérard COBIGO</p> <p>La délégation de signature peut également être exercée par les agents du pôle ADS, à savoir : M. Christophe CAILLE et Mme Stéphanie MAINGUY (Les Herbiers), M. Eric AULLO (Fontenay le Comte), M. Christophe RIVET (Les Sables d'Olonne), Mme Anne CORBEL, M.Sébastien GIRAUDEAU et Mme Maryse LOUIS (Challans), M.Patrick POSSEME (La Roche Sur Yon)</p>
<p>V.3.c – Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité</p>	<p>M. Pierre SPIETH M. Gérard COBIGO</p> <p>La délégation de signature peut également être exercée par les agents du pôle ADS, à savoir : M. Christophe CAILLE et Mme Stéphanie MAINGUY (Les Herbiers), M. Eric AULLO (Fontenay le Comte), M. Christophe RIVET (Les Sables d'Olonne), Mme Anne CORBEL, M.Sébastien GIRAUDEAU et Mme Maryse LOUIS (Challans), M.Patrick POSSEME (La Roche Sur Yon)</p>
<p>V.3.d – Attestation de non opposition à la DAACT</p>	<p>M. Pierre SPIETH M. Gérard COBIGO</p> <p>La délégation de signature peut également être exercée par les agents du pôle ADS, à savoir : M. Christophe CAILLE et Mme Stéphanie MAINGUY (Les Herbiers), M. Eric AULLO (Fontenay le Comte), M. Christophe RIVET (Les Sables d'Olonne), Mme Anne CORBEL, M.Sébastien GIRAUDEAU et Mme Maryse LOUIS (Challans), M.Patrick POSSEME(La Roche Sur Yon)</p>
<p>V.4 – Avis conforme du préfet Avis conforme du préfet lorsque le projet est situé sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale ou un plan local d'urbanisme, ou dans un périmètre où des mesures de sauvegarde peuvent être appliquées lorsque ce périmètre à été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune (art L111-7)</p>	<p>M. Pierre SPIETH M. Gérard COBIGO</p> <p>La délégation de signature peut également être exercée par les agents du pôle ADS, à savoir : M. Christophe CAILLE (Les Herbiers), M. Eric AULLO (Fontenay le Comte), M. Christophe RIVET (Les Sables d'Olonne), Mme Anne CORBEL, M.Sébastien GIRAUDEAU et Mme Maryse LOUIS (Challans), M.Patrick POSSEME (La Roche Sur Yon)</p>
<p>V.5 – Redevance d'Archéologie Préventive V.5.1 – Titres de recette V.5.2 – Actes, décisions et documents relatifs à l'assiette et à la liquidation V.5.3 – Réponses aux réclamations préalables</p>	<p>M. Pierre SPIETH M. Gérard COBIGO</p> <p>La délégation de signature peut également être exercée par les agents du pôle ADS, à savoir : M. Christophe CAILLE (Les Herbiers), M. Eric AULLO (Fontenay le Comte), M. Christophe RIVET (Les Sables d'Olonne), Mme Anne CORBEL, M.Sébastien GIRAUDEAU et Mme Maryse LOUIS (Challans), M.Patrick POSSEME (La Roche Sur Yon)</p>
<p>V.6 - Associations syndicales de propriétaires : - actes intéressant les associations syndicales de propriétaires à viser ou à approuver</p>	<p>M. Pierre SPIETH</p>

V-7 - Instruction des procédures soumises à l'avis de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles au titre des articles L111-1-2-2°, L122-3, L123-6 et L124-2 du Code de l'Urbanisme	M. Pierre SPIETH
a - accusé de réception d'une demande d'examen d'un dossier soumis à la CDCEA	M. Pierre SPIETH
b - invitation des membres de la commission et du pétitionnaire à la CDCEA	M. Pierre SPIETH
c – envoi des rapports d'instruction et de toute pièce utile à la compréhension des dossiers aux membres de la commission	M. Pierre SPIETH

VI - CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

VI.1 - - Suppressions ou remplacements des barrières de passages à niveau	M. Vincent GUILBAUD M. Christian FAIVRE
VI.2 - - Déclarations d'inutilité aux chemins de fer des immeubles valant moins de 76 euros	M. Vincent GUILBAUD M. Christian FAIVRE
VI.3 - - Autorisations d'installation de certains établissements	M. Vincent GUILBAUD M. Christian FAIVRE
VI.4 - - Alignement des constructions sur les terrains riverains	M. Vincent GUILBAUD M. Christian FAIVRE

VII - POLITIQUE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

VII-1- Arrêté concernant un plan de gestion visant l'entretien d'un cours d'eau non domanial	Réservé à la signature du DDTM, de M. Thierry MAZAURY et de M. Hugues VINCENT
VII-2- Police et conservation des eaux : prise de dispositions pour assurer le libre cours des eaux	M. Grégory COURBATIEU M. Pierre BARBIER Cadres de permanence: M.Claude MAILLEAU, M.Thierry MAZAURY, M.Fabrice GOUSSEAU, M.Grégory COURBATIEU, M. Pierre BARBIER, M. Gérard COBIGO, M. Michaël ZANDITENAS, M.Pierre SPIETH, M.Vincent GUILBAUD, M. Jean PLACINES, M. Pascal MONEIN, M. Lionel CHARTIER, M. Sylvain THOMAS
VII-3- Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement	M. Grégory COURBATIEU M. Pierre BARBIER
VII-4 - Installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L 214.1 à L 214.6 du Code de l'environnement :	M. Grégory COURBATIEU M. Pierre BARBIER
a - Avis de réception d'une demande d'autorisation, et invitation éventuelle à compléter ou régulariser le dossier	M. Grégory COURBATIEU M. Pierre BARBIER

d'autorisation	M. Francis HAESSIG M. René SOULARD M. Solen HERCENT
b – Envoi des propositions et du projet d'arrêté au CODERST	Réservé à la signature du DDTM, de M. Thierry MAZAURY et de M. Hugues VINCENT
c - Invitation du pétitionnaire au CODERST	M. Grégory COURBATIEU M. Pierre BARBIER M. Francis HAESSIG M. René SOULARD M. Solen HERCENT
d - Envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observations	M. Grégory COURBATIEU M. Pierre BARBIER M. Francis HAESSIG M. René SOULARD M. Solen HERCENT
e – Arrêté de prolongation de procédure	Réservé à la signature du DDTM, de M. Thierry MAZAURY et de M. Hugues VINCENT
f - Accusé de réception de déclaration avec demande de complément, ou récépissé de déclaration	M. Grégory COURBATIEU M. Pierre BARBIER M. Francis HAESSIG M. René SOULARD M. Solen HERCENT
g - Invitation à la régularisation d'un dossier irrégulier de déclaration ; arrêté de prescriptions particulières	M. Grégory COURBATIEU M. Pierre BARBIER
h - Notification d'opposition à une déclaration	Réservé à la signature du DDTM, de M. Thierry MAZAURY et de M. Hugues VINCENT
i - Modification des prescriptions applicables à une déclaration	M. Grégory COURBATIEU M. Pierre BARBIER
j - Autorisation temporaire pour une durée maximale de 6 mois renouvelable une fois, notamment pour des prélèvements d'eau à usage agricole dans des eaux superficielles.	M. Grégory COURBATIEU M. Pierre BARBIER M. Francis HAESSIG
VII-5 - Mesures de restrictions des usages de l'eau en période de pénurie - Prescription des mesures générales ou particulières de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accident, de sécheresse, d'inondation ou à un risque de pénurie - Délivrance de dérogations aux mesures générales ou particulières de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau	M. Grégory COURBATIEU M. Pierre BARBIER

VIII – PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE	
VIII.1 – Sécurité Défense	
VIII.1.a Recensement des entreprises de travaux publics et de bâtiment pour la défense : - notification des décisions de recensement aux organismes concernés sous forme •soit d'une lettre d'agrément attribuant à l'entreprise concernée un numéro «défense» •soit d'un refus d'agrément, mentionnant les motifs de cette décision	M. Grégory COURBATIEU M. Pierre BARBIER M. Pascal STOURM
VIII.1.b corrections nécessaires des listes des entreprises recensées à l'issue des visites annuelles de contrôle de l'administration	M. Grégory COURBATIEU M. Pierre BARBIER M. Pascal STOURM
VIII.1.c recensement d'entreprises nouvelles jusqu'alors non soumises aux obligations de défense répondant aux critères fixés	M. Grégory COURBATIEU M. Pierre BARBIER M. Pascal STOURM
VIII.2 – Prévention des risques	
VIII.2.a consultation des services départementaux sur le projet de plan de prévention des risques	M. Grégory COURBATIEU M. Pierre BARBIER M. Pascal STOURM
VIII.2.b transmission des plans de prévention des risques approuvés aux services départementaux associés à l'élaboration	M. Grégory COURBATIEU M. Pierre BARBIER M. Pascal STOURM

IX - EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE ET AGREMENTS DES AUTO-ECOLES ET DES ENSEIGNANTS A LA CONDUITE :	
IX-1- Examen du permis de conduire : IX-1-1- Répartition des places d'examen du permis de conduire IX-1-2- Enregistrement des candidats à l'examen du permis de conduire, IX-1-3- Attestations de dispense d'épreuve pratique pour obtenir un permis, après annulation par perte totale de points ou après décision judiciaire	M.Vincent GUILBAUD M. Sébastien DESHAYES Mme Corine CONTER
IX-2- Agréments des auto-écoles et des enseignants à la conduite : IX-2-1- Agréments des auto écoles, IX-2-2- Agréments des organismes de formation à la capacité de gestion, IX-2-3- Agréments des organismes de formation de moniteurs d'auto école, IX-2-4- Conventions entre l'État et les établissements d'enseignement de conduite dans le cadre du dispositif "permis à un euro par	M.Vincent GUILBAUD M. Sébastien DESHAYES Mme Corine CONTER

jour", IX-2-5- Cartes professionnelles des enseignants de la conduite de véhicule à moteur	
---	--

**X- RESTRUCTURATION FONCIERE, AMENAGEMENT DES STRUCTURES DES
EXPLOITATIONS ET AMENAGEMENT DES STRUCTURES ECONOMIQUES**

X-1-a- Arrêtés d'envoi en possession provisoire, en matière de remembrement dans le cadre des opérations d'aménagement foncier relevant de la responsabilité de l'Etat	M. Pierre SPIETH
X-1-b- Arrêtés relatifs à la modification des commissions communales et intercommunales d'aménagement foncier	M. Pierre SPIETH
X-1-c- - Décisions relatives aux boisements afférentes aux arrêtés ordonnant les opérations d'aménagement foncier relevant de la responsabilité de l'Etat - Arrêtés portant modification des limites intercommunales - Arrêtés de clôture d'opérations d'aménagement foncier relevant de la responsabilité de l'Etat - Arrêtés de dissolution des associations foncières de remembrement - Arrêtés de renouvellement du bureau des associations foncières de remembrement créées avant le 1er janvier 2006	M. Pierre SPIETH
X-2- Toutes décisions (mise en demeure, arrêté, ...) concernant la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées	Réservé à la signature du DDTM, de M. Thierry MAZAURY et de M. Hugues VINCENT
X-3-a Décisions d'autorisation d'exploiter des biens agricoles	
X-3-a-1 Décisions d'autorisation d'exploiter des biens agricoles	M.Michaël ZANDITENAS M.Guillaume VENET M.Patrick FROMONT
X-3-a-2 Décisions de refus d'autorisation d'exploiter des biens agricoles	Réservé à la signature du DDTM, de M. Thierry MAZAURY et de M. Hugues VINCENT
X-3-b Mise en demeure de cesser d'exploiter des terres agricoles	Réservé à la signature du DDTM, de M. Thierry MAZAURY et de M. Hugues VINCENT
XI-3-c- Mise en demeure de présenter une demande d'autorisation d'exploiter	Réservé à la signature du DDTM, de M. Thierry MAZAURY et de M. Hugues VINCENT
X-3-d- Mise en demeure de se conformer aux conditions posées par une autorisation d'exploiter	Réservé à la signature du DDTM, de M. Thierry MAZAURY et de M. Hugues VINCENT
X-3-e- Décisions abrogeant une autorisation ou un refus d'autorisation d'exploiter	Réservé à la signature du DDTM, de M. Thierry MAZAURY et de M. Hugues VINCENT

XI-3-f- Décisions prononçant une sanction pécuniaire en cas d'exploitation irrégulière de biens agricoles	Réservé à la signature du DDTM, de M. Thierry MAZAURY et de M. Hugues VINCENT
X-4- Lettres de notification des décisions prises par le Comité Départemental d'Agrément et relatives à l'agrément ou au retrait d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.)	M. Michaël ZANDITENAS M. Patrick FROMONT M. Guillaume VENET
X-5- Délivrance des récépissés des demandes de reconnaissance en qualité de groupements de producteurs. Lettres notifiant les arrêtés de reconnaissance, de retrait de reconnaissance ou de suspension de reconnaissance en qualité de groupement de producteurs et faisant obligation de publicité aux frais du groupement	Réservé à la signature du DDTM, de M. Thierry MAZAURY et de M. Hugues VINCENT
X-6- Lettres de notification des avis émis par le comité technique départemental appelé à se prononcer en matière de travaux d'amélioration de l'exploitation agricole	M. Michaël ZANDITENAS M. Guillaume VENET M. Patrick FROMONT
X-7- Décisions d'attribution ou de refus d'attribution d'une indemnité à l'abandon définitif total ou partiel de la production laitière et de transfert de quantités de références laitières sans terre	M. Michaël ZANDITENAS M. Guillaume VENET M. Patrick FROMONT
X-8- Décisions de transfert de quantités de références laitières.	M. Michaël ZANDITENAS M. Guillaume VENET M. Patrick FROMONT
X-9- Propositions d'attribution de quantités de références laitières supplémentaires	M. Michaël ZANDITENAS M. Guillaume VENET M. Patrick FROMONT
X-10- Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de regroupements d'ateliers laitiers	M. Michaël ZANDITENAS M. Guillaume VENET M. Patrick FROMONT
X-11- Décisions d'attribution, de refus, d'avenant ou de déchéance de la prime herbagère agri-environnementale (PHAE)	M. Michaël ZANDITENAS M. Patrick FROMONT
X-12- Régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables : décisions, arrêtés de mise en œuvre	M. Michaël ZANDITENAS M. Patrick FROMONT Mme Christine BLANCHET
X-13- Décisions d'attribution ou de refus de l'indemnité compensatrice de handicap naturel (ICHN)	M. Michaël ZANDITENAS M. Patrick FROMONT
X-14- Régime de droits à paiement unique (DPU) : notifications individuelles et décisions de transfert de DPU	M. Michaël ZANDITENAS M. Patrick FROMONT Mme Christine BLANCHET
XI-15- Décisions d'octroi ou de refus relatif au transfert des droits à primes dans les secteurs bovin, ovin et caprin.	M. Michaël ZANDITENAS M. Patrick FROMONT Mme Christine BLANCHET
X-16- Autorisations de poursuivre la mise en valeur de l'exploitation.	M. Michaël ZANDITENAS M. Guillaume VENET M. Patrick FROMONT

X-17- Interdiction de culture de plantes destinées à la replantation.	M. Michaël ZANDITENAS M. Patrick FROMONT
X-18- Arrachage et destruction des plantes reconnues contaminées par les maladies ou ravageurs de «quarantaine».	M. Michaël ZANDITENAS M. Patrick FROMONT
X-19 - Obligation d'effectuer des traitements collectifs contre certains ennemis de cultures.	M. Michaël ZANDITENAS M. Patrick FROMONT
X-20 - Agrément et refus d'agrément de personnes ou d'entreprises habilitées à utiliser des gaz toxiques en agriculture.	M. Michaël ZANDITENAS M. Patrick FROMONT
X-21- Autorisations d'utilisation de semences et plants issus du mode de production biologique.	M. Michaël ZANDITENAS M. Patrick FROMONT
X-22- Octroi de dérogations relatives à la provenance des produits aux sociétés coopératives agricoles agréées par le Préfet	Réservé à la signature du DDTM, de M. Thierry MAZAURY et de M. Hugues VINCENT
X-23- Autorisations d'exploitation des centres d'inséminations : production et/ou mise en place de la semence.	M. Michaël ZANDITENAS M. Patrick FROMONT
X-24- Délivrance de certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur.	M. Michaël ZANDITENAS M. Patrick FROMONT
X-25- Octroi de licences d'inséminateurs ou de chef de centre d'insémination	M. Michaël ZANDITENAS M. Patrick FROMONT
X-26- Autorisations de plantation nouvelle (vignes à vins de table, raisin de table et vignes mères de porte-greffe)	M. Michaël ZANDITENAS M. Patrick FROMONT
X-27- Autorisations d'achat et de transfert de droits de replantation pour la production de vins d'appellation d'origine	M. Michaël ZANDITENAS M. Patrick FROMONT
X-28- Autorisations de replantation interne aux exploitations de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine	M. Michaël ZANDITENAS M. Patrick FROMONT
X-29- Autorisations de plantations nouvelles de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine	M. Michaël ZANDITENAS M. Patrick FROMONT
X-30- Arrêtés fixant le ban des vendanges	Réservé à la signature du DDTM, de M. Thierry MAZAURY et de M. Hugues VINCENT
X-31- Agrément des intermédiaires pour la collecte des oléagineux	M. Michaël ZANDITENAS M. Patrick FROMONT

XI - INSTALLATION DES AGRICULTEURS, MODERNISATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET INTERVENTIONS ECONOMIQUES DIVERSES

XI-1-a- Décisions d'attribution ou de refus de la dotation d'installation des jeunes agriculteurs.	M. Michaël ZANDITENAS M. Guillaume VENET M. Patrick FROMONT
XI-1-b-1- Signature des avenants aux EAE et CAD en cours.	M. Michaël ZANDITENAS M. Patrick FROMONT
XI-1-b-2- Décisions de déchéance des primes EAE et CAD.	M. Michaël ZANDITENAS M. Patrick FROMONT
XI-1-b-3- Décisions d'attribution, de refus, d'avenant ou de déchéance des mesures agri-environnementales (MAE, PHAE et ICHN)	M. Michaël ZANDITENAS M. Patrick FROMONT
XI-1-c- Distribution des prêts bonifiés à l'agriculture	M. Michaël ZANDITENAS M. Guillaume VENET M. Patrick FROMONT
XI-2- Prêts spéciaux consentis aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole	M. Michaël ZANDITENAS M. Guillaume VENET M. Patrick FROMONT
XI-3- Mise en oeuvre de la procédure relative aux calamités agricoles	M. Michaël ZANDITENAS M. Guillaume VENET M. Patrick FROMONT
XI-4- Décisions relatives à la mise en oeuvre d'aides conjoncturelles (aides de minimis)	M. Michaël ZANDITENAS M. Guillaume VENET M. Patrick FROMONT Mme Eloïse PETIT Mme Florence RICHARD
XI-5- Demandes d'admission ou de refus d'admission au bénéfice des aides transitoires favorisant l'adaptation de l'exploitation agricole.	M. Michaël ZANDITENAS M. Patrick FROMONT
XI-6- Demandes d'admission ou de refus d'admission au bénéfice de l'aide à la réinsertion professionnelle des agriculteurs en difficulté appelés à cesser leur activité agricole.	M. Michaël ZANDITENAS M. Guillaume VENET M. Patrick FROMONT
XI-7- Décisions d'agrément de maître exploitant	M. Michaël ZANDITENAS M. Guillaume VENET M. Patrick FROMONT
XI-8- Décisions d'attribution d'une indemnité de tutorat au maître exploitant	M. Michaël ZANDITENAS M. Guillaume VENET M. Patrick FROMONT
XI-9- Décisions d'agrément et de validation des plans de professionnalisation personnalisés et maîtres exploitants	M. Michaël ZANDITENAS M. Guillaume VENET M. Patrick FROMONT
XI-10- Décisions d'attribution d'une bourse aux jeunes réalisant le stage prévu dans le plan de professionnalisation personnalisé	M. Michaël ZANDITENAS M. Guillaume VENET M. Patrick FROMONT
XI-11- Signature des arrêtés et des conventions de participation du FEADER au titre du développement	M. Michaël ZANDITENAS M. Patrick FROMONT

régional des Pays de la Loire, de leurs avenants et des décisions de déchéance.	M. Grégory COURBATIEU M. Thierry GROULT M. Jean-Philippe VORNIERE (chef de l'unité territoires, nature et développement local par intérim) M. Pierre BARBIER
XI-12- Décisions d'octroi d'aides à la mise en conformité des élevages (P.M.P.O.A.)	M. Michaël ZANDITENAS M. Patrick FROMONT
XI-13- Signature des contrats «Natura 2000», des avenants et des déchéances	M. Grégory COURBATIEU M. Pierre BARBIER M. Thierry GROULT M. Jean-Philippe VORNIERE (chef de l'unité territoires, nature et développement local par intérim)
XI-14- Décisions d'attribution de subvention dans le cadre du Règlement (CE) du Conseil n°1259/1999) du plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour les filières bovines, ovines et caprines (PMBE)	M. Michaël ZANDITENAS M. Patrick FROMONT
XI-15- Décisions d'attribution de subventions dans le cadre du plan végétal pour l'environnement, ainsi que toute décision modificative et de reversement.	M. Michaël ZANDITENAS M. Patrick FROMONT
XI-16- Décisions d'octroi ou de refus de l'aide du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL).	M. Michaël ZANDITENAS M. Guillaume VENET M. Patrick FROMONT
XI-17- Décision d'agrément (ou de non agrément) des programmes opérationnels (et de leurs modifications) présentés dans le cadre de l'OCM fruits et légumes.	M. Michaël ZANDITENAS M. Patrick FROMONT
XI-18- Décision d'octroi de l'aide à l'agriculture raisonnée.	M. Michaël ZANDITENAS M. Patrick FROMONT
XI-19- Décisions d'attribution de subvention dans le cadre du plan de performance énergétique des entreprises agricoles (PPE)	M. Michaël ZANDITENAS M. Patrick FROMONT

XII - PROTECTION DE LA NATURE, REGLEMENTATION DE LA CHASSE ET DE LA PECHE EN EAU DOUCE.

<p>XII-A- CHASSE</p>	
<p>XII-A-1- Autorisations de destruction à tir, par battues individuelles, des animaux classés nuisibles.</p>	<p>M. Grégory COURBATIEU M.Pierre BARBIER M.Thierry GROULT M. Jean-Philippe VORNIERE (chef de l'unité territoires, nature et développement local par intérim)</p> <p>Cadres de permanence: M.Claude MAILLEAU, M.Thierry MAZAURY, M.Fabrice GOUSSEAU, M.Grégory COURBATIEU, M. Pierre BARBIER, M. Gérard COBIGO, M. Michaël ZANDITENAS, M.Pierre SPIETH, M.Vincent GUILBAUD, M. Jean PLACINES, M. Pascal MONEIN, M. Lionel CHARTIER, M. Sylvain THOMAS</p>
<p>XII-A-2- Arrêtés portant octroi d'autorisation exceptionnelle pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; - la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de tout autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ; - la destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces. 	<p>M. Grégory COURBATIEU M.Pierre BARBIER M. Thierry GROULT M. Jean-Philippe VORNIERE (chef de l'unité territoires, nature et développement local par intérim)</p>
<p>XII-A-3- Arrêts d'octroi aux lieutenants de louveterie de battues administratives de destruction des animaux classés nuisibles ou de refoulement.</p>	<p>M. Grégory COURBATIEU M. Pierre BARBIER M. Thierry GROULT M. Jean-Philippe VORNIERE (chef de l'unité territoires, nature et développement local par intérim)</p> <p>Cadres de permanence: M.Claude MAILLEAU, M.Thierry MAZAURY, M.Fabrice GOUSSEAU, M.Grégory COURBATIEU, M. Pierre BARBIER, M. Gérard COBIGO, M. Michaël ZANDITENAS, M.Pierre SPIETH, M.Vincent GUILBAUD, M. Jean PLACINES, M. Pascal MONEIN, M. Lionel CHARTIER, M. Sylvain THOMAS</p>
<p>XII -A-4- Autorisations de capture et de transport de gibier vivant dans le but de repeuplement.</p>	<p>M. Grégory COURBATIEU M. Pierre BARBIER M. Thierry GROULT M. Jean-Philippe VORNIERE (chef de l'unité territoires, nature et développement local par intérim)</p>
<p>XII-A-5- Autorisations de capture et de transport de gibier vivant destiné au repeuplement dans les réserves de chasse</p>	<p>M. Grégory COURBATIEU M. Pierre BARBIER</p>

approuvées sous le régime de l'arrêté ministériel du 2.10.1951.	M. Thierry GROULT M. Jean-Philippe VORNIERE (chef de l'unité territoires, nature et développement local par intérim)
XII-A-6- Autorisations d'entraînement de chiens d'arrêt, d'épreuves de chiens d'arrêt.	M. Grégory COURBATIEU M. Pierre BARBIER M.Thierry GROULT M. Jean-Philippe VORNIERE (chef de l'unité territoires, nature et développement local par intérim)
XII-A-7- Signature des livrets journaliers des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage.	M. Grégory COURBATIEU M. Pierre BARBIER
XII-A-8- Agrément, retrait et suspension des piégeurs des populations animales (nuisibles).	M. Grégory COURBATIEU M. Pierre BARBIER M.Thierry GROULT M. Jean-Philippe VORNIERE (chef de l'unité territoires, nature et développement local par intérim)
XII-A-9 - Bagage, délivrance et validation annuelle des cartes d'identité des rapaces valant autorisations de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol	M. Grégory COURBATIEU M. Pierre BARBIER
XII-A-10-a Proposition de plan de chasse départemental du grand gibier et du petit gibier au ministère chargé de l'environnement.	Réservé à la signature du DDTM, de M. Thierry MAZAURY et de M. Hugues VINCENT
XII-A-10-b- Délivrance des arrêtés de plan de chasse individuels de grand gibier et du petit gibier et traitement des recours gracieux y afférents.	M. Grégory COURBATIEU M. Pierre BARBIER M. Thierry GROULT M. Jean-Philippe VORNIERE (chef de l'unité territoires, nature et développement local par intérim)
XII-A-11- Autorisations de limitation des populations de certaines espèces d'oiseaux piscivores, notamment les autorisations individuelles de destruction par tir.	M. Grégory COURBATIEU M. Pierre BARBIER M. Thierry GROULT M. Jean-Philippe VORNIERE (chef de l'unité territoires, nature et développement local par intérim)
XII-A-12- Autorisations d'importation de colportage, de mise en vente ou d'achat de spécimens des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée.	Réservé à la signature du DDTM, de M. Thierry MAZAURY et de M. Hugues VINCENT
XII-A-13- Autorisations exceptionnelles de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques ou de repeuplement.	M. Grégory COURBATIEU M. Pierre BARBIER
XII-A-14- Établissements d'élevage, de vente ou de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée : - Délivrance des autorisations d'ouverture - Délivrance des certificats de capacité	Réservé à la signature du DDTM, de M. Thierry MAZAURY et de M. Hugues VINCENT
XII-A-15- Agrément des garde-chasse particuliers.	Réservé à la signature du DDTM, de M. Thierry MAZAURY et de M. Hugues VINCENT
XII-A-16 - Commissionnement des agents pour la protection et la surveillance de la nature.	Réservé à la signature du DDTM, de M. Thierry MAZAURY et de M. Hugues VINCENT
XII-B - PECHE EN EAU DOUCE	
XII-B-1- Autorisations individuelles de pêche avec horaires particuliers.	Réservé à la signature du DDTM, de M. Thierry MAZAURY et de M. Hugues VINCENT

XII-B-2- Autorisations de pêche extraordinaire de poisson destiné à la reproduction, au repeuplement, à des fins sanitaires et en cas de déséquilibre biologique.	M. Grégory COURBATIEU M. Pierre BARBIER
XII-B-3- Interdictions temporaires de la pêche	M. Grégory COURBATIEU M. Pierre BARBIER
XII-B-4- Droits, concessions ou autorisations portant sur des plans d'eau : certificat attestant la validité des droits.	M. Grégory COURBATIEU M. Pierre BARBIER
XII-B-5- Délivrance de licences aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets dans le domaine public fluvial (tableau B du décret du 19/11/1962).	M. Grégory COURBATIEU M. Pierre BARBIER M.Thierry GROULT M. Jean-Philippe VORNIERE (chef de l'unité territoires, nature et développement local par intérim)
XII-B-6- Agrément des associations de pêcheurs amateurs.	Réservé à la signature du DDTM, de M. Thierry MAZAURY et de M. Hugues VINCENT
XII-B-7- Autorisation de capture et de transport des poissons à des fins scientifiques	M. Grégory COURBATIEU M. Pierre BARBIER M.Thierry GROULT M. Jean-Philippe VORNIERE (chef de l'unité territoires, nature et développement local par intérim)

XIII- INTERVENTIONS AU TITRE DE LA FORET ET DU BOISEMENT

XIII-1- Résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification de prime de compensation de perte de revenu due au boisement de terres agricoles et procès-verbal de réception des travaux.	M. Grégory COURBATIEU M.Pierre BARBIER
XIII-2- Autorisations de plantations d'arbres sur les berges des cours d'eau non domaniaux.	M. Grégory COURBATIEU M.Pierre BARBIER
XIII-3- Attribution, refus ou déchéance des aides à l'investissement forestier dans le cadre du plan de développement rural hexagonal (PDRH) et du document régional de développement rural (mesures 122 - 125 et 221)	M. Grégory COURBATIEU M.Pierre BARBIER
XIII-4- Décisions relatives à l'octroi ou au refus d'autorisation de défrichement.	M. Grégory COURBATIEU M.Pierre BARBIER

XIV- DECHETS

XIV-1- Récépissés de déclaration pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets.	M. Grégory COURBATIEU M.Pierre BARBIER M. Francis HAESSIG
XIV-2- Récépissés de déclaration pour l'exercice de l'activité de négoce ou de courtage de déchets.	M. Grégory COURBATIEU M.Pierre BARBIER M. Francis HAESSIG
XIV-3- Courrier de notification de dossier et information du public	M. Grégory COURBATIEU M.Pierre BARBIER M. Francis HAESSIG

XIV-4- Courrier de transmission des dossiers pour avis aux services et aux mairies concernées	M. Grégory COURBATIEU M. Pierre BARBIER M. Francis HAESSIG
XIV-5- Courrier d'accompagnement de l'arrêté préfectoral	M. Grégory COURBATIEU M. Pierre BARBIER M. Francis HAESSIG
XIV-6- Courrier de notification de dossier	M. Grégory COURBATIEU M. Pierre BARBIER M. Francis HAESSIG
XIV-7- Courrier relatif à la réalisation de contrôle visant à vérifier l'exactitude des déclarations des vidangeurs	M. Grégory COURBATIEU M. Pierre BARBIER M. Francis HAESSIG
XIV-8- Accusé de réception des dossiers	M. Grégory COURBATIEU M. Pierre BARBIER M. Francis HAESSIG
XIV-9- Courrier de transmission des dossiers pour avis aux services et aux mairies concernées	M. Grégory COURBATIEU M. Pierre BARBIER M. Francis HAESSIG
XIV-10- Courrier de transmission, aux autres départements, de copies des arrêtés préfectoraux d'agrément relatif à la collecte des pneumatiques usagés	M. Grégory COURBATIEU M. Pierre BARBIER M. Francis HAESSIG
XV- ACTIVITES MARITIMES ET DES GENS DE MER	
XV-A- Gestion et conservation du Domaine Public Maritime (DPM)	Mme Florence RICHARD M. Pierre PIQUET M. Jean-Baptiste MICHEL
XV-A-1 – Actes d'administration du DPM Présentation et consistance du DPM – Règles générales	Mme Florence RICHARD M. Pierre PIQUET M. Jean-Baptiste MICHEL
XV-A-2 -- Autorisations d'occupation temporaire	Mme Florence RICHARD M. Pierre PIQUET M. Jean-Baptiste MICHEL
XV-A-3 -- Modalités de gestion	Mme Florence RICHARD M. Pierre PIQUET M. Sébastien HULIN M. Yves GAUTIER
XV-A-4 -- Utilisation du DPM	Mme Florence RICHARD M. Pierre PIQUET M. Jean-Baptiste MICHEL cadre d'astreinte : M. Hugues VINCENT, Mme Florence RICHARD, Mme Léa MARTY, M. Sébastien HULIN et M. Pierre PIQUET
XV-A-5 -- Protection du DPM	Mme Florence RICHARD M. Pierre PIQUET M. Jean-Baptiste MICHEL

XV-B- Police Portuaire	Mme Léa MARTY M. Stéphane HANOT M. Jean-Emmanuel ONORATO M. Jean ROBIN M. Jean LHOMMEAU
XV-B-1- Pouvoir de Police Portuaire - police du plan d'eau - toutes mesures de détails prises dans le cadre de la réglementation générale et locale sur le transport et la manutention des matières dangereuses ou marchandises infectes du port des Sables d'Olonne - toutes mesures d'exploitation prises dans le cadre du règlement de police ou de réglementation du port des Sables d'Olonne	Mme Léa MARTY M. Stéphane HANOT M. Jean-Emmanuel ONORATO M. Jean ROBIN M. Jean LHOMMEAU cadre d'astreinte: M.Hugues VINCENT, Mme Florence RICHARD, Mme Léa MARTY, M.Sébastien HULIN et M.Pierre PIQUET
XV-B-2- avis aux navigateurs	Mme Léa MARTY M. Stéphane HANOT M. Jean-Emmanuel ONORATO M. Jean ROBIN M. Jean LHOMMEAU
XV-C- Police des épaves maritimes - décision de concession d'épaves complètement immergées, - sauvegarde et conservation des épaves, - mise en demeure du propriétaire, interventions d'office, - décisions concernant les modalités de vente .	Mme Léa MARTY M. Patrick LEBLANC Cadre d'astreinte : M.Hugues VINCENT, Mme Florence RICHARD, Mme Léa MARTY, M.Sébastien HULIN et M.Pierre PIQUET
XV-D- Commissions nautiques - nomination de membres temporaires des commissions, - convocation des commissions ;	Mme Léa MARTY M. Patrick LEBLANC
XV-E- Pilotage -arrêté du 18 avril 1986- - régime disciplinaire des pilotes : réprimande et blâme pour des faits commis en dehors de l'exercice du service à bord d'un navire, - fonctionnement de la commission locale du pilotage du port des Sables d'Olonne et de l'assemblée commerciale du pilotage - délivrance, renouvellement, contrôle, suspension et retrait des licences de capitaine pilote ;	Mme Léa MARTY
XV-F- Tutelle du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins et de ses antennes locales - préparation du renouvellement des comités, - approbation des projets de budgets primitifs et modificatifs, des engagements de dépenses exceptionnelles et visa des comptes financiers des comités ; - adoption des délibérations relatives aux contributions professionnelles obligatoires dues aux comités locaux des pêches maritimes.	M. Sébastien HULIN
XV-G- Coopération maritime - contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions, - décisions concernant l'agrément et le retrait d'agrément des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions, - agrément des groupements de gestion ;	M. Sébastien HULIN
XV-H- Domanialité, cultures marines	Mme Florence RICHARD

<ul style="list-style-type: none"> - décisions d'ouvertures d'enquêtes publiques et d'enquêtes administratives, d'état de vacance et de substitution relatives aux autorisations d'exploitation de cultures marines (AECM), - reconnaissance pour une personne morale de droit privé des conditions d'octroi d'une AECM (société concessionnaire), - reconnaissance et délivrance de l'agrément de société d'exploitation pour une personne morale de droit privé, - ensemble des décisions d'autorisation d'exploitation de cultures marines, - mises en demeure d'exploiter conformément au cahier des charges , - décisions de retrait d'autorisation d'exploitation de cultures marines ; 	<p>M. Pierre PIQUET Mme Stéphanie MAGRI Mme Elodie ARCAMBAL M. Pierre LE GUYADER M. David PINEAU</p>
<p>XV-I- Conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants</p> <ul style="list-style-type: none"> - arrêtés fixant les conditions sanitaires d'exploitation des zones de production, de reparcage, des bancs et gisements naturels coquilliers, - arrêtés décidant le déclassement ou la fermeture temporaire des zones de production (1), <p>(1) AM du 06/11/2013 fixant les conditions maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées.</p>	<p>Mme Florence RICHARD M. Pierre PIQUET Mme Stéphanie MAGRI Cadre d'astreinte: M.Hugues VINCENT, Mme Florence RICHARD, Mme Léa MARTY, M.Sébastien HULIN et M. Pierre PIQUET</p>
<p>XV-J- volet zoosanitaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - délivrance des agréments zoosanitaires des établissements conchylicoles et aquacoles 	<p>Mme Florence RICHARD M. Pierre PIQUET Mme Stéphanie MAGRI Mme Elodie ARCAMBAL M. Pierre LE GUYADER M. David PINEAU</p>
<p>XV-K- Pêches maritimes</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1) délivrance et retrait des licences annuelles pour l'exercice du chalutage, du dragage ou de la pose de filets, - 2) délivrance et retrait des permis de pêche maritime à pied à titre professionnel, - 3) délivrance et retrait des autorisations de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées, - 4) délivrance et retrait des autorisations de pêche à l'intérieur des installations portuaires, - 5) délivrance et retrait des autorisations de pêche à des fins scientifiques de poissons de taille non conforme à la réglementation ; - 6) infraction à la réglementation des pêches maritimes 	<p>Mme Léa MARTY M. Patrick LEBLANC (2), 3) et 4)) Mme Florence RICHARD</p>
<p>XV-L- Formation professionnelle maritime</p> <ul style="list-style-type: none"> - habilitation des entreprises d'armement maritime à conclure des contrats de qualification maritimes; 	<p>M. Sébastien HULIN</p>
<p>XV-M- Permis de conduire et formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1) agrément des établissements de formation, - 2) délivrance des autorisations individuelles d'enseigner, - 3) désignation des examinateurs de l'extension «hauturière», - 4) délivrance des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur, - 5) réception des déclarations de conduite accompagnée, - 6) retrait temporaire ou définitif des permis de conduire des bateaux à moteur en cas d'infraction. 	<p>Mme Léa MARTY M. Patrick LEBLANC (6)) Cadre d'astreinte: M.Hugues VINCENT, Mme Florence RICHARD, Mme Léa MARTY, M.Sébastien HULIN et M. Pierre PIQUET</p>

<p>XV-N- Aide sociale exceptionnelle aux marins pêcheurs salariés -Décisions d'octroi ou de refus de l'aide sociale exceptionnelle;</p>	<p>M. Sébastien HULIN</p>
<p>XV-O- Mesures sociales accompagnant les plans de sortie de flotte -Décisions d'attribution de l'allocation complémentaire de ressources (ACR) en faveur des marins à la pêche, cofinancée par le Fonds européen pour la pêche (FEP). -Décisions de cessation progressive d'activité en faveur des marins de la pêche, cofinancée par le fonds européen pour la pêche (FEP).</p>	<p>M. Sébastien HULIN</p>

